32e ANNÉE (4e SÉRIE) No 38 22 SEPTEMBRE 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le no 15 des *Acta Apostolicæ Sedis* (15 août) contient six Lettres apostoliques, un décret du Saint-Office, un de la Consistoriale et des nominations d'évêques, un de la S. C. des Sacrements (sur l'âge de la Première Communion), un de la S. C. du Concile et une décision de la Rote. — Un Appendice contient les facultés accordées aux évêques de France au sujet des biens ecclésiastiques.

Actes de S. S. Pie X

Lettres apostoliques. — 1o 28 mai 1910. — La Pieuse Union du Crucifix du Pardon, dont le directeur est M. le chanoine Joseph Lémann, fait célébrer chaque jour, à Lyon, dans l'église de l'Annonciation, une messe pour les défunts délaissés. Le Saint-Père accorde des indulgences à ceux qui assisteront à cette messe ou qui, assistant à une autre messe n'importe où, s'uniront d'intention à celle de Lyon : *indulgence plénière* une fois par mois, un jour au choix de chacun (confession, communion, prière à l'intention susdite) ; *7 ans et 7 quar.* chaque jour pour la pieuse assistance à la messe de Lyon, ou à toute autre messe pendant laquelle on priera à l'intention précitée. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts.

2o 16 juin. — Concession d'indulgences plénières et partielles aux fidèles du Mexique, à gagner seulement le 2e dimanche d'octobre de cette année et les neuf jours précédents, à l'occasion du centenaire de l'indépendance et du renouvellement de la consécration solennelle de la République à N.-D. de la Guadeloupe.

3o 21 juin. — L'église métropole (pour le rite latin) de Lemberg (Galicie, Autriche) est érigée en basilique mineure.

4o 21 juin. — Les messes *post obitum* réglementaires célébrées pour leurs confrères par les membres de l'Association sacerdotale de N.-D. de la Compassion établie dans le diocèse de Milan jouiront de l'indulgence de l'autel privilégié.

5o 1er juillet. — La cathédrale de Plotsk (Pologne russe) est érigée en basilique mineure.

6o 6 juillet. — Le Saint-Père ordonne la célébration chaque année, à perpétuité, dans toutes les églises de France, un dimanche de novembre, d'une messe de *Requiem* pour les défunts dont le pouvoir civil a détruit les fondations. Voici le texte même de la Lettre apostolique :

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam. — Romanum decet Pontificem, cui Militantis Ecclesiæ divinitus regimen commissum est, ad Purgantem etiam Ecclesiam animum paterno studio convertere. Quare magno in primis animi solatio novimus non deesse pios in Gallia sacerdotes qui plures quotannis Missas sponte celebrent, ut abolita a civilibus legibus Missarum legata, quantum est situm in iis, suppleant ; ipsosque sacerdotes merito laudis præconio cohonestantes, minime dubitamus asserere, eosdem Deo Nobisque acceptissimum opus inchoasse. Nos ipsi præterea juxta mentem piorum fundatorum duo Missarum millia singulos in annos celebranda providimus, ne vita functorum fidelium in purgatorio igne detentæ animæ tanto spirituali bono destituantur. Nunc autem novum cupientes Pontificalis sollicitudinis argumentum proferre, placet Nobis multorum Galliæ Antistitum votis annuere, et sollemnem in universa eadem natione supplicationem indicere, ut animæ defunctorum ipsorum piaculari Sacro ritu litato a peccatis solvantur. Itaque Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi perpetuumque in modum edicimus, ut singulis annis uno e Novembris mensis dominicis diebus in universis Galliæ Ecclesiis ad eum quem supra diximus finem, requietis Missa celebretur ; omnibusque et singulis fidelibus ex utroque sexu qui eadem dominica in Ecclesiis ipsis admissorum confessione expiati, cœlestibus epulis se reficiant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam ad labes pœnasque defunctorum in forma Ecclesiæ solita expiandas concedimus. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel igno-

ranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VI Julii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

R. Card. MERRY DEL VAL,
a Secretis Status.

Saint-Office

15 juillet 1910.

Les concessions d'indulgences et de pouvoirs accordées par la Propagande à ses sujets, ne sont pas soumises au visa du Saint-Office prescrit par le Motu proprio *du 7 avril 1910.*

Feria IV, die 13 Julii 1910.

Circa interpretationem Motus Proprii *Cum per Apostolicas* diei 7 Aprilis currentis anni 1910 Supremæ huic Sacræ Congregationi S. Officii sequentia dubia proposita sunt :

1o Utrum Sacræ Congregationi S. Officii recognoscendæ exhiberi debeant concessiones Indulgentiarum et facultatum Indulgentias respicientium, quæ ante diem 1 Novembris 1908 a S. Congregatione de Propaganda Fide factæ fuerunt suis subditis.

2o Utrum exhiberi debeant recognitioni Congregationis S. Officii concessiones Indulgentiarum et facultatum Indulgentias respicientium factæ ab eadem Congregatione de Propaganda Fide post diem 1 Novembris 1908 et in posterum ab eadem faciendæ suis subditis.

Quibus mature perpensis, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in plenario conventu habito feria IV, die 13 curr. mensis Julii, respondendum decreverunt :

Ad 1. Negative.
Ad 2. Negative.

Et ad mentem. Mens est ut firma et observanda maneat lata lex per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum ac SS. Reliquiarum a Benedicto XIV approbatum die 28 Januarii 1756, confirmatum a Pio PP. IX, die 14 Aprilis 1856, iterumque confirmatum a SSmo Dno Nostro Pio PP. X, die 29 Septembris 1908 *(Ordo servandus in Romana Curia, Normæ peculiares cap. VII, art. 2, n. 81)*, hoc est :

« Impetrantes posthac generales Indulgentiarum concessiones teneri sub pœna nullitatis gratiæ obtentæ exemplar earumdem concessionum ad Secretariam S. Congregationis deferre. » Idest ad Secretariam S. Officii.

Sequenti vero feria V, die 14 ejusdem mensis, SSmus D. N. D. Pius divina providentia Papa X, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, Emorum Patrum resolutiones adprobare et confirmare dignatus est.

Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 15 Julii 1910.

Aloisius GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

S. C. Consistoriale

Par décret du 18 juillet 1910, la S. Consistoriale ordonne que pour les nominations aux sièges épiscopaux de la province ecclésiastique de Saint-Jean-de-Terre-Neuve on suivra les règles en vigueur pour le Canada.

S. C. des Sacrements

8 août 1910.

Sur l'âge d'admission des enfants à la première communion

DECRETUM

DE ÆTATE ADMITTENDORUM
AD PRIMAM COMMUNIONEM EUCHARISTICAM

Quam singulari Christus amore parvulos in terris fuerit prosequutus, Evangelii paginæ plane testantur. Cum ipsis enim versari in deliciis habuit ; ipsis manus imponere consuevit ; ipsos complecti, ipsis benedicere. Idem indigne tulit repelli eos a discipulis, quos gravibus his dictis reprehendit : *Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos; talium est enim regnum Dei*[1]. Quanti vero eorundem innocentiam animique candorem faceret, satis ostendit quum, advocato parvulo, discipulis ait : *Amen dico vobis, nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum. Quicumque ergo humiliaverit se sicut parvulus iste, hic est major in regno cœlorum. — Et qui susceperit unum parvulum talem in nomine meo me suscipit*[2].

Hæc memorans catholica Ecclesia, vel a sui primordiis, admovere Christo parvulos curavit per eucharisticam Communionem, quam iisdem subministrare solita est etiam lactentibus. Id, ut in omnibus fere antiquis libris ritualibus ad usque sæculum XIII præscriptum est, in baptizando fiebat, eaque consuetudo alicubi diutius obtinuit ; apud Græcos et Orientales adhuc perseverat. Ad summovendum autem periculum, ne lactentes præsertim panem consecratum ejicerent, ab initio mos invaluit Eucharistiam iisdem sub vini tantum specie ministrandi.

Neque in baptismate solum, sed subinde sæpius divino epulo reficiebantur infantes. Nam et ecclesiarum quarundam consuetudo fuit Eucharistiam præbendi puerulis continuo post clerum, et alibi post adultorum Communionem residua fragmenta iisdem tradendi.

Mos hic deinde in Ecclesia latina obsolevit, nec sacræ mensæ participes fieri cœperunt infantes, nisi illucescentis rationis usum aliquem haberent et Augusti Sacramenti notitiam quandam. Quæ nova disciplina, ab aliquot Synodis particularibus jam recepta, solemni sanctione firmata est œcumenici Concilii Lateranensis IV, anno MCCXV, promulgato celebri canone XXI, quo fidelibus, postquam ætatem rationis attigerint, sacramentalis Confessio præscribitur et Sacra Communio, hisce verbis : « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. »

Concilium Tridentinum[3], nullo pacto reprobans antiquam disciplinam ministrandæ parvulis Eucharistiæ ante usum rationis, Lateranense decretum confirmavit et anathema dixit in eos qui contra sentirent : « Si quis negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque sexus, quum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis saltem in Paschate, ad communicandum, juxta præceptum S. Matris Ecclesiæ, anathema sit[4]. »

[1] Marc., x, 13, 14, 16.
[2] Matth., xviii, 3, 4, 5.
[3] Sess. XXI, *de Communione*, c. 4.
[4] Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. 8, can. 9.

Igitur vi allati et adhuc vigentis decreti Lateranensis, Christi fideles, ubi primum ad annos discretionis pervenerint, obligatione tenentur accedendi, saltem semel in anno, ad Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta.

Verum in hac rationis seu discretionis ætate statuenda haud pauci errores plorandique abusus decursu temporis inducti sunt. Fuerunt enim qui aliam sacramento Pœnitentiæ, aliam Eucharistiæ suscipiendæ discretionis ætatem assignandam esse censerent. Ad Pœnitentiam quidem eam esse ætatem discretionis judicarunt, in qua rectum ab inhonesto discerni posset, adeoque peccari ; ad Eucharistiam vero seriorem requiri ætatem, in qua rerum fidei notitia plenior animique præparatio posset afferri maturior. Atque ita, pro variis locorum usibus hominumve opinionibus, ad primam Eucharistiæ receptionem hinc decem annorum ætas vel duodecim, hinc quatuordecim vel major etiam est constituta, prohibitis interim ab eucharistica Communione pueris vel adolescentibus præscripta ætate minoribus.

Istiusmodi consuetudo, qua per speciem tutandi decoris augusti Sacramenti arcentur ab ipso fideles, complurium exstitit causa malorum. Fiebat enim ut puerilis ætatis innocentia a Christi complexu divulsa, nullo interioris vitæ succo aleretur ; ex quo illud etiam consequebatur, ut prævalido destituta præsidio juventus, tot insidiis circumventa, amisso candore, ante in vitia rueret, quam sancta mysteria delibasset. Etiamsi vero primæ Communioni diligentior institutio et accurata sacramentalis Confessio præmittatur, quod quidem non ubique fit, dolenda tamen semper est primæ innocentiæ jactura, quæ, sumpta tenerioribus annis Eucharistia, poterat fortasse vitari.

Nec minus est reprobandus mos pluribus vigens in locis, quo sacramentalis Confessio inhibetur pueris nondum ad eucharisticam mensam admissis, aut iisdem absolutio non impertitur. Quo fit ut ipsi peccatorum fortasse gravium laqueis irretiti magno cum periculo diu jaceant.

Quod vero maximum est, quibusdam in locis pueri nondum ad primam Communionem admissi, ne instante quidem mortis discrimine, Sacro muniri Viatico permittuntur, atque ita, defuncti et more infantium illati tumulo, Ecclesiæ suffragiis non juvantur.

Ejusmodi damna inferunt qui extraordinariis præparationibus primæ Communioni præmittendis plus æquo insistunt, forte minus animadvertentes, id genus cautelæ a Jansenianis erroribus esse profectum, qui Sanctissimam Eucharistiam præmium esse contendunt, non humanæ fragilitatis medelam. Contra tamen profecto sensit Tridentina Synodus quum docuit, eam esse « antidotum quo liberemur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præservemur [1] » ; quæ doctrina nuper a Sacra Congregatione Concilii pressius inculcata est decreto die XXVI mensis Decembris an. MDCCCCV lato, quo ad Communionem quotidianam aditus universis, tum provectioris tum tenerioris ætatis patuit, duabus tantummodo impositis conditionibus, statu gratiæ et recto voluntatis proposito.

Nec sane justa causa esse videtur quamobrem, quum antiquitus sacrarum specierum residua parvulis etiam lactentibus distribuerentur, extraordinaria nunc præparatio a puerulis exigatur qui in primi candoris et innocentiæ felicissima conditione versantur, mysticoque illo cibo, propter tot hujus temporis insidias et pericula, indigent maxime.

Quos reprehendimus abusus ex eo sunt repetendi, quod nec scite nec recte definiverint, quænam sit

[1] Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. 2.

ætas discretionis, qui aliam Pœnitentiæ, aliam Eucharistiæ assignarunt. Unam tamen eandemque ætatem ad utrumque Sacramentum requirit Lateranense Concilium, quum conjunctum Confessionis et Communionis onus imponit. Igitur, quemadmodum ad Confessionem ætas discretionis ea censetur, in qua honestum ab inhonesto distingui potest, nempe qua ad usum aliquem rationis pervenitur ; sic ad Communionem ea esse dicenda est, qua eucharisticus panis queat a communi dignosci ; quæ rursus eadem est ætas in qua puer usum rationis est assequutus.

Nec rem aliter acceperunt præcipui Concilii Lateranensis interpretes et æquales illorum temporum. Ex historia enim Ecclesiæ constat, synodos plures et episcopalia decreta, jam inde a sæculo XII, paulo post Lateranense Concilium, pueros annorum septem ad primam Communionem admisisse. Exstat præterea summæ auctoritatis testimonium, Doctor Aquinas, cujus hæc legimus : « Quando jam pueri *incipiunt aliqualem* usum rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus Sacramenti (Eucharistiæ), tunc potest eis hoc Sacramentum conferri [1]. » Quod sic explanat Ledesma : « Dico ex omnium consensu, quod omnibus habentibus usum rationis danda est Eucharistia, quantumcumque cito habeant illum usum rationis ; esto quod adhuc confuse cognoscat ille puer quid faciat [2]. » Eumdem locum his verbis explicat Vasquez : « Si puer semel ad hunc usum rationis pervenerit, statim ipso jure divino ita obligatur, ut Ecclesia non possit ipsum omnino liberare [3]. » Eadem docuit S. Antoninus, scribens : « Sed cum est doli capax (puer), cum scilicet potest peccare mortaliter, tum obligatur ad præceptum de Confessione, et per consequens de Communione [4]. » Tridentinum quoque Concilium ad hanc impellit conclusionem. Dum enim memorat Sess. XXI, c. 4 : « parvulos usu rationis carentes nulla obligari necessitate ad sacramentalem Eucharistiæ communionem, » unam hanc rei rationem assignat, quod peccare non possint : « Siquidem, inquit, adeptam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non possunt. » Ex quo patet hanc esse Concilii mentem, tunc pueros Communionis necessitate atque obligatione teneri quum gratiam peccando possunt amittere. His consonant Concilii Romani verba sub Benedicto XIII celebrati ac docentis, obligationem Eucharistiæ sumendæ incipere « postquam pueruli ac puellæ ad annum discretionis pervenerint, ad illam videlicet ætatem in qua sunt apti ad discernendum hunc sacramentalem cibum, qui alius non est quam verum Jesu Christi corpus, a pane communi et profano, et sciunt accedere cum debita pietate ac religione [5]. » Catechismus Romanus autem, « qua ætate, inquit, pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere potest quam pater et sacerdos, qui illi confiteantur peccata. Ad illos enim pertinet explorare, et a pueris percunctari, an hujus admirabilis Sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant [6]. »

Ex quibus omnibus colligitur ætatem discretionis ad Communionem eam esse, in qua puer panem eucharisticum a pane communi et corporali distinguere sciat ut ad altare possit devote accedere. Itaque non perfecta rerum Fidei cognitio requiritur, quum aliqua dumtaxat elementa sint satis, hoc est *aliqua cognitio;* neque plenus ra-

[1] *Summ. Theol.*, 3 Part., q. 80, a. 9, ad 3.
[2] In S. Thom., 3 P., q. 80, a. 9, dub. 6.
[3] In 3 P. S. Thom., disp. 214, c. 4, n. 43.
[4] P. III, tit. 14, c. 2, § 5.
[5] *Istruzione per quei che debbono la prima volta ammettersi alla S. Comunione.* Append. XXX, p. 11.
[6] P. II, *De Sacr. Euchar.*, n. 63.

tionis usus, quum sufficiat usus quidam incipiens, hoc est *aliqualis usus rationis*. Quapropter Communionem ulterius differre, ad eamque recipiendam maturiorem ætatem constituere, improbandum omnino est, idque Apostolica Sedes damnavit pluries. Sic fel. rec. Pius Papa IX litteris Cardinalis Antonelli ad episcopos Galliæ datis die XII Martii anno MDCCCLXVI invalescentem in quibusdam diœcesibus morem protrahendæ primæ Communionis ad maturiores eosque præfixos annos acriter improbavit. Sacra vero Congregatio Concilii, die XV mensis Martii an. MDCCCLI Concilii Provincialis Rothomagensis caput emendavit, quo pueri vetabantur infra duodecimum ætatis annum ad Communionem accedere. Nec absimili ratione se gessit hæc S. Congregatio de disciplina Sacramentorum in causa Argentinensi die XXV mensis Martii anno MDCCCCX ; in qua cum ageretur, admittine possent ad sacram Communionem pueri vel duodecim vel quatuordecim annorum, rescripsit : « Pueros et puellas, cum ad annos discretionis seu ad usum rationis pervenerint, ad sacram mensam admittendos esse. »

Hisce omnibus mature perpensis, Sacer hic Ordo de disciplina Sacramentorum, in generali Congregatione habita die XV mensis Julii an. MDCCCCX, ut memorati abusus prorsus amoveantur et pueri vel a teneris annis Jesu Christo adhæreant, Ejus vitam vivant, ac tutelam inveniant contra corruptelæ pericula, sequentem normam de prima puerorum Communione, ubique servandam statuere opportunum censuit.

I. Ætas discretionis tum ad Confessionem tum ad S. Communionem ea est, in qua puer incipit ratiocinari, hoc est circa septimum annum, sive supra, sive etiam infra. Ex hoc tempore incipit obligatio satisfaciendi utrique præcepto Confessionis et Communionis.

II. Ad primam Confessionem et ad primam Communionem necessaria non est plena et perfecta doctrinæ christianæ cognitio. Puer tamen postea debebit integrum catechismum pro modo suæ intelligentiæ gradatim addiscere.

III. Cognitio religionis quæ in puero requiritur, ut ipse ad primam Communionem convenienter se præparet, ea est, qua ipse fidei mysteria necessaria necessitate medii pro suo captu percipiat, atque eucharisticum panem a communi et corporali distinguat ut ea devotione quam ipsius fert ætas ad SS. Eucharistiam accedat.

IV. Obligatio præcepti Confessionis et Communionis, quæ puerum gravat, in eos præcipue recidit qui ipsius curam habere debent, hoc est in parentes, in confessarium, in institutores et in parochum. Ad patrem vero, aut ad illos qui vices ejus gerunt, et ad confessarium, secundum Catechismum Romanum, pertinet admittere puerum ad primam Communionem.

V. Semel aut pluries in anno curent parochi indicere atque habere Communionem generalem puerorum, ad eamque non modo novensiles admittere, sed etiam alios, qui parentum confessariive consensu, ut supra dictum est, jam antea primitus de altari sancta libarunt. Pro utrisque dies aliquot instructionis et præparationis præmittantur.

VI. Puerorum curam habentibus omni studio curandum est ut post primam Communionem iidem pueri ad sacram mensam sæpius accedant, et, si fieri possit, etiam quotidie, prout Christus Jesus et mater Ecclesia desiderant, utque id agant ea animi devotione quam talis fert ætas. Meminerint præteræa quibus ea cura est gravissimum quo tenentur officium providendi ut publicis catechesis præceptionibus pueri ipsi interesse pergant, sin minus, eorundem religiosæ institutioni alio modo suppleant.

VII. Consuetudo non admittendi ad confessionem pueros, aut numquam eos absolvendi, quum ad usum rationis pervenerint, est omnino improbanda. Quare Ordinarii locorum, adhibitis etiam remediis juris, curabunt ut penitus de medio tollatur.

VIII. Detestabilis omnino est abusus non ministrandi Viaticum et Extremam Unctionem pueris post usum rationis eosque sepeliendi ritu parvulorum. In eos, qui ab hujusmodi more non recedant, Ordinarii locorum severe animadvertant.

Hæc a PP. Cardinalibus Sacræ hujus Congregationis sanctita SSmus D. N. Pius Papa X, in audientia diei VII currentis mensis omnia adprobavit, jussitque præsens edi ac promulgari decretum. Singulis autem Ordinariis mandavit ut idem decretum, non modo parochis et clero significarent, sed etiam populo, cui voluit legi quotannis tempore præcepti paschalis, vernacula lingua. Ipsi autem Ordinarii debebunt, unoquoque exacto quinquennio, una cum ceteris diœcesis negotiis, etiam de hujus observantia decreti ad S. Sedem referre.

Non obstantibus contrariis quibuslibet.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem S. Congregationis, die VIII mensis Augusti anno MDCCCCX.

D. Card. FERRATA, *Præfectus*.
Ph. GIUSTINI, *a secretis*.

TRADUCTION FRANÇAISE [1]

De quel amour de prédilection Jésus-Christ sur terre a entouré les petits enfants, les pages de l'Evangile l'attestent clairement. Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux ; il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères : « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les en empêchez pas : c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume de Dieu. » (Marc, X, 13, 14, 16). Combien il appréciait leur innocence et leur candeur d'âme, il l'a suffisamment montré quand, ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples : « En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Quiconque se fera humble comme ce petit enfant, celui-là est plus grand que tous dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit en mon nom un petit enfant comme celui-ci, me reçoit. » (Matth., XVIII, 3, 4, 5).

En souvenir de ces faits, l'Eglise catholique, dès ses débuts, eut à cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle avait l'habitude de leur administrer dès leur premier âge. C'est ce qu'elle faisait dans la cérémonie du baptême, ainsi qu'il est prescrit à peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIII[e] siècle, et cette coutume s'est maintenue plus tard dans certaines contrées : les Grecs et les Orientaux la conservent encore. Mais pour écarter tout danger de voir des enfants non encore sevrés rejeter le pain consacré, l'usage prévalut dès l'origine de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Après le baptême, les enfants s'approchaient souvent du divin Banquet. Dans certaines églises, on avait pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et ailleurs de leur distribuer les fragments qui restaient après la communion des adultes.

Puis cet usage disparut dans l'Eglise latine. On ne permit plus aux enfants de s'asseoir à la Sainte Table que lorsque les premières lueurs de la raison

[1] Nous empruntons celle des *Questions actuelles* (n° du 27 août 1910).

leur apportaient quelque connaissance de l'auguste Sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sanctionnée au IV^e Concile œcuménique de Latran, en 1215, par la promulgation du célèbre Canon XXI, qui prescrit en ces termes la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison : « Tout fidèle des deux sexes, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit fidèlement confesser tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son propre prêtre, et accomplir avec tout le soin possible la pénitence qui lui est enjointe ; il recevra avec dévotion, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre, il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable. »

Le Concile de Trente (Sess. XXI, *de Communione*, c. IV), sans réprouver aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, confirma le décret de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : « Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de notre sainte Mère l'Eglise, qu'il soit anathème. » (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. VIII, can. IX).

Donc, en vertu du décret de Latran cité plus haut et toujours en vigueur, les chrétiens, dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, sont astreints à l'obligation de s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Mais, dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion, nombre d'erreurs et d'abus déplorables se sont introduits au cours des siècles. Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges de discrétion distincts, l'un pour le sacrement de Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, âge de discrétion devait signifier celui où l'on peut discerner le bien du mal, et donc pécher ; mais pour l'Eucharistie, ils requéraient un âge plus avancé, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une disposition d'âme plus mûrie. Ainsi, suivant la variété des usages ou des opinions, l'âge de la Première Communion a été fixé ici à dix ou douze ans, là à quatorze ou même davantage, et avant cet âge la communion a été interdite aux enfants ou adolescents.

Cette coutume qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste sacrement, en écarte des fidèles, a été la cause de maux nombreux. Il arrivait, en effet, que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourrissait d'aucune sève intérieure ; et, par suite, la jeunesse, dépourvue de secours efficace, et entourée de tant de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté aux Saints Mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence, qui peut-être eût pu être évitée si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt.

N'est pas moins digne de blâme la coutume introduite en plusieurs régions de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la Sainte Table ou de ne pas leur donner l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps dans les liens de péchés peut-être graves, et c'est un grand péril.

Mais ce qui est souverainement grave, c'est que, en certains pays, les enfants avant leur Première Communion, même s'ils se trouvent en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique, et, après leur mort, sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout petits, et sont ainsi privés du secours des suffrages de l'Eglise.

Tels sont les dommages auxquels on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires, sans remarquer assez peut-être que ces sortes de précautions scrupuleuses dérivent du jansénisme, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est pourtant la doctrine contraire qu'a enseignée le Concile de Trente, en affirmant que l'Eucharistie est un « antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels » (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. II) : doctrine qu'a rappelée récemment avec plus de force la S. Congrégation du Concile en permettant, par son décret du 26 décembre 1905, la communion quotidienne à tous les fidèles, d'âge avancé ou tendre, à deux conditions seulement : l'état de grâce et l'intention droite.

Et certes, puisque dans l'antiquité on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on ne voit aucune raison légitime d'exiger maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans la si heureuse condition de la première candeur et de l'innocence et qui ont le plus grand besoin de cette nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

A quoi attribuer les abus que nous réprouvons, sinon à ce que, en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion ? Et pourtant le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge pour ces deux sacrements, quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion.

Ainsi donc, de même que pour la confession on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison ; de même pour la communion on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisément encore l'âge même auquel l'enfant atteint l'usage de la raison.

C'est ainsi que l'ont compris les principaux interprètes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Eglise nous apprend, en effet, que dès le XIII^e siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont admis les enfants à la Première Communion à l'âge de sept ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit : « Lorsque les enfants *commencent* à avoir *quelque* usage de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce sacrement (l'Eucharistie), alors on peut le leur administrer. » (*Summ. theol.*, III part., q. LXXX, a. 9, ad 3). Ce que Ledesma commente en ces termes : « Je dis, et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité, et cela même si l'enfant ne sait encore que confusément ce qu'il fait. » (In S. Thom., III p., q. LXXX, a. 9, dub. 6). Vasquez explique ainsi le même passage : « Une fois que l'enfant est parvenu à cet usage de la raison, aussitôt il se trouve à ce point obligé par le droit divin lui-même que l'Eglise ne peut absolument pas l'en délier. » (In III P. S. Thom., disput. CCXIV, c. IV, n. 43).

Telle est aussi l'opinion de saint Antonin qui dit : « Mais, lorsque [l'enfant] est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement,

alors il est obligé par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion. » (P. III, tit. XIV, c. II, § 5).

Cette conclusion découle aussi du Concile de Trente. Quand il rappelle (Sess. XXI, c. IV) que « les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier, » il ne fournit de ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : « En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue. » D'où il appert que la pensée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché.

Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII : il enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence « lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane et savent en approcher avec la piété et la dévotion requises. » (*Instruction pour ceux qui doivent être admis à la Première Communion*, append. XXX, p. 11). Le *Catéchisme Romain* s'exprime ainsi : « L'âge auquel on doit donner les Saints Mystères aux enfants, personne n'est plus à même de le fixer que le père et le prêtre à qui ils confessent leurs péchés. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable sacrement et s'ils en ont le désir. » (P. II, *De Sacr. Euch.*, n. 63).

De tous ces documents, il ressort que l'âge de discrétion pour la communion est celui auquel l'enfant sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, et peut ainsi s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise, puisqu'une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance* suffit. Ce n'est pas, non plus, le plein usage de la raison qui est requis, puisque un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison* suffit.

En conséquence, remettre la communion à plus tard, et fixer pour sa réception un âge plus mûr est une coutume tout à fait blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi le pape Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprouva vivement la coutume, qui tendait à s'établir dans quelques diocèses, de différer la Première Communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même, la S. Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la communion avant l'âge de douze ans. Pour la même raison, dans le cas de Strasbourg, le 25 mars 1910, la S. Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la sainte communion à douze ou à quatorze ans, répondit : « Les garçons et les fillettes doivent être admis à la Sainte Table lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'usage de la raison. »

Après avoir mûrement pesé toutes ces raisons, la S. Congrégation des Sacrements, réunie en assemblée générale, le 15 juillet 1910, afin que prennent fin définitivement les abus signalés, et que les enfants s'approchent de Jésus-Christ dès leur jeune âge, vivent de sa vie et y trouvent protection contre les dangers de corruption, a jugé opportun d'établir, pour être observée partout, la règle suivante sur la Première Communion des enfants :

I. L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.

II. Pour la première confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra cependant ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.

III. La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la Première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la Sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.

IV. L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. C'est au père ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.

V. Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais les autres, qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.

VI. Ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher très fréquemment de la Sainte Table après leur Première Communion et, si c'est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise ; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge. Que ceux qui ont cette charge se rappellent aussi le très grave devoir qui leur incombe de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme ; sinon, qu'ils pourvoient autrement à leur instruction religieuse.

VII. La coutume de ne pas admettre à la confession ou de ne jamais absoudre les enfants qui ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprouver. Les Ordinaires auront donc soin de la faire disparaître totalement, en employant même les moyens du droit.

VIII. C'est un abus tout à fait détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des enfants. Que les Ordinaires reprennent sévèrement ceux qui n'abandonneraient pas cet usage.

Ces décisions des Eminentissimes cardinaux de la S. Congrégation, Notre Saint-Père le pape Pie X, dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires de faire connaître ce décret non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles, auxquels on devra le lire en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires de leur diocèse, de l'exécution de ce décret.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, du Palais de la S. Congrégation des Sacrements, le 8 août 1910.

D. Card. FERRATA, *préfet*.

Ph. GIUSTINI, *secrétaire*.

Observations

Différentes raisons majeures, indépendantes de notre bonne volonté, nous ont empêché de publier plus tôt le texte du Décret fameux qu'on vient de lire. Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs. La presse quotidienne l'a d'ailleurs porté à leur connaissance dès qu'il a été promulgué. Du reste, pour le premier mot que nous avons à en dire, il ne nous déplaît pas d'avoir pu tout d'abord recueillir dans le clergé les impressions du début et de nous trouver ainsi mieux en état de répondre aux préoccupations que suscite dans les milieux paroissiaux en France la législation nouvelle sur la première communion des enfants.

*
**

Une première et capitale observation se présente tout d'abord à l'esprit et doit être, avant toute autre, expressément formulée ici, comme dans la pensée de tout catholique quelconque.

Le Décret est un acte officiel du Souverain Magistère de l'Eglise. Une seule attitude à son endroit est possible : IL FAUT S'INCLINER RESPECTUEUSEMENT, *cogitatione*, *verbo et opere*. Pas un chrétien, pas un prêtre à fortiori, qui ignore les raisons, antécédentes et décisives, de cette soumission fidèle à la parole, aux ordres formels, du Souverain Pontife.

Que si parfois l'obéissance, même au Pape, peut sembler difficile à certains esprits, moins bien préparés à en saisir les motifs supérieurs légitimants, elle reste quand même toujours, pour la conscience chrétienne, une œuvre moralement obligatoire et moralement prudente.

Obligatoire, ce n'est pas douteux, pour personne, au moins et surtout dans le cas présent, où Jésus-Christ exerce, par la bouche de son Vicaire, son plein droit divin de gouverner les intelligences et les cœurs des sujets qui constituent la société dont il est le maître et le roi.

Prudente aussi, en toute hypothèse, l'obéissance aux *mandata* formels d'une autorité qui agit dans la plénitude officielle de son rôle, naturel ou surnaturel.

Erreur possible, dit-on, chez celui qui ordonne... — Qu'importe à celui qui obéit, qui mérite en obéissant, qui pècherait en se dérobant au jugement pratique de sa conscience, où il aperçoit le conflit de son *sens privé* avec la *loi*, et donc l'imprudence, le péché, qu'entraînerait pour lui sa révolte contre l'autorité morale investie d'un caractère impératif sans appel ?

Et ceci nous amène à présenter tout de suite une autre observation, aussi respectueuse dans la forme qu'elle veut être énergique dans le fond, à ceux de nos confrères qui se sont trop vite laissé impressionner par la perspective des conséquences prétendues désastreuses de l'application pratique du Décret en France.

Ont-ils pu vraiment supposer un seul instant que ni le Pape, ni les cardinaux, ni les consulteurs de la Congr. des Sacrements, ni ses nombreux collaborateurs, officiels et officieux, n'ont aperçu la difficulté, l'objection de fait, qui a universellement frappé tout le clergé de France dès la première lecture du Décret ? et cela d'autant plus et mieux qu'il s'agissait d'un Décret fait pour la France, si l'on peut dire, visant certainement, et de façon directe, presque exclusive, le régime actuel des communions d'enfants dans toutes nos paroisses de France ? Le cardinal Ferrata, préfet de la Congrégation, n'est-il pas presque un Français, pour avoir été longtemps nonce à Paris, et être resté, comme chacun sait, le membre du Sacré-Collège le plus au courant, hier et aujourd'hui, par ses relations et ses goûts personnels, de tout ce qui se fait, se pense et se dit en France ?

Que si le Saint-Siège, admirablement informé de l'état des choses chez nous, de la coutume actuelle, et des conséquences pénibles de sa suppression, a cru devoir passer outre et la condamner aussi solennellement, il a eu ses raisons, qu'il ne nous appartient pas de juger ; il a pris une responsabilité qui ne pèsera pas sur nos consciences, dont nous sommes d'ores et déjà pleinement déchargés quoi qu'il arrive. De quoi, alors, nous plaignons-nous et qu'avons-nous à faire autre chose que d'obéir, de grand et bon cœur, ne fût-ce que pour le bon exemple public de soumission à donner à nos fidèles ?

Mais c'est là un minimum de respect et de volonté bonne. Avec un peu plus de sens surnaturel, nous aurions vite fait de conclure ainsi : « Après tout, le Pape en sait et en voit plus long que nous dans les affaires qui touchent au gouvernement de l'Eglise. Les conséquences pratiques futures du Décret sont choses en définitive assez contingentes, aléatoires, malaisées à prévoir avec certitude, comme il arrive d'ailleurs en matière humaine de mœurs, si sujette à surprises, surtout quand il s'y mêle des interventions surnaturelles où le double jeu mystérieux du libre arbitre et de la grâce rend à l'avance si vaines les plus solides prévisions des prophètes de la raison naturelle et naturaliste, qui s'en tient à ses seules lumières ! A priori, et quoi qu'il nous en semble dans notre court jugement, le Pape doit avoir raison, et nous devons avoir tort ! Sur ce, allons-y gaiement, en toute loyauté, de notre filiale et entière obéissance. Agissant ainsi, nous faisons l'œuvre du Pape, donc l'œuvre de Dieu. Autrement... nous ne ferions que la nôtre, qui serait, en pareille *concurrence*, œuvre de révolte et de péché. *Absit !* »

Ajoutons maintenant que si l'obéissance est un devoir et un mérite, nous ne sommes pas pour autant privés de la satisfaction, bien naturelle, de laisser notre raison en pénétrer, si elle le veut, les bons et apaisants motifs, qui peuvent nous la rendre plus douce et pratiquement plus facile.

Aussi bien c'est précisément à quoi nous invite

lui-même le Souverain Pontife, quand il prend soin de nous rappeler les points de doctrine qui sont la base du Décret, avec un luxe de précision, de détails et de clarté qui ne laisse vraiment rien à désirer, et auquel, pour notre part, nous ne voyons pas ce que nous pourrions ajouter de nécessaire, ou même de simplement utile, pour en faciliter l'intelligence ou l'interprétation.

Nous avions pris en France l'habitude de confondre, de subordonner trop étroitement ces deux sources de la vie surnaturelle dans la société chrétienne : la source sacramentaire et la source doctrinale, le *sacrement* et l'*enseignement*. Telle a été surtout notre grande erreur en ce qui concerne le sacrement d'Eucharistie, dont nous avons beaucoup oublié la vertu sanctificatrice *ex opere operato* pour lui substituer la vertu sanctificatrice, plus éloignée, plus indirecte, des préparations intellectuelles à l'œuvre de la grâce.

La fonction surnaturelle sociale de l'enseignement est de toute première nécessité, de droit divin. Pie X a grand soin de nous le rappeler : et qui en doute ? Mais cette fonction sociale de l'enseignement ne doit pas gêner, au point de l'étouffer, de la paralyser, l'autre fonction surnaturelle, privée, de la sanctification immédiate des âmes par la grâce sacramentelle.

C'est ce qui est arrivé avec notre système des premières communions *générales* à *date fixe*, et surtout à date beaucoup trop *retardée*. On a tout sacrifié à l'enseignement. On a fait des enfants *instruits* (?) de leur religion ; en a-t-on fait, au vrai sens du mot, des *communiants ?* On a enrichi leur intelligence, mais appauvri leur cœur de tous les trésors de grâce que l'Eucharistie leur aurait apportés, fréquentée deux, trois, quatre ans plus tôt.

En définitive, au double point de vue de la théologie catholique et de la psychologie expérimentale, est-ce avec des idées dans l'esprit, ou avec des grâces surnaturelles dans le cœur, qu'on arme le mieux ces petits pour les premiers combats moraux, où si tôt et si facilement trébuche leur infirme conscience ? Ne fallait-il point, à cet âge-là, viser d'abord à tremper leur *volonté* et, par voie de conséquence, leur « sensibilité », plutôt que de chercher à meubler les parties supérieures de leur raison de notions spéculatives, excellentes en soi évidemment, mais insuffisant aliment moral pour leur vie enfantine ?

Et que fait-on de l'*habitude ?* On en disserte savamment, dans les livres de psychologie, dans nos traités *de Actibus humanis*. Seconde nature, dit-on, et source stable de mouvement par excellence ; auxiliaire de la vie, précieux entre tous... Quoi, alors ? Et qu'attendez-vous donc pour imprimer dans l'âme de l'enfant l'*habitude* de la confession, l'*habitude* de l'Eucharistie, l'*habitude* de la vie sainte ? Vous attendez qu'à 10, 11 et 12 ans la place soit prise déjà et fortement occupée par les habitudes mauvaises contraires, qui ont envahi son intelligence, sa volonté et ses sens ? A défaut de foi, cher confrère, ne pourrait-on pas vous dire : Voyons, en simple psychologie naturelle, est-ce là une méthode raisonnable d'éducation morale et de formation de conscience pour des enfants, qu'on laisse de 7 à 11 ans (4 ans ! et plus parfois !) à la merci des invasions d'habitudes infectieuses, sans souci aucun de l'antisepsie sacramentaire ?

Tous nos prêtres de France comprennent cela, et, nous en sommes bien certains, il n'en est pas un seul parmi eux qui, au fond, n'approuve pleinement la doctrine du Décret, et ne regarderait son application pratique comme un idéal parfait... si cet idéal ne semblait exiger, pour sa réalisation, le douloureux sacrifice des catéchismes et de l'enseignement religieux de la jeunesse dans son immense majorité.

Chers confrères, encore une fois, ne vous laissez pas hypnotiser par ces perspectives où, vous le savez bien, il n'entre guère que des raisonnements d'ordre purement naturel. Considérez donc aussi, de grâce, considérez plutôt, et surtout, comme le Pape vous y invite, les perspectives du grand bien sacramentel eucharistique qui s'annonce comme devant résulter de la pratique du Décret dans notre jeunesse française.

L'axe de l'enseignement public religieux va se trouver déplacé, peut-être, modifié ?... L'enseignement ne disparaîtra pas pour cela. Qui sait même si l'on ne va pas, tout simplement, le conserver tel qu'il est, si les parents ne vont pas, malgré les communions privées plus précoces, continuer de regarder la Première Communion solennelle à l'âge actuel comme *la Fête* religieuse des enfants et des familles par excellence, qu'on tiendra à conserver telle quelle en vertu de la coutume et de la vitesse acquise ?

Il ne nous appartient pas de préjuger les décisions que l'Episcopat français se réserve de formuler sur tout cela en temps opportun. Aussi laissons-nous à dessein dans l'ombre les différentes hypothèses qui ont été émises dans le clergé pour parer à la décadence possible de l'enseignement religieux public des Catéchismes. Nous attendons avec confiance la parole de nos Pères dans la foi, de nos Chefs dans le gouvernement spirituel des âmes.

Nous ne voulions, pour cette fois, que présenter à nos chers lecteurs, en même temps que le texte du Décret, certaines réflexions d'ordre général susceptibles d'en mieux éclairer le sens, d'en mieux faire saisir la portée. Plus tard viendra l'heure des commentaires et des interprétations pratiques auxquels chacun pourra apporter la contribution de sa sagesse particulière. Mais attendons que nos Evêques nous aient tracé la voie où nous devrons marcher désormais pour répondre à l'appel du Pape. D'ici là, unissons-nous tous dans une même souveraine pensée de foi : *Roma locuta est !* Vive Jésus-Christ et son Représentant parmi nous, Pie X !

S. C. du Concile

4 juillet 1910.

GERUNDEN.[1]

Déclaration concernant la Bulle de la Croisade, au sujet des pauvres, en Espagne

Cum hæc S. C. ad dubium propositum a R. P. D. Episcopo Gerundensi, in plenario cœtu, diei 22 Januarii currentis anni reposuerit : « Pauperes (in Hispania) ut fruantur indulto quadragesimali non teneri ad eleemosynam elargiendam : teneri autem si frui velint aliis privilegiis Bullæ Cruciatæ » ; postea quæsitum etiam fuit utrum iidem pauperes tenerentur, erogata eleemosyna, Summarium Bullæ accipere ut gaudere possint indulto ibidem expresso, quo « tam quadragesimalibus quam ceteris anni diebus ovis et lacticiniis uti et vesci libere et licite valeant. » Re autem relata SS. D. N. Pio Papæ X ab infrascripto S. C. Cardinali Præfecto in audientia diei 28 Junii nuper elapsi, Sanctitas Sua declarare dignata est : Pauperes in Hispania, non soluta eleemosyna pro Bulla Cruciatæ adsignata, posse frui indulto quoad ova et lacticinia, quod in memorata Bulla continetur ; et hanc declarationem ab hac S. C. edi mandavit. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus.

Datum in S. C. Concilii, die 4 Julii 1910.

C. Card. GENNARI, *Præfectus*.

Basilius POMPILI, *Secretarius*.

S. Rote Romaine

30 juin 1910. *Baltimore.* — **Une longue affaire de nullité de mariage pour disparité de culte se termine par la sentence :** ***Non constare de nullitate in casu.***

Appendice

21 septembre 1907.

Facultés accordées aux Ordinaires de France au sujet des biens ecclésiastiques[2]

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

Die 21 Septembris 1907.

SSmus D. N. Pius Divina Providentia PP. X, referente me infrascripto Cardinali a Secretis Status, attentis specialibus circumstantiis in quibus nunc Ecclesia catholica in Gallia versatur, fidelium spirituali bono consulere cupiens in iis quæ bonorum ecclesiasticorum alienationem respiciunt, facultates quæ sequuntur illius nationis Ordinariis concedere dignatus est :

a) *Facultates de bonis immobilibus.*

I

1. *Admittendi* ad æquam compositionem, juxta normas quæ sequuntur, Christifideles qui bona immobilia Ecclesiæ erepta, sine ejusdem Ecclesiæ venia acquisierunt ; vel acquisita alienaverunt ; et prædictorum heredes et quoscumque successores.

2. Procedat Ordinarius, in compositione facienda, de intelligentia aliorum Ordinariorum si quorum intersit, et de consensu eorum qui respectivas causas pias canonice repræsentant, aliorumque canonice interesse habentium.

3. In quantitate æquæ compositionis determinanda considerentur :

a) fundorum valor realis eo tempore quo compositio initur ;

b) pretium emptionis ;

c) præsens oratorum status ;

d) id in quo ipsi oratores cum damno Ecclesiæ ditiores facti sunt ;

e) onera pia, quorum, si adsint, præcipue ratio habenda est.

Quoad vero eorumdem onerum redemptionem, condonationem vel reductionem, quatenus opus fuerit, provisum est in sequenti n. 17.

4. Benignior esse potest compositio si pretium solutum, citra culpam emptoris, superet præsentem valorem fundorum ; et pro heredibus eorum, qui bona ecclesiastica ut supra injuste possederunt, sed alias causas pias fundaverunt aut juvarunt.

5. Ordinarius, quando agitur de fundis in quibus aliqua sita est ecclesia, vel agitur de rebus sacris mobilibus, oratores oretenus moneat de obligatione qua tenentur faciendi, sub directione Ordinarii pro tempore, quod poterunt pro sacrarum ædium et templorum conservatione, et res sacras nunquam in usus profanos convertendi seu deputandi, idque debitis modis notificandi suis heredibus et successoribus.

6. Pecuniæ vero summas ex compositione acceptas, etiam tenues, ipse Ordinarius quamprimum et quam tutissime possit, favore causarum piarum ad quas de jure pertinent, in titulos liberos *(valeurs au porteur)* quos viri competentes tutos agnoverint, investire et ad nutum S. Sedis conservare satagat ; neque alienet sine ejusdem venia, neque commutet, nisi urgeat necessitas et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem.

Quod si supradictæ summæ pertineant ad causam piam alterius diœcesis, transmittendæ erunt ad ejusdem Ordinarium.

Si eædem pertineant ad Ordines vel Congregationes religiosas, requiritur, ut eis tradi possint, venia S. Sedis in singulis casibus.

Quod si summæ spectarent ad causam piam jam extinctam, vel ad ecclesiam in qua divina officia amplius celebrari non valeant, Ordinarius ipsarum fructus impendat in bonum alterius causæ piæ, præsertim ecclesiarum, presbyterorum et clericorum pauperum, prout melius in Domino judicaverit, celebratis tamen missis et ceteris persolutis suffragiis, si quæ præfinita fuerint.

7. Nullum documentum peractæ compositionis cuipiam tradatur ; quod si illud omnino exigatur, Episcopus iis qui se composuerunt, poterit in scriptis id tantum declarare « eos omni obligatione conscientiæ erga Ecclesiam ratione fundorum etc., exemptos et solutos esse. »

8. Ad compositionem Ordinarius admittere poterit etiam fideles, qui juxta leges civiles per actionem recuperationis *(action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution)* in utilitatem propriam vindicarunt bona sive immobilia sive mobilia, Ecclesiæ donata pro legatis piis adimplendis, quoties vindicata bona ex integro Ecclesiæ restituere nequeant.

II

9. *Absolvendi*, Apostolica auctoritate, sive per se sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam, ad hoc in singulis casibus subdelegandam, oratores in præmissis culpabiles, postquam ut supra se composuerint, a censuris et pœnis ecclesiasticis in quas propterea quomodolibet inciderint, cum congrua pœnitentia salutari et reparatione scandali, meliori quo fieri poterit modo, prudenti judicio absolventis.

[1] Gerona, Espagne.

[2] Le texte que nous avons donné en 1907, p. 1134, même complété par l'addition de 1908, p. 403, aurait encore besoin de nouvelles additions. Nous préférons reproduire *in extenso* le texte officiel des *Acta*. — On devra consulter aussi, sur cette matière si grave, la lettre de la S. Pénitencerie du 16 janvier 1909 : voir *Ami* 1909, p. 235.

10. *Qui ob paupertatem compositionem inire nequeunt*, absolvi poterunt cum obligatione, ut si ad meliorem conditionem devenerint, Ecclesiæ satisfaciant, ac interim scandalum removeant.

Item qui statim nequeunt statutam compositionem solvere, si obligationem emittant de ea opportuno tempore solvenda ; remoto interim scandalo.

11. Ordinarius moneat confessarios, ut si ad pœnitentes in periculo mortis constitutos et in præmissis culpabiles vocentur, prudenter compositionem urgeant : quod si hæc obtineri nequeat vel quia tempus non suppetit vel ob alias rationabiles causas, satis erit si ægrotus eam heredibus imponat, vel serio promittat eam initurum si convaluerit, remoto scandalo.

12. Ordinarius confessariis sibi benevisis, tempore quadragesimæ, vel sacrarum missionum, vel urgente paschali præcepto, facultatem concedere poterit absolvendi eos qui compositionem statim inire nequeunt, dummodo iidem serio promittant se, intra duos menses ab accepta absolutione, recursum habituros ad Ordinarium pro obtinenda compositione, remoto interim scandalo.

III

13. *Permittendi* Christifidelibus ut bona Ecclesiæ acquirere valeant, remoto scandalo et ea conditione ut statim ad compositionem, ut supra faciendam, deveniant.

14. Si agatur de bonis ad Ordinem vel Congregationem religiosam pertinentibus, requiritur consensus Superiorum ejusdem Congregationis.

15. Exceptas tamen voluit Sanctitas Sua ecclesias, seminaria nec non domus episcopales et parochiales, pro quibus emendis ad S. Sedem recurrendum erit in singulis casibus.

16. Ordinarius permittere poterit (imo suadeat) ut fideles, qui juxta leges civiles jus habent, actionem recuperationis *(action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution)* exerceant ad hoc, ut pia onera juxta mentem fundatorum adimpleri possint. Datur autem Ordinario facultas concedendi oratoribus partialem remissionem bonorum recuperatorum quoties speciales circumstantiæ in aliquo casu occurrant, quæ, juxta prudens ejusdem Ordinarii judicium et conscientiam, id exigant.

IV

17. *Indulgendi* iis qui super bonis quibuscumque habent imposita legata pia vel missarum onera, ut ea redimere valeant data summa, cujus fructus quotannis reditus sufficientes ac tutos præbeat pro integro eorumdem onerum adimplemento. Quod si aliqua condonatio ex toto vel ex parte, si eis satisfactum non fuerit, vel reductio pro futuro, sive ad tempus, sive in perpetuum, concedenda videatur, id Ordinarius facere poterit, omnibus tamen circumstantiis et causis consideratis et perpensis.

Summa vero ex hac redemptione accepta, ab Ordinario tuto investiatur in titulos liberos et caute servetur, ut supra n. 6.

b) *Facultates de rebus mobilibus et conductionibus.*

Insuper Eadem Sanctitas Sua prælaudatis Ordinariis infrascriptas concedit facultates, quibus sive per se sive per vicarium in spiritualibus generalem, sive per alias idoneas ecclesiasticas personas ad hoc, etiam habitualiter, specialiter subdelegandas, uti licite et libere valeant :

I

18. *Indulgendi* Christifidelibus ut res annonarias, fructus terræ, res mobiles, vel inter mobiles adnumerandas, ad ecclesias aut loca pia spectantes, et a Gubernio usurpatas, acquirere licite valeant, remoto prudenter scandalo, atque erogata aliqua eleemosyna favore præsertim ecclesiarum seu personarum, ad quas res ipsæ spectabant, ab Ordinario sive a subdelegato taxanda, quatenus emerint pretio, quod judicio Ordinarii aut subdelegati fuerit minus justo ; ita tamen, ut si agatur de rebus, quæ non sint usu consumptibiles, sive quæ servando servari possint, earum rerum elenchum Ordinario tradere emptores teneantur, et parati sint eas quandocumque ecclesiis, seu locis piis, recepto soluto pretio, restituere ; et curando pro viribus, ut supellectiles vasa ac utensilia sacra in usum aliarum ecclesiarum transferantur, nec in usus profanos assumantur.

II

19. *Providendi* sub iisdem conditionibus ut supra, et prævia eorum absolutione cum congrua pœnitentia salutari, iis qui easdem res jam emerint.

III

20. *Indulgendi* pariter Christifidelibus, ut bona ecclesiastica a Gubernio occupata, vel ab iis qui a Gubernio illa acquisierunt sine licentia S. Sedis, conducere, seu jam conducta retinere valeant, imposita illis aliqua eleemosyna favore personarum seu ecclesiarum, ad quas eadem bona de jure pertinent, quatenus conduxerint pretio quod judicio Ordinarii seu subdelegati fuerit minus justo, et obligatione faciendi quantum poterunt sub directione Ordinarii pro conservatione præsertim sacrarum ædium ac templorum, quæ eisdem bonis fuerint adnexa, ac prævia absolutione cum pœnitentia salutari, quatenus illicite conduxerint, nec non remoto ac reparato scandalo.

21. Quamvis autem optandum maxime sit, ut hujusmodi conductiones ad breve tempus fiant, Sanctitas Sua declarat non obstare quominus, sic jubente Gubernio seu locatore, conductio fiat ultra triennium, sed tamen infra decennium.

22. Vult autem SSmus Pater ut locationes ecclesiarum, seminariorum domorumque episcopalium et parochialium permitti nequeant nisi in casibus necessitatis vel evidentis Ecclesiæ utilitatis.

Contrariis quibuscumque minime non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus Vaticanis, die, mense et anno prædictis.

R. Card. MERRY DEL VAL.

Le n° 16 (31 août) des *Acta* contient la Lettre de Pie X aux archevêques et évêques français sur le *Sillon* et les Sillonnistes, deux Lettres apostoliques, un décret du Saint-Office (sur la doctrine de la rénovation eschatologique), quatre de la Consistoriale (parmi lesquels le décret sur le changement administratif des curés) et des nominations d'évêques, et un de la S. C. des Sacrements.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettre aux Archevêques et Evêques français sur le *Sillon* et les Sillonnistes, 25 août 1910 :

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Notre charge apostolique nous fait un devoir de veiller à la pureté de la foi et à l'intégrité de la discipline catholique, de préserver les fidèles des dangers de l'erreur et du mal, surtout quand l'erreur et le mal leur sont présentés dans un lan-

gage entraînant, qui, voilant le vague des idées et l'équivoque des expressions sous l'ardeur du sentiment et la sonorité des mots, peut enflammer les cœurs pour des causes séduisantes mais funestes. Telles ont été naguère les doctrines des prétendus philosophes du dix-huitième siècle ; celles de la Révolution et du libéralisme tant de fois condamnées ; telles sont encore aujourd'hui les théories du *Sillon*, qui, sous leurs apparences brillantes et généreuses, manquent trop souvent de clarté, de logique et de vérité, et, sous ce rapport, ne relèvent pas du génie catholique et français.

Nous avons hésité longtemps, Vénérables Frères, à dire publiquement et solennellement notre pensée sur le *Sillon*. Il a fallu que vos préoccupations vinssent s'ajouter aux nôtres pour nous décider à le faire. Car nous aimons la vaillante jeunesse enrôlée sous le drapeau du *Sillon*, et nous la croyons digne, à bien des égards, d'éloge et d'admiration. Nous aimons ses chefs, en qui nous nous plaisons à reconnaître des âmes élevées, supérieures aux passions vulgaires et animées du plus noble enthousiasme pour le bien. Vous les avez vus, Vénérables Frères, pénétrés d'un sentiment très vif de la fraternité humaine, aller au devant de ceux qui travaillent et qui souffrent pour les relever, soutenus dans leur dévouement par leur amour pour Jésus-Christ et la pratique exemplaire de la religion.

C'était au lendemain de la mémorable Encyclique de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, sur la condition des ouvriers. L'Eglise, par la bouche de son chef suprême, avait déversé sur les humbles et les petits toutes les tendresses de son cœur maternel, et semblait appeler de ses vœux des champions toujours plus nombreux de la restauration de l'ordre et de la justice dans notre société troublée. Les fondateurs du *Sillon* ne venaient-ils pas, au moment opportun, mettre à son service des troupes jeunes et croyantes pour la réalisation de ses désirs et de ses espérances ? Et, de fait, le *Sillon* éleva parmi les classes ouvrières l'étendard de Jésus-Christ, le signe du salut pour les individus et les nations, alimentant son activité sociale aux sources de la grâce, imposant le respect de la religion aux milieux les moins favorables, habituant les ignorants et les impies à entendre parler de Dieu, et souvent, dans des conférences contradictoires, en face d'un auditoire hostile, surgissant, éveillé par une question ou un sarcasme, pour crier hautement et fièrement sa foi. C'étaient les beaux temps du *Sillon*; c'est son beau côté, qui explique les encouragements et les approbations que ne lui ont pas ménagés l'Episcopat et le Saint-Siège, tant que cette ferveur religieuse a pu voiler le vrai caractère du mouvement silloniste.

Car, il faut le dire, Vénérables Frères, nos espérances ont été, en grande partie, trompées. Un jour vint où le *Sillon* accusa, pour les yeux clairvoyants, des tendances inquiétantes. Le *Sillon* s'égarait. Pouvait-il en être autrement ? Ses fondateurs, jeunes, enthousiastes et pleins de confiance en eux-mêmes, n'étaient pas suffisamment armés de science historique, de saine philosophie et de forte théologie pour affronter sans péril les difficiles problèmes sociaux vers lesquels ils étaient entraînés par leur activité et leur cœur, et pour se prémunir, sur le terrain de la doctrine et de l'obéissance, contre les infiltrations libérales et protestantes.

Les conseils ne leur ont pas manqué ; les admonestations vinrent après les conseils ; mais nous avons eu la douleur de voir et les avis et les reproches glisser sur leurs âmes fuyantes et demeurer sans résultat. Les choses en sont venues à ce point que nous trahirions notre devoir, si nous gardions plus longtemps le silence. Nous devons la vérité à nos chers enfants du *Sillon* qu'une ardeur généreuse a emportés dans une voie aussi fausse que dangereuse. Nous la devons à un grand nombre de séminaristes et de prêtres que le *Sillon* a soustraits, sinon à l'autorité, au moins à la direction et à l'influence de leurs évêques ; nous la devons enfin à l'Église, où le *Sillon* sème la division et dont il compromet les intérêts.

En premier lieu il convient de relever sévèrement la prétention du *Sillon* d'échapper à la direction de l'autorité ecclésiastique. Les chefs du *Sillon*, en effet, allèguent qu'ils évoluent sur un terrain qui n'est pas celui de l'Eglise ; qu'ils ne poursuivent que des intérêts de l'ordre temporel et non de l'ordre spirituel ; que le Silloniste est tout simplement un catholique voué à la cause des classes laborieuses, aux œuvres démocratiques, et puisant dans les pratiques de sa foi l'énergie de son dévouement ; que ni plus ni moins que les artisans, les laboureurs, les économistes et les politiciens catholiques, il demeure soumis aux règles de la morale communes à tous, sans relever, ni plus ni moins qu'eux, d'une façon spéciale, de l'autorité ecclésiastique.

La réponse à ces subterfuges n'est que trop facile. A qui fera-t-on croire en effet que les Sillonistes catholiques, que les prêtres et les séminaristes enrôlés dans leurs rangs n'ont en vue, dans leur activité sociale, que les intérêts temporels des classes ouvrières ? Ce serait, pensons-nous, leur faire injure que de le soutenir. La vérité est que les chefs du *Sillon* se proclament des idéalistes irréductibles, qu'ils prétendent relever les classes laborieuses en relevant d'abord la conscience humaine, qu'ils ont une doctrine sociale et des principes philosophiques et religieux pour reconstruire la société sur un plan nouveau, qu'ils ont une conception spéciale de la dignité humaine, de la liberté, de la justice et de la fraternité, et que, pour justifier leurs rêves sociaux, ils en appellent à l'Evangile interprété à leur manière, et, ce qui est plus grave encore, à un Christ défiguré et diminué. De plus, ces idées ils les enseignent dans leurs cercles d'études, ils les inculquent à leurs camarades ; ils les font passer dans leurs œuvres. Ils sont donc vraiment professeurs de morale sociale, civique et religieuse ; et, quelques modifications qu'ils puissent introduire dans l'organisation du mouvement silloniste, nous avons le droit de dire que le but du *Sillon*, son caractère, son action ressortissent au domaine moral, qui est le domaine propre de l'Eglise, et qu'en conséquence, les Sillonistes se font illusion lorsqu'ils croient évoluer sur un terrain aux confins duquel expirent les droits du pouvoir doctrinal et directif de l'autorité ecclésiastique.

Si leurs doctrines étaient exemptes d'erreur, c'eût déjà été un manquement très grave à la discipline catholique, que de se soustraire obstinément à la direction de ceux qui ont reçu du Ciel la mission de guider les individus et les sociétés dans le droit chemin de la vérité et du bien. Mais le mal est plus profond, nous l'avons déjà dit : le *Sillon*, emporté par un amour mal entendu des faibles, a glissé dans l'erreur.

En effet, le *Sillon* se propose le relèvement et la régénération des classes ouvrières. Or sur cette matière les principes de la doctrine catholique sont fixés, et l'histoire de la civilisation chrétienne est là pour en attester la bienfaisante fécondité. Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, les a rappelés dans des pages magistrales, que les catholiques occupés de questions sociales doivent étudier et toujours garder sous les yeux. Il a enseigné notamment que la démocratie chrétienne doit « maintenir la diversité des classes qui est assu-

rément le propre de la cité bien constituée, et vouloir pour la société humaine la forme et le caractère que Dieu, son auteur, lui a imprimés [1]. » Il a flétri « une certaine démocratie qui va jusqu'à ce degré de perversité que d'attribuer dans la société la souveraineté au peuple et à poursuivre la suppression et le nivellement des classes. » En même temps, Léon XIII imposait aux catholiques un programme d'action, le seul programme capable de replacer et de maintenir la société sur ses bases chrétiennes séculaires. Or, qu'ont fait les chefs du *Sillon*? Non seulement ils ont adopté un programme et un enseignement différents de celui de Léon XIII (ce qui serait déjà singulièrement audacieux de la part de laïques se posant ainsi, concurremment avec le Souverain Pontife, en directeurs de l'activité sociale dans l'Eglise) ; mais ils ont ouvertement rejeté le programme tracé par Léon XIII et en ont adopté un diamétralement opposé ; de plus ils repoussent la doctrine rappelée par Léon XIII sur les principes essentiels de la société, placent l'autorité dans le peuple ou la suppriment à peu près, et prennent comme idéal à réaliser le nivellement des classes. Ils vont donc, au rebours de la doctrine catholique, vers un idéal condamné.

Nous savons bien qu'ils se flattent de relever la dignité humaine et la condition trop méprisée des classes laborieuses, de rendre justes et parfaites les lois du travail et les relations entre le capital et les salariés, enfin de faire régner sur terre une meilleure justice et plus de charité, et par des mouvements sociaux profonds et féconds, de promouvoir dans l'humanité un progrès inattendu. Et certes nous ne blâmons pas ces efforts qui seraient, de tous points, excellents, si les Sillonistes n'oubliaient pas que le progrès d'un être consiste à fortifier ses facultés naturelles par des énergies nouvelles et à faciliter le jeu de leur activité dans le cadre et conformément aux lois de sa constitution, et qu'au contraire, en blessant ses organes essentiels, en brisant le cadre de leur activité, on pousse l'être non pas vers le progrès, mais vers la mort. C'est cependant ce qu'ils veulent faire de la société humaine ; c'est leur rêve de changer ses bases naturelles et traditionnelles, et de promettre une cité future édifiée sur d'autres principes, qu'ils osent déclarer plus féconds, plus bienfaisants que les principes sur lesquels repose la cité chrétienne actuelle.

Non, Vénérables Frères, — il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle où chacun se pose en docteur et en législateur, — on ne bâtira pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie ; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et ne dirige les travaux ; non, la civilisation n'est plus à inventer, ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est ; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impiété : *omnia instaurare in Christo*.

Et pour qu'on ne nous accuse pas de juger trop sommairement et avec une rigueur non justifiée les théories sociales du *Sillon*, nous voulons en rappeler les points essentiels.

Le *Sillon* a le noble souci de la dignité humaine. Mais cette dignité, il la comprend à la manière de certains philosophes dont l'Eglise est loin d'avoir à se louer. Le premier élément de cette dignité est la liberté, entendue en ce sens que, sauf en matière de religion, chaque homme est autonome. De ce principe fondamental il tire les conclusions suivantes : Aujourd'hui le peuple est en tutelle sous une autorité distincte de lui, il doit s'en affranchir : *émancipation politique*. Il est sous la dépendance de patrons qui, détenant ses instruments de travail, l'exploitent, l'oppriment et l'abaissent ; il doit secouer leur joug : *émancipation économique*. Il est dominé enfin par une caste appelée dirigeante, à qui son développement intellectuel assure une prépondérance indue dans la direction des affaires ; il doit se soustraire à sa domination : *émancipation intellectuelle*. Le nivellement des conditions à ce triple point de vue établira parmi les hommes l'égalité, et cette égalité est la vraie justice humaine. Une organisation politique et sociale fondée sur cette double base, la liberté et l'égalité (auxquelles viendra bientôt s'ajouter la fraternité), voilà ce qu'ils appellent Démocratie.

Néanmoins la liberté et l'égalité n'en constituent que le côté pour ainsi dire négatif. Ce qui fait proprement et positivement la Démocratie, c'est la participation la plus grande possible de chacun au gouvernement de la chose publique. Et cela comprend un triple élément, politique, économique et moral.

D'abord en politique, le *Sillon* n'abolit pas l'autorité ; il l'estime, au contraire, nécessaire ; mais il veut la partager, ou, pour mieux dire, la multiplier de telle façon que chaque citoyen deviendra une sorte de roi. L'autorité, il est vrai, émane de Dieu, mais elle réside primordialement dans le peuple et s'en dégage par voie d'élection ou, mieux encore, de sélection, sans pour cela quitter le peuple et devenir indépendante de lui ; elle sera extérieure, mais en apparence seulement ; en réalité elle sera intérieure, parce que ce sera une autorité consentie.

Proportions gardées, il en sera de même dans l'ordre économique. Soustrait à une classe particulière, le patronat sera si bien multiplié que chaque ouvrier deviendra une sorte de patron. La forme appelée à réaliser cet idéal économique n'est point, affirme-t-on, celle du socialisme ; c'est un système de coopératives suffisamment multipliées pour provoquer une concurrence féconde et pour sauvegarder l'indépendance des ouvriers qui ne seront enchaînés à aucune d'entre elles.

Voici maintenant l'élément capital, l'élément moral. Comme l'autorité, on l'a vu, est très réduite, il faut une autre force pour la suppléer et pour opposer une réaction permanente à l'égoïsme individuel. Ce nouveau principe, cette force, c'est l'amour de l'intérêt professionnel et de l'intérêt public, c'est-à-dire de la fin même de la profession et de la société. Imaginez une société où dans l'âme d'un chacun, avec l'amour inné du bien individuel et du bien familial, règnerait l'amour du bien professionnel et du bien public ; où dans la conscience d'un chacun ces amours se subordonneraient de telle façon que le bien supérieur primât toujours le bien inférieur : cette société-là ne pourrait-elle pas à peu près se passer d'autorité, et n'offrirait-elle pas l'idéal de la dignité humaine, chaque citoyen ayant une âme de roi, chaque ouvrier une âme de patron ? Arraché à l'étroitesse de ses intérêts privés et élevé jusqu'aux intérêts de sa profession, et plus haut, jusqu'à ceux de la nation entière, et plus haut encore, jusqu'à ceux de l'humanité (car l'horizon du *Sillon* ne s'arrête pas aux frontières de la patrie, il s'étend à tous les hommes jusqu'aux confins du monde), le cœur humain, élargi par l'amour du bien commun, embrasserait tous les camarades de la même profession, tous les compatriotes, tous les hommes. Et

[1] « Dispares tueatur ordines, sane proprios bene constitutæ civitatis ; eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem Deus auctor indidit. » (Encyclique *Graves de communi*).

voilà la grandeur et la noblesse humaine idéale réalisée par la célèbre trilogie : Liberté, Egalité, Fraternité.

Or ces trois éléments, politique, économique et moral, sont subordonnés l'un à l'autre, et c'est l'élément moral, nous l'avons dit, qui est le principal. En effet, nulle démocratie politique n'est viable, si elle n'a des points d'attache profonds dans la démocratie économique. A leur tour, ni l'une ni l'autre ne sont possibles, si elles ne s'enracinent pas dans un état d'esprit où la conscience se trouve investie de responsabilités et d'énergies morales proportionnées. Mais supposez cet état d'esprit, ainsi fait de responsabilité consciente et de forces morales, la démocratie économique s'en dégagera naturellement par traduction en actes de cette conscience et de ces énergies ; et de même, et par la même voie, du régime corporatif sortira la démocratie politique ; et la démocratie politique et économique, celle-ci portant l'autre, se trouveront fixées dans la conscience même du peuple sur des assises inébranlables.

Telle est, en résumé, la théorie, on pourrait dire le rêve, du *Sillon*, et c'est à cela que tend son enseignement et ce qu'il appelle l'éducation démocratique du peuple, c'est-à-dire à porter à son maximum la conscience et la responsabilité civique de chacun, d'où découlera la démocratie économique et politique, et le règne de la justice, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Ce rapide exposé, Vénérables Frères, vous montre déjà clairement combien nous avions raison de dire que le *Sillon* oppose doctrine à doctrine, qu'il bâtit sa cité sur une théorie contraire à la vérité catholique, et qu'il fausse les notions essentielles et fondamentales qui règlent les rapports sociaux dans toute société humaine. Cette opposition ressortira davantage encore des considérations suivantes.

Le *Sillon* place primordialement l'autorité publique dans le peuple, de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui. Or Léon XIII a formellement condamné cette doctrine dans son encyclique « *Diuturnum illud* » du Principat politique, où il dit : « Des modernes en grand nombre, marchant sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, se donnèrent le nom de philosophes, déclarent que toute puissance vient du peuple ; qu'en conséquence ceux qui exercent le pouvoir dans la société ne l'exercent pas comme leur autorité propre, mais comme une autorité à eux déléguée par le peuple et sous la condition qu'elle puisse être révoquée par la volonté du peuple de qui ils la tiennent. Tout contraire est le sentiment des catholiques, qui font dériver le droit de commander de Dieu, comme de son principe naturel et nécessaire[1]. » Sans doute le *Sillon* fait descendre de Dieu cette autorité qu'il place d'abord dans le peuple, mais de telle sorte qu' « elle remonte d'en bas pour aller en haut, tandis que dans l'organisation de l'Eglise le pouvoir descend d'en haut pour aller en bas[2]. » Mais outre qu'il est anormal que la délégation monte, puisqu'il est de sa nature de descendre, Léon XIII a réfuté par avance cette tentative de conciliation de la doctrine catholique avec l'erreur du philosophisme. Car il poursuit : « Il importe de le remarquer ici : ceux qui président au gouvernement de la chose publique peuvent bien, en certains cas, être élus par la volonté et le jugement de la multitude, sans répugnance ni opposition avec la doctrine catholique. Mais si ce choix désigne le gouvernant, il ne lui confère pas l'autorité de gouverner, il ne délègue pas le pouvoir, il désigne la personne qui en sera investie[1]. »

Au reste, si le peuple demeure le détenteur du pouvoir, que devient l'autorité ? une ombre, un mythe ; il n'y a plus de loi proprement dite, il n'y a plus d'obéissance. Le *Sillon* l'a reconnu ; puisqu'en effet il réclame, au nom de la dignité humaine, la triple émancipation politique, économique et intellectuelle, la cité future à laquelle il travaille n'aura plus de maîtres ni de serviteurs : les citoyens y seront tous libres, tous camarades, tous rois. Un ordre, un précepte serait un attentat à la liberté, la subordination à une supériorité quelconque serait une diminution de l'homme, l'obéissance une déchéance. Est-ce ainsi, Vénérables Frères, que la doctrine traditionnelle de l'Eglise nous représente les relations sociales dans la cité même la plus parfaite possible ? Est-ce que toute société de créatures indépendantes et inégales par nature n'a pas besoin d'une autorité qui dirige leur activité vers le bien commun et qui impose sa loi ? Et si dans la société il se trouve des êtres pervers (et il y en aura toujours), l'autorité ne devra-t-elle pas être d'autant plus forte que l'égoïsme des méchants sera plus menaçant ? Ensuite, peut-on dire avec une ombre de raison qu'il y a incompatibilité entre l'autorité et la liberté, à moins de se tromper lourdement sur le concept de la liberté ? Peut-on enseigner que l'obéissance est contraire à la dignité humaine et que l'idéal serait de la remplacer par « l'autorité consentie ? » Est-ce que l'apôtre saint Paul n'avait pas en vue la société humaine à toutes ses étapes possibles, quand il prescrivait aux fidèles d'être soumis à toute autorité ? Est-ce que l'obéissance aux hommes en tant que représentants légitimes de Dieu, c'est-à-dire en fin de compte l'obéissance à Dieu, abaisse l'homme et le ravale au-dessous de lui-même ? Est-ce que l'état religieux fondé sur l'obéissance serait contraire à l'idéal de la nature humaine ? Est-ce que les Saints, qui ont été les plus obéissants des hommes, étaient des esclaves et des dégénérés ? Est-ce qu'enfin on peut imaginer un état social où Jésus-Christ revenu sur terre ne donnerait plus l'exemple de l'obéissance et ne dirait plus : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ?

Le *Sillon*, qui enseigne de pareilles doctrines et les met en pratique dans sa vie intérieure, sème donc parmi votre jeunesse catholique des notions erronées et funestes sur l'autorité, la liberté et l'obéissance. Il n'en est pas autrement de la justice et de l'égalité. Il travaille, dit-il, à réaliser une ère d'égalité qui serait par là même une ère de meilleure justice. Ainsi pour lui, toute inégalité de condition est une injustice ou, au moins, une moindre justice ! Principe souverainement contraire à la nature des choses, générateur de jalousie et d'injustice et subversif de tout ordre social. Ainsi la démocratie seule inaugurera le règne de la parfaite justice ! N'est-ce pas une injure faite aux autres formes de gouvernement qu'on ravale, de

[1] « Imo recentiores perplures, eorum vestigiis ingredientes, qui sibi superiore sæculo philosophorum nomen inscripserunt, omnem inquiunt potestatem a populo esse : quare qui eam in civitate gerunt, ab iis non uti suam geri, sed ut a populo sibi mandatam, et hac quidem lege, ut populi ipsius voluntate a quo mandata est revocari possit. Ab his vero dissentiunt catholici homines, qui jus imperandi a Deo repetunt veluti a naturali necessarioque principio. »

[2] MARC SANGNIER, *Discours de Rouen*, 1907.

[1] « Interest autem attendere hoc loco eos qui reipublicæ præfuturi sint posse in quibusdam caussis voluntate judicioque deligi multitudinis, non adversante neque repugnante doctrina catholica. Quo sane delectu designatur princeps, non conferuntur jura principatus, neque mandatur imperium, sed statuitur a quo sit gerendum. »

la sorte, au rang de gouvernements de pis-aller impuissants ? Au reste le *Sillon* se heurte encore sur ce point à l'enseignement de Léon XIII. Il aurait pu lire dans l'Encyclique déjà citée du Principat politique que «*la justice sauvegardée*, il n'est pas interdit aux peuples de se donner le gouvernement qui répond le mieux à leur caractère ou aux institutions et coutumes qu'ils ont reçues de leurs ancêtres [1] » ; et l'Encyclique fait allusion à la triple forme de gouvernement bien connue. Elle suppose donc que la justice est compatible avec chacune d'elles. Et l'Encyclique sur la Condition des ouvriers n'affirme-t-elle pas clairement la possibilité de restaurer la justice dans les organisations actuelles de la société, puisqu'elle en indique les moyens ? Or, sans aucun doute, Léon XIII entendait parler, non pas d'une justice quelconque, mais de la justice parfaite. En enseignant donc que la justice est compatible avec les trois formes de gouvernement qu'on sait, il enseignait que, sous ce rapport, la Démocratie ne jouit pas d'un privilège spécial. Les Sillonistes qui prétendent le contraire, ou bien refusent d'écouter l'Eglise ou se forment de la justice et de l'égalité un concept qui n'est pas catholique.

Il en est de même de la notion de la fraternité, dont ils mettent la base dans l'amour des intérêts communs, ou, par delà toutes les philosophies et toutes les religions, dans la simple notion d'humanité, englobant ainsi dans le même amour et une égale tolérance tous les hommes avec toutes leurs misères, aussi bien intellectuelles et morales que physiques et temporelles. Or la doctrine catholique nous enseigne que le premier devoir de la charité n'est pas dans la tolérance des convictions erronées, quelque sincères qu'elles soient, ni dans l'indifférence théorique ou pratique pour l'erreur ou le vice où nous voyons plongés nos frères, mais dans le zèle pour leur amélioration intellectuelle et morale non moins que pour leur bien-être matériel. Cette même doctrine catholique nous enseigne aussi que la source de l'amour du prochain se trouve dans l'amour de Dieu, père commun et fin commune de toute la famille humaine, et dans l'amour de Jésus-Christ, dont nous sommes les membres au point que soulager un malheureux c'est faire du bien à Jésus-Christ lui-même. Tout autre amour est illusion ou sentiment stérile et passager. Certes l'expérience humaine est là, dans les sociétés païennes ou laïques de tous les temps, pour prouver qu'à certaines heures la considération des intérêts communs ou de la similitude de nature pèse fort peu devant les passions et les convoitises du cœur. Non, Vénérables Frères, il n'y a pas de vraie fraternité en dehors de la charité chrétienne qui par amour pour Dieu et son Fils Jésus-Christ, notre Sauveur, embrasse tous les hommes pour les soulager tous et pour les amener tous à la même foi et au même bonheur du ciel. En séparant la fraternité de la charité chrétienne ainsi entendue, la Démocratie, loin d'être un progrès, constituerait un recul désastreux pour la civilisation. Car si l'on veut arriver, et nous le désirons de toute notre âme, à la plus grande somme de bien-être possible pour la société et pour chacun de ses membres par la fraternité, ou comme on dit encore par la solidarité universelle, il faut l'union des esprits dans la vérité, l'union des volontés dans la morale, l'union des cœurs dans l'amour de Dieu et de son Fils, Jésus-Christ. Or cette union n'est réalisable que par la charité catholique, laquelle, seule par conséquent, peut conduire les peuples dans la marche du progrès vers l'idéal de la civilisation.

Enfin à la base de toutes les falsifications des notions sociales fondamentales, le *Sillon* place une fausse idée de la dignité humaine. D'après lui, l'homme ne sera vraiment homme, digne de ce nom, que du jour où il aura acquis une conscience éclairée, forte, indépendante, autonome, pouvant se passer de maître, ne s'obéissant qu'à elle-même et capable d'assumer et de porter, sans forfaire, les plus graves responsabilités. Voilà de ces grands mots avec lesquels on exalte le sentiment de l'orgueil humain ; tel un rêve qui entraîne l'homme sans lumière, sans guide et sans secours dans la voie de l'illusion, où, en attendant le grand jour de la pleine conscience, il sera dévoré par l'erreur et les passions. Et ce grand jour quand viendra-t-il ? A moins de changer la nature humaine (ce qui n'est pas au pouvoir du *Sillon*) viendra-t-il jamais ? Est-ce que les saints, qui ont porté la dignité humaine à son apogée, avaient cette dignité-là ? Et les humbles de la terre, qui ne peuvent monter si haut, et qui se contentent de tracer modestement leur sillon, au rang que la Providence leur a assigné, en remplissant énergiquement leurs devoirs dans l'humilité, l'obéissance et la patience chrétienne, ne seraient-ils pas dignes du nom d'hommes, eux que le Seigneur tirera un jour de leur condition obscure pour les placer au ciel parmi les princes de son peuple ?

Nous arrêtons là nos réflexions sur les erreurs du *Sillon*. Nous ne prétendons pas épuiser le sujet, car il y aurait encore à attirer votre attention sur d'autres points également faux et dangereux, par exemple sur sa manière de comprendre le pouvoir coercitif de l'Eglise. Il importe maintenant de voir l'influence de ces erreurs sur la conduite pratique du *Sillon* et sur son action sociale.

Les doctrines du *Sillon* ne restent pas dans le domaine de l'abstraction philosophique. Elles sont enseignées à la jeunesse catholique, et, bien plus, on s'essaie à les *vivre*. Le *Sillon* se regarde comme le noyau de la cité future ; il la reflète donc aussi fidèlement que possible. En effet, il n'y a pas de hiérarchie dans le *Sillon*. L'élite qui le dirige s'est dégagée de la masse par sélection, c'est-à-dire en s'imposant par son autorité morale et par ses vertus. On y entre librement, comme librement on en sort. Les études s'y font sans maître, tout au plus avec un conseiller. Les cercles d'études sont de véritables coopératives intellectuelles, où chacun est tout ensemble maître et élève. La camaraderie la plus absolue règne entre les membres et met en contact total leurs âmes ; de là, l'âme commune du *Sillon*. On l'a défini « une amitié. » Le prêtre lui-même, quand il y entre, abaisse l'éminente dignité de son sacerdoce, et, par le plus étrange renversement des rôles, se fait élève, se met au niveau de ses jeunes amis et n'est plus qu'un camarade.

Dans ces habitudes démocratiques et les théories sur la cité idéale qui les inspirent, vous reconnaîtrez, Vénérables Frères, la cause secrète des manquements disciplinaires que vous avez dû, si souvent, reprocher au *Sillon*. Il n'est pas étonnant que vous ne trouviez pas chez les chefs et chez leurs camarades ainsi formés, fussent-ils séminaristes ou prêtres, le respect, la docilité et l'obéissance qui sont dus à vos personnes et à votre autorité ; que vous sentiez de leur part une sourde opposition, et que vous ayez le regret de les voir se soustraire totalement, ou, quand ils y sont forcés par l'obéissance, se livrer avec dégoût à des œuvres non sillonistes. Vous êtes le passé ; eux sont les pionniers de la civilisation future. Vous représentez

[1] « Quamobrem, salva justitia, non prohibentur populi illud sibi genus comparare reipublicæ, quod aut ipsorum ingenio aut majorum institutis moribusque magis respondeat. »

la hiérarchie, les inégalités sociales, l'autorité et l'obéissance : institutions vieillies, auxquelles leurs âmes, éprises d'un autre idéal, ne peuvent plus se plier. Nous avons sur cet état d'esprit le témoignage de faits douloureux, capables d'arracher des larmes ; et nous ne pouvons, malgré notre longanimité, nous défendre d'un juste sentiment d'indignation. Eh quoi ! on inspire à votre jeunesse catholique la défiance envers l'Eglise, leur mère ; on leur apprend que depuis dix-neuf siècles elle n'a pas encore réussi dans le monde à constituer la société sur ses vraies bases ; qu'elle n'a pas compris les notions sociales de l'autorité, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité et de la dignité humaine : que les grands évêques et les grands monarques, qui ont créé et si glorieusement gouverné la France, n'ont pas su donner à leur peuple, ni la vraie justice ni le vrai bonheur, parce qu'ils n'avaient pas l'idéal du *Sillon !*

Le souffle de la Révolution a passé par là, et nous pouvons conclure que si les doctrines sociales du *Sillon* sont erronées, son esprit est dangereux et son éducation funeste.

Mais alors que devons-nous penser de son action dans l'Eglise, lui dont le catholicisme est si pointilleux que d'un peu plus, à moins d'embrasser sa cause, on serait, à ses yeux, un ennemi intérieur du catholicisme et l'on ne comprendrait rien à l'Evangile et à Jésus-Christ ? Nous croyons bon d'insister sur cette question, parce que c'est précisément son ardeur catholique qui a valu au *Sillon*, jusque dans ces derniers temps, de précieux encouragements et d'illustres suffrages. Eh bien ! devant les paroles et les faits nous sommes obligés de dire que dans son action comme dans sa doctrine le *Sillon* ne donne pas satisfaction à l'Eglise.

D'abord son catholicisme ne s'accommode que de la forme du gouvernement démocratique, qu'il estime être la plus favorable à l'Eglise et se confondre pour ainsi dire avec elle ; il inféode donc sa religion à un parti politique. Nous n'avons pas à démontrer que l'avènement de la démocratie universelle n'importe pas à l'action de l'Eglise dans le monde ; nous avons déjà rappelé que l'Eglise a toujours laissé aux nations le souci de se donner le gouvernement qu'elles estiment le plus avantageux pour leurs intérêts. Ce que nous voulons affirmer encore une fois, après notre prédécesseur, c'est qu'il y a erreur et danger à inféoder, par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement ; erreur et danger qui sont d'autant plus grands lorsqu'on synthétise la religion avec un genre de démocratie donc les doctrines sont erronées. Or c'est le cas du *Sillon*; lequel, par le fait, et pour une forme politique spéciale, en compromettant l'Eglise, divise les catholiques, arrache la jeunesse et même des prêtres et des séminaristes à l'action simplement catholique et dépense, en pure perte, les forces vives d'une partie de la nation.

Et voyez, Vénérables Frères, une étonnante contradiction. C'est précisément parce que la religion doit dominer tous les partis, c'est en invoquant ce principe que le *Sillon* s'abstient de défendre l'Eglise attaquée. Certes, ce n'est pas l'Eglise qui est descendue dans l'arène politique ; on l'y a entraînée et pour la mutiler et pour la dépouiller. Le devoir de tout catholique n'est-il donc pas d'user des armes politiques qu'il tient en mains pour la défendre, et aussi pour forcer la politique à rester dans son domaine et à ne s'occuper de l'Eglise que pour lui rendre ce qui lui est dû ? Eh bien ! en face de l'Eglise ainsi violentée, on a souvent la douleur de voir les Sillonistes se croiser les bras, si ce n'est qu'à la défendre ils trouvent leur compte ; on les voit dicter ou soutenir un programme qui nulle part ni à aucun degré ne révèle le catholique. Ce qui n'empêche pas les mêmes hommes, en pleine lutte politique, sous le coup d'une provocation, d'afficher publiquement leur foi. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a deux hommes dans le Silloniste : l'individu qui est catholique ; le Silloniste, l'homme d'action, qui est neutre.

Il fut un temps où le *Sillon*, comme tel, était formellement catholique. En fait de force morale, il n'en connaissait qu'une, la force catholique, et il allait proclamant que la démocratie serait catholique ou qu'elle ne serait pas. Un moment vint où il se ravisa. Il laissa à chacun sa religion ou sa philosophie. Il cessa lui-même de se qualifier de catholique, et à la formule : « la démocratie sera catholique, » il substitua cette autre : « la démocratie ne sera pas anticatholique, » pas plus d'ailleurs qu'antijuive ou antiboudhiste. Ce fut l'époque du *plus grand Sillon*. On appela à la construction de la cité future tous les ouvriers de toutes les religions et de toutes les sectes. On ne leur demanda que d'embrasser le même idéal social, de respecter toutes les croyances et d'apporter un certain appoint de forces morales. Certes, proclamait-on, « les chefs du *Sillon* mettent leur foi religieuse au-dessus de tout. Mais peuvent-ils ôter aux autres le droit de puiser leur énergie morale là où ils peuvent ? En revanche, ils veulent que les autres respectent leur droit, à eux, de la puiser dans la foi catholique. Ils demandent donc à tous ceux qui veulent transformer la société présente dans le sens de la démocratie de ne pas se repousser mutuellement à cause des convictions philosophiques ou religieuses qui peuvent les séparer, mais de marcher la main dans la main, non pas en renonçant à leurs convictions, mais en essayant de faire sur le terrain des réalités pratiques la preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles. Peut-être sur ce terrain de l'émulation entre âmes attachées à différentes convictions religieuses ou philosophiques l'union pourra se réaliser[1]. » Et l'on déclara en même temps (comment cela pouvait-il s'accomplir) ? que le petit Sillon catholique serait l'âme du grand Sillon cosmopolite.

Récemment le nom du *plus grand Sillon* a disparu, et une nouvelle organisation est intervenue, sans modifier, bien au contraire, l'esprit et le fond des choses « pour mettre de l'ordre dans le travail et organiser les diverses forces d'activité. Le *Sillon* reste toujours une âme, un esprit, qui se mêlera aux groupes et inspirera leur activité. » Et tous les groupements nouveaux, devenus en apparences autonomes : catholiques, protestants, libres penseurs, sont priés de se mettre à l'œuvre. « Les camarades catholiques travailleront entre eux dans une organisation spéciale à s'instruire et à s'éduquer. Les démocrates protestants et libres penseurs en feront autant de leur côté. Tous, catholiques, protestants et libres penseurs auront à cœur d'armer la jeunesse, non pas pour une lutte fratricide, mais pour une généreuse émulation sur le terrain des vertus sociales et civiques[2]. »

Ces déclarations et cette nouvelle organisation de l'action silloniste appellent de bien graves réflexions.

Voici fondée par des catholiques une association interconfessionnelle, pour travailler à la réforme de la civilisation, œuvre religieuse au premier chef ; car pas de vraie civilisation sans civilisation morale, et pas de vraie civilisation morale sans la vraie religion : c'est une vérité démontrée, c'est un fait d'histoire. Et les nouveaux Sillo-

[1] MARC SANGNIER. *Discours de Rouen*, 1907.
[2] MARC SANGNIER, Paris, mai 1910.

nistes ne pourront pas prétexter qu'ils ne travailleront que « sur le terrain des réalités pratiques » où la diversité des croyances n'importe pas. Leur chef sent si bien cette influence des convictions de l'esprit sur le résultat de l'action, qu'il les invite, à quelque religion qu'ils appartiennent, à « faire sur le terrain des réalités pratiques la preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles. » Et avec raison, car les réalisations pratiques revêtent le caractère des convictions religieuses, comme les membres d'un corps jusqu'à leurs dernières extrémités reçoivent leur forme du principe vital qui l'anime.

Ceci dit, que faut-il penser de la promiscuité où se trouveront engagés les jeunes catholiques avec des hétérodoxes et des incroyants de toute sorte dans une œuvre de cette nature ? N'est-elle pas mille fois plus dangereuse pour eux qu'une association neutre ? Que faut-il penser de cet appel à tous les hétérodoxes et à tous les incroyants à prouver l'excellence de leurs convictions sur le terrain social, dans une espèce de concours apologétique, comme si ce concours ne durait pas depuis dix-neuf siècles, dans des conditions moins dangereuses pour la foi des fidèles et tout en l'honneur de l'Eglise catholique ? Que faut-il penser de ce respect de toutes les erreurs et de l'invitation étrange, faite par un catholique à tous les dissidents, de fortifier leurs convictions par l'étude et d'en faire des sources toujours plus abondantes de forces nouvelles ? Que faut-il penser d'une association où toutes les religions et même la libre pensée peuvent se manifester hautement, à leur aise ? car les Sillonistes qui dans les conférences publiques et ailleurs proclament fièrement leur foi individuelle n'entendent certainement pas fermer la bouche aux autres et empêcher le protestant d'affirmer son protestantisme et le sceptique son scepticisme. Que penser enfin d'un catholique qui, en entrant dans son cercle d'études, laisse son catholicisme à la porte, pour ne pas effrayer ses camarades, qui « rêvant d'une action sociale désintéressée répugnent à la faire servir au triomphe d'intérêts, de coteries ou même de convictions quelles qu'elles soient ? » Telle est la profession de foi du nouveau Comité démocratique d'action sociale, qui a hérité de la plus grande tâche de l'ancienne organisation et qui, dit-il, « brisant l'équivoque entretenue autour du *plus grand Sillon* tant dans les milieux réactionnaires que dans les milieux anticléricaux, » est ouvert à tous les hommes « respectueux des forces morales et religieuses et convaincus qu'aucune émancipation sociale véritable n'est possible sans le ferment d'un *généreux idéalisme*. »

Oui, hélas ! l'équivoque est brisée ; l'action sociale du *Sillon* n'est plus catholique ; le Silloniste, comme tel, ne travaille pas pour une coterie et « l'Eglise, il le dit, ne saurait à aucun titre être bénéficiaire des sympathies que son action pourra susciter. » Etrange insinuation vraiment ! On craint que l'Eglise ne profite de l'action sociale du *Sillon* dans un but égoïste et intéressé, comme si tout ce qui profite à l'Eglise ne profitait pas à l'humanité ! Etrange renversement des idées : c'est l'Eglise qui serait la bénéficiaire de l'action sociale, comme si les plus grands économistes n'avaient pas reconnu et démontré que c'est l'action sociale, qui, pour être sérieuse et féconde, doit bénéficier de l'Eglise. Mais plus étranges encore, effrayantes et attristantes à la fois, sont l'audace et la légèreté d'esprit d'hommes qui se disent catholiques, qui rêvent de refondre la société dans de pareilles conditions et d'établir sur terre, par-dessus l'Eglise catholique, « le règne de la justice et de l'amour, » avec des ouvriers venus de toute part, de toutes religions ou sans religion, avec ou sans croyances, pourvu qu'ils oublient ce qui les divise : leurs convictions religieuses et philosophiques, et qu'ils mettent en commun ce qui les unit : un *généreux idéalisme* et des forces morales prises « où ils peuvent. » Quand on songe à tout ce qu'il a fallu de forces, de science, de vertus surnaturelles pour établir la cité chrétienne, et les souffrances de millions de martyrs, et les lumières des Pères et des Docteurs de l'Eglise, et le dévouement de tous les héros de la charité, et une puissante hiérarchie née du Ciel, et des fleuves de grâce divine, et le tout édifié, relié, compénétré par la Vie et l'Esprit de Jésus-Christ, la Sagesse de Dieu, le Verbe fait homme, quand on songe, disons-nous, à tout cela, on est effrayé de voir de nouveaux apôtres s'acharner à faire mieux avec la mise en commun d'un vague idéalisme et de vertus civiques. Que vont-ils produire ? qu'est-ce qui va sortir de cette collaboration ? Une construction purement verbale et chimérique, où l'on verra miroiter pêle-mêle et dans une confusion séduisante les mots de liberté, de justice, de fraternité et d'amour, d'égalité et d'exaltation humaine, le tout basé sur une dignité humaine mal comprise. Ce sera une agitation tumultueuse, stérile pour le but proposé et qui profitera aux remueurs de masses moins utopistes. Oui, vraiment, on peut dire que le *Sillon* convoie le socialisme l'œil fixé sur une chimère.

Nous craignons qu'il n'y ait encore pire. Le résultat de cette promiscuité en travail, le bénéficiaire de cette action sociale cosmopolite, ne peut être qu'une démocratie qui ne sera ni catholique, ni protestante, ni juive ; une religion (car le Sillonisme, les chefs l'ont dit, est une religion) plus universelle que l'Eglise catholique, réunissant tous les hommes devenus enfin frères et camarades dans « le règne de Dieu. » « On ne travaille pas pour l'Eglise, on travaille pour l'humanité. »

Et maintenant, pénétrés de la plus vive tristesse, nous nous demandons, Vénérables Frères, ce qu'est devenu le catholicisme du *Sillon*. Hélas ! lui qui donnait autrefois de si belles espérances, ce fleuve limpide et impétueux a été capté dans sa marche par les ennemis modernes de l'Eglise et ne forme plus dorénavant qu'un misérable affluent du grand mouvement d'apostasie, organisé, dans tous les pays, pour l'établissement d'une Eglise universelle qui n'aura ni dogmes ni hiérarchie, ni règle pour l'esprit ni frein pour les passions, et qui, sous prétexte de liberté et de dignité humaine, ramènerait dans le monde, si elle pouvait triompher, le règne légal de la ruse et de la force, et l'oppression des faibles, de ceux qui souffrent et qui travaillent.

Nous ne connaissons que trop les sombres officines où l'on élabore ces doctrines délétères, qui ne devraient pas séduire des esprits clairvoyants. Les chefs du *Sillon* n'ont pu s'en défendre ; l'exaltation de leurs sentiments, l'aveugle bonté de leur cœur, leur mysticisme philosophique mêlé d'une part d'illuminisme les ont entraînés vers un nouvel évangile, dans lequel ils ont cru voir le véritable Evangile du Sauveur, au point qu'ils osent traiter Notre-Seigneur Jésus-Christ avec une familiarité souverainement irrespectueuse et que, leur idéal étant apparenté à celui de la Révolution, ils ne craignent pas de faire entre l'Evangile et la Révolution des rapprochements blasphématoires, qui n'ont pas l'excuse d'avoir échappé à quelque improvisation tumultueuse.

Nous voulons attirer votre attention, Vénérables Frères, sur cette déformation de l'Evangile et du caractère sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu et Homme, pratiquée dans le *Sillon* et ailleurs. Dès que l'on aborde la question sociale, il

est de mode dans certains milieux d'écarter d'abord la Divinité de Jésus-Christ, et puis de ne parler que de sa souveraine mansuétude, de sa compassion pour toutes les misères humaines, de ses pressantes exhortations à l'amour du prochain et à la fraternité. Certes Jésus nous a aimés d'un amour immense, infini, et Il est venu sur terre souffrir et mourir pour que, réunis autour de Lui, dans la justice et l'amour, animés des mêmes sentiments de charité mutuelle, tous les hommes vivent dans la paix et le bonheur. Mais à la réalisation de ce bonheur temporel et éternel Il a mis, avec une souveraine autorité, la condition que l'on fasse partie de son troupeau, que l'on accepte sa doctrine, que l'on pratique la vertu et qu'on se laisse enseigner et guider par Pierre et ses successeurs. Puis si Jésus a été bon pour les égarés et les pécheurs, Il n'a pas respecté leurs convictions erronées, quelque sincères qu'elles parussent ; il les a tous aimés pour les instruire, les convertir et les sauver. S'il a appelé à Lui, pour les soulager, ceux qui peinent et qui souffrent, ce n'a pas été pour leur prêcher la jalousie d'une égalité chimérique. S'Il a relevé les humbles, ce n'a pas été pour leur inspirer le sentiment d'une dignité indépendante et rebelle à l'obéissance. Si son Cœur débordait de mansuétude pour les âmes de bonne volonté, Il a su également s'armer d'une sainte indignation contre les profanateurs de la maison de Dieu, contre les misérables qui scandalisent les petits, contre les autorités qui accablent le peuple sous le poids de lourds fardeaux sans y mettre le doigt pour les soulever. Il a été aussi fort que doux ; il a grondé, menacé, châtié, sachant et nous enseignant que souvent la crainte est le commencement de la sagesse et qu'il convient parfois de couper un membre pour sauver le corps. Enfin Il n'a pas annoncé pour la société future le règne d'une félicité idéale, d'où la souffrance serait bannie ; mais par ses leçons et par ses exemples, Il a tracé le chemin du bonheur possible sur terre et du bonheur parfait au ciel : la voie royale de la Croix. Ce sont là des enseignements qu'on aurait tort d'appliquer seulement à la vie individuelle en vue du salut éternel ; ce sont des enseignements éminemment sociaux, et ils nous montrent en Notre-Seigneur Jésus-Christ autre chose qu'un humanitarisme sans consistance et sans autorité.

Pour vous, Vénérables Frères, continuez activement l'œuvre du Sauveur des hommes par l'imitation de sa douceur et de sa force. Inclinez-vous vers toutes les misères, qu'aucune douleur n'échappe à votre sollicitude pastorale, qu'aucune plainte ne vous trouve indifférents. Mais aussi, prêchez hardiment leurs devoirs aux grands et aux petits ; il vous appartient de former la conscience du peuple et des pouvoirs publics. La question sociale sera bien près d'être résolue, lorsque les uns et les autres, moins exigeants sur leurs droits mutuels, rempliront plus exactement leurs devoirs.

De plus, comme dans le conflit des intérêts. et surtout dans la lutte avec des forces malhonnêtes, la vertu d'un homme, sa sainteté même ne suffit pas toujours à lui assurer le pain quotidien, et que les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que par leur jeu naturel ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime de félicité temporelle, nous désirons vivement que vous preniez une part active à l'organisation de la société dans ce but. Et à cette fin, pendant que vos prêtres se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Eglise, et aux œuvres de charité proprement dites, vous en choisirez quelques-uns, actifs et d'esprit pondéré, munis des grades de docteurs en philosophie et en théologie, et possédant parfaitement l'histoire de la civilisation antique et moderne, et vous les appliquerez aux études moins élevées et plus pratiques de la science sociale, pour les mettre en temps opportun à la tête de vos œuvres d'action catholique. Toutefois que ces prêtres ne se laissent pas égarer, dans le dédale des opinions contemporaines, par le mirage d'une fausse démocratie ; qu'ils n'empruntent pas à la rhétorique des pires ennemis de l'Eglise et du peuple un langage emphatique plein de promesses aussi sonores qu'irréalisables. Qu'ils soient persuadés que la question sociale et la science sociale ne sont pas nées d'hier ; que, de tous temps, l'Eglise et l'Etat, heureusement concertés, ont suscité dans ce but des organisations fécondes ; que l'Eglise, qui n'a jamais trahi le bonheur du peuple par des alliances compromettantes, n'a pas à se dégager du passé et qu'il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine : car les vrais amis du peuple ne sont ni révolutionnaires, ni novateurs, mais traditionnalistes.

Cette œuvre éminemment digne de votre zèle pastoral, nous désirons que, loin d'y faire obstacle, la jeunesse du *Sillon*, dégagée de ses erreurs, y apporte dans l'ordre et la soumission convenables un concours loyal et efficace.

Nous tournant donc vers les chefs du *Sillon*, avec la confiance d'un Père qui parle à ses enfants, nous leur demandons pour leur bien, pour le bien de l'Eglise et de la France, de vous céder leur place. Nous mesurons, certes, l'étendue du sacrifice que nous sollicitons d'eux, mais nous les savons assez généreux pour l'accomplir, et, d'avance, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont nous sommes l'indigne représentant, nous les en bénissons. Quant aux membres du *Sillon*, nous voulons qu'ils se rangent par diocèses pour travailler sous la direction de leurs évêques respectifs à la régénération chrétienne et catholique du peuple, en même temps qu'à l'amélioration de son sort. Ces groupes diocésains seront, pour le moment, indépendants les uns des autres ; et afin de bien marquer qu'ils ont brisé avec les erreurs du passé, ils prendront le nom de *Sillons catholiques* et chacun de leurs membres ajoutera à son titre de *Silloniste* le même qualificatif de *catholique*. Il va sans dire que tout Silloniste catholique restera libre de garder par ailleurs ses préférences politiques, épurées de tout ce qui ne serait pas entièrement conforme en cette matière à la doctrine de l'Eglise. Que si, Vénérables Frères, des groupes refusaient de se soumettre à ces conditions, vous devriez les considérer comme refusant par le fait de se soumettre à votre direction ; et, alors, il y aurait à examiner s'ils se confinent dans la politique ou l'économie pure, ou s'ils persévèrent dans leurs anciens errements. Dans le premier cas, il est clair que vous n'auriez pas plus à vous en occuper que du commun des fidèles ; dans le second, vous devriez agir en conséquence, avec prudence mais avec fermeté. Les prêtres auront à se tenir totalement en dehors des groupes dissidents et se contenteront de prêter le secours du saint ministère individuellement à leurs membres, en leur appliquant au tribunal de la Pénitence les règles communes de la morale rela-

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

nistes ne pourront pas prétexter qu'ils ne travailleront que « sur le terrain des réalités pratiques » où la diversité des croyances n'importe pas. Leur chef sent si bien cette influence des convictions de l'esprit sur le résultat de l'action, qu'il les invite, à quelque religion qu'ils appartiennent, à « faire sur le terrain des réalités pratiques la preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles. » Et avec raison, car les réalisations pratiques revêtent le caractère des convictions religieuses, comme les membres d'un corps jusqu'à leurs dernières extrémités reçoivent leur forme du principe vital qui l'anime.

Ceci dit, que faut-il penser de la promiscuité où se trouveront engagés les jeunes catholiques avec des hétérodoxes et des incroyants de toute sorte dans une œuvre de cette nature ? N'est-elle pas mille fois plus dangereuse pour eux qu'une association neutre ? Que faut-il penser de cet appel à tous les hétérodoxes et à tous les incroyants à prouver l'excellence de leurs convictions sur le terrain social, dans une espèce de concours apologétique, comme si ce concours ne durait pas depuis dix-neuf siècles, dans des conditions moins dangereuses pour la foi des fidèles et tout en l'honneur de l'Eglise catholique ? Que faut-il penser de ce respect de toutes les erreurs et de l'invitation étrange, faite par un catholique à tous les dissidents, de fortifier leurs convictions par l'étude et d'en faire des sources toujours plus abondantes de forces nouvelles ? Que faut-il penser d'une association où toutes les religions et même la libre pensée peuvent se manifester hautement, à leur aise ? car les Sillonistes qui dans les conférences publiques et ailleurs proclament fièrement leur foi individuelle n'entendent certainement pas fermer la bouche aux autres et empêcher le protestant d'affirmer son protestantisme et le sceptique son scepticisme. Que penser enfin d'un catholique qui, en entrant dans son cercle d'études, laisse son catholicisme à la porte, pour ne pas effrayer ses camarades, qui « rêvant d'une action sociale désintéressée répugnent à la faire servir au triomphe d'intérêts, de coteries ou même de convictions quelles qu'elles soient ? » Telle est la profession de foi du nouveau Comité démocratique d'action sociale, qui a hérité de la plus grande tâche de l'ancienne organisation et qui, dit-il, « brisant l'équivoque entretenue autour du *plus grand Sillon* tant dans les milieux réactionnaires que dans les milieux anticléricaux, » est ouvert à tous les hommes « respectueux des forces morales et religieuses et convaincus qu'aucune émancipation sociale véritable n'est possible sans le ferment d'un *généreux idéalisme*. »

Oui, hélas ! l'équivoque est brisée ; l'action sociale du *Sillon* n'est plus catholique ; le Silloniste, comme tel, ne travaille pas pour une coterie et « l'Eglise, il le dit, ne saurait à aucun titre être bénéficiaire des sympathies que son action pourra susciter. » Etrange insinuation vraiment ! On craint que l'Eglise ne profite de l'action sociale du *Sillon* dans un but égoïste et intéressé, comme si tout ce qui profite à l'Eglise ne profitait pas à l'humanité ! Etrange renversement des idées : c'est l'Eglise qui serait la bénéficiaire de l'action sociale, comme si les plus grands économistes n'avaient pas reconnu et démontré que c'est l'action sociale, qui, pour être sérieuse et féconde, doit bénéficier de l'Eglise. Mais plus étranges encore, effrayantes et attristantes à la fois, sont l'audace et la légèreté d'esprit d'hommes qui se disent catholiques, qui rêvent de refondre la société dans de pareilles conditions et d'établir sur terre, par-dessus l'Eglise catholique, « le règne de la justice et de l'amour, » avec des ouvriers venus de toute part, de toutes religions ou sans religion, avec ou sans croyances, pourvu qu'ils oublient ce qui les divise : leurs convictions religieuses et philosophiques, et qu'ils mettent en commun ce qui les unit : un *généreux idéalisme* et des forces morales prises « où ils peuvent. » Quand on songe à tout ce qu'il a fallu de forces, de science, de vertus surnaturelles pour établir la cité chrétienne, et les souffrances de millions de martyrs, et les lumières des Pères et des Docteurs de l'Eglise, et le dévouement de tous les héros de la charité, et une puissante hiérarchie née du Ciel, et des fleuves de grâce divine, et le tout édifié, relié, compénétré par la Vie et l'Esprit de Jésus-Christ, la Sagesse de Dieu, le Verbe fait homme, quand on songe, disons-nous, à tout cela, on est effrayé de voir de nouveaux apôtres s'acharner à faire mieux avec la mise en commun d'un vague idéalisme et de vertus civiques. Que vont-ils produire ? qu'est-ce qui va sortir de cette collaboration ? Une construction purement verbale et chimérique, où l'on verra miroiter pêle-mêle et dans une confusion séduisante les mots de liberté, de justice, de fraternité et d'amour, d'égalité et d'exaltation humaine, le tout basé sur une dignité humaine mal comprise. Ce sera une agitation tumultueuse, stérile pour le but proposé et qui profitera aux remueurs de masses moins utopistes. Oui, vraiment, on peut dire que le *Sillon* convoie le socialisme l'œil fixé sur une chimère.

Nous craignons qu'il n'y ait encore pire. Le résultat de cette promiscuité en travail, le bénéficiaire de cette action sociale cosmopolite, ne peut être qu'une démocratie qui ne sera ni catholique, ni protestante, ni juive ; une religion (car le Sillonisme, les chefs l'ont dit, est une religion) plus universelle que l'Eglise catholique, réunissant tous les hommes devenus enfin frères et camarades dans « le règne de Dieu. » « On ne travaille pas pour l'Eglise, on travaille pour l'humanité. »

Et maintenant, pénétrés de la plus vive tristesse, nous nous demandons, Vénérables Frères, ce qu'est devenu le catholicisme du *Sillon*. Hélas ! lui qui donnait autrefois de si belles espérances, ce fleuve limpide et impétueux a été capté dans sa marche par les ennemis modernes de l'Eglise et ne forme plus dorénavant qu'un misérable affluent du grand mouvement d'apostasie, organisé, dans tous les pays, pour l'établissement d'une Eglise universelle qui n'aura ni dogmes ni hiérarchie, ni règle pour l'esprit ni frein pour les passions, et qui, sous prétexte de liberté et de dignité humaine, ramènerait dans le monde, si elle pouvait triompher, le règne légal de la ruse et de la force, et l'oppression des faibles, de ceux qui souffrent et qui travaillent.

Nous ne connaissons que trop les sombres officines où l'on élabore ces doctrines délétères, qui ne devraient pas séduire des esprits clairvoyants. Les chefs du *Sillon* n'ont pu s'en défendre ; l'exaltation de leurs sentiments, l'aveugle bonté de leur cœur, leur mysticisme philosophique mêlé d'une part d'illuminisme les ont entraînés vers un nouvel évangile, dans lequel ils ont cru voir le véritable Evangile du Sauveur, au point qu'ils osent traiter Notre-Seigneur Jésus-Christ avec une familiarité souverainement irrespectueuse et que, leur idéal étant apparenté à celui de la Révolution, ils ne craignent pas de faire entre l'Evangile et la Révolution des rapprochements blasphématoires, qui n'ont pas l'excuse d'avoir échappé à quelque improvisation tumultueuse.

Nous voulons attirer votre attention, Vénérables Frères, sur cette déformation de l'Evangile et du caractère sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu et Homme, pratiquée dans le *Sillon* et ailleurs. Dès que l'on aborde la question sociale, il

est de mode dans certains milieux d'écarter d'abord la Divinité de Jésus-Christ, et puis de ne parler que de sa souveraine mansuétude, de sa compassion pour toutes les misères humaines, de ses pressantes exhortations à l'amour du prochain et à la fraternité. Certes Jésus nous a aimés d'un amour immense, infini, et Il est venu sur terre souffrir et mourir pour que, réunis autour de Lui, dans la justice et l'amour, animés des mêmes sentiments de charité mutuelle, tous les hommes vivent dans la paix et le bonheur. Mais à la réalisation de ce bonheur temporel et éternel Il a mis, avec une souveraine autorité, la condition que l'on fasse partie de son troupeau, que l'on accepte sa doctrine, que l'on pratique la vertu et qu'on se laisse enseigner et guider par Pierre et ses successeurs. Puis si Jésus a été bon pour les égarés et les pécheurs, Il n'a pas respecté leurs convictions erronées, quelque sincères qu'elles parussent; il les a tous aimés pour les instruire, les convertir et les sauver. S'il a appelé à Lui, pour les soulager, ceux qui peinent et qui souffrent, ce n'a pas été pour leur prêcher la jalousie d'une égalité chimérique. S'Il a relevé les humbles, ce n'a pas été pour leur inspirer le sentiment d'une dignité indépendante et rebelle à l'obéissance. Si son Cœur débordait de mansuétude pour les âmes de bonne volonté, Il a su également s'armer d'une sainte indignation contre les profanateurs de la maison de Dieu, contre les misérables qui scandalisent les petits, contre les autorités qui accablent le peuple sous le poids de lourds fardeaux sans y mettre le doigt pour les soulever. Il a été aussi fort que doux; il a grondé, menacé, châtié, sachant et nous enseignant que souvent la crainte est le commencement de la sagesse et qu'il convient parfois de couper un membre pour sauver le corps. Enfin Il n'a pas annoncé pour la société future le règne d'une félicité idéale, d'où la souffrance serait bannie; mais par ses leçons et par ses exemples, Il a tracé le chemin du bonheur possible sur terre et du bonheur parfait au ciel : la voie royale de la Croix. Ce sont là des enseignements qu'on aurait tort d'appliquer seulement à la vie individuelle en vue du salut éternel; ce sont des enseignements éminemment sociaux, et ils nous montrent en Notre-Seigneur Jésus-Christ autre chose qu'un humanitarisme sans consistance et sans autorité.

Pour vous, Vénérables Frères, continuez activement l'œuvre du Sauveur des hommes par l'imitation de sa douceur et de sa force. Inclinez-vous vers toutes les misères, qu'aucune douleur n'échappe à votre sollicitude pastorale, qu'aucune plainte ne vous trouve indifférents. Mais aussi, prêchez hardiment leurs devoirs aux grands et aux petits; il vous appartient de former la conscience du peuple et des pouvoirs publics. La question sociale sera bien près d'être résolue, lorsque les uns et les autres, moins exigeants sur leurs droits mutuels, rempliront plus exactement leurs devoirs.

De plus, comme dans le conflit des intérêts. et surtout dans la lutte avec des forces malhonnêtes, la vertu d'un homme, sa sainteté même ne suffit pas toujours à lui assurer le pain quotidien, et que les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que par leur jeu naturel ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime de félicité temporelle, nous désirons vivement que vous preniez une part active à l'organisation de la société dans ce but. Et à cette fin, pendant que vos prêtres se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Eglise, et aux œuvres de charité proprement dites, vous en choisirez quelques-uns, actifs et d'esprit pondéré, munis des grades de docteurs en philosophie et en théologie, et possédant parfaitement l'histoire de la civilisation antique et moderne, et vous les appliquerez aux études moins élevées et plus pratiques de la science sociale, pour les mettre en temps opportun à la tête de vos œuvres d'action catholique. Toutefois que ces prêtres ne se laissent pas égarer, dans le dédale des opinions contemporaines, par le mirage d'une fausse démocratie; qu'ils n'empruntent pas à la rhétorique des pires ennemis de l'Eglise et du peuple un langage emphatique plein de promesses aussi sonores qu'irréalisables. Qu'ils soient persuadés que la question sociale et la science sociale ne sont pas nées d'hier; que, de tous temps, l'Eglise et l'Etat, heureusement concertés, ont suscité dans ce but des organisations fécondes; que l'Eglise, qui n'a jamais trahi le bonheur du peuple par des alliances compromettantes, n'a pas à se dégager du passé et qu'il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine : car les vrais amis du peuple ne sont ni révolutionnaires, ni novateurs, mais traditionnalistes.

Cette œuvre éminemment digne de votre zèle pastoral, nous désirons que, loin d'y faire obstacle, la jeunesse du *Sillon*, dégagée de ses erreurs, y apporte dans l'ordre et la soumission convenables un concours loyal et efficace.

Nous tournant donc vers les chefs du *Sillon*, avec la confiance d'un Père qui parle à ses enfants, nous leur demandons pour leur bien, pour le bien de l'Eglise et de la France, de vous céder leur place. Nous mesurons, certes, l'étendue du sacrifice que nous sollicitons d'eux, mais nous les savons assez généreux pour l'accomplir, et, d'avance, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont nous sommes l'indigne représentant, nous les en bénissons. Quant aux membres du *Sillon*, nous voulons qu'ils se rangent par diocèses pour travailler sous la direction de leurs évêques respectifs à la régénération chrétienne et catholique du peuple, en même temps qu'à l'amélioration de son sort. Ces groupes diocésains seront, pour le moment, indépendants les uns des autres; et afin de bien marquer qu'ils ont brisé avec les erreurs du passé, ils prendront le nom de *Sillons catholiques* et chacun de leurs membres ajoutera à son titre de *Silloniste* le même qualificatif de *catholique*. Il va sans dire que tout Silloniste catholique restera libre de garder par ailleurs ses préférences politiques, épurées de tout ce qui ne serait pas entièrement conforme en cette matière à la doctrine de l'Eglise. Que si, Vénérables Frères, des groupes refusaient de se soumettre à ces conditions, vous devriez les considérer comme refusant par le fait de se soumettre à votre direction; et, alors, il y aurait à examiner s'ils se confinent dans la politique ou l'économie pure, ou s'ils persévèrent dans leurs anciens errements. Dans le premier cas, il est clair que vous n'auriez pas plus à vous en occuper que du commun des fidèles; dans le second, vous devriez agir en conséquence, avec prudence mais avec fermeté. Les prêtres auront à se tenir totalement en dehors des groupes dissidents et se contenteront de prêter le secours du saint ministère individuellement à leurs membres, en leur appliquant au tribunal de la Pénitence les règles communes de la morale rela-

tivement à la doctrine et à la conduite. Quant aux groupes catholiques, les prêtres et les séminaristes, tout en les favorisant et en les secondant, s'abstiendront de s'y agréger comme membres ; car il convient que la milice sacerdotale reste au-dessus des associations laïques, même les plus utiles et animées du meilleur esprit.

Telles sont les mesures pratiques par lesquelles nous avons cru nécessaire de sanctionner cette lettre sur le *Sillon* et les Sillonistes. Que le Seigneur veuille bien, nous l'en prions du fond de l'âme, faire comprendre à ces hommes et à ces jeunes gens les graves raisons qui l'ont dictée, qu'Il leur donne la docilité du cœur, avec le courage de prouver, en face de l'Eglise, la sincérité de leur ferveur catholique ; et à vous, Vénérables Frères, qu'Il vous inspire pour eux, puisqu'ils sont désormais vôtres, les sentiments d'une affection toute paternelle.

C'est dans cet espoir, et pour obtenir ces résultats si désirables, que Nous vous accordons de tout cœur, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de St-Pierre, le 25 août 1910, la huitième année de Notre Pontificat.

PIUS PP. X.

Tous les catholiques se sont réjouis en voyant l'empressement de M. Marc Sangnier et des groupes sillonnistes à obéir au Saint-Père, dont, une fois de plus, la parole souveraine a mis fin à des controverses dangereuses et ramené la paix entre des frères divisés.

II. Lettres apostoliques. — 1° 18 juillet 1910. — Le bourg d'Armillas (diocèse de Saragosse) a pour patronne sainte Marie-Madeleine, dont la fête tombe pendant la période des grands travaux à la campagne. L'archevêque ayant demandé la translation de la fête patronale du 22 juillet au 24 avril, le Pape concède qu'il en soit ainsi.

2° 19 juillet. — La confrérie de l'Immaculée-Conception établie depuis 1606 à Acquaviva (Italie mérid.) reçoit le titre d'Archiconfrérie *ad honorem*.

Saint-Office

2 mars 1910.

Condamnation de la doctrine de la rénovation eschatologique

Feria IV, die 2 Martii 1910

Cum renuntiatum esset Supremæ huic Sacræ Congregationi Sancti Officii doctrinam Renovationis, ut aiunt, Eschatologicæ, etsi jam alias per Sacram Indicis Congregationem proscriptam, libris ac diariis, inter quæ nominanda cum primis ephemeris *Jésus-Roi* quæ Pictavii in lucem prodiit, adhuc inter fideles evulgari ; Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales in plenario conventu habito supradicta feria IV, omnibus mature perpensis, decernendum censuerunt : « Doctrinam de Renovatione Eschatologica esse reprobandam. »

Quam Emorum Patrum resolutionem sequenti feria V die 3 ejusdem mensis et anni SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X in solita audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita benigne adprobare et confirmare dignatus est.

Aloisius CASTELLANO, S. R. et U. I. *Notarius*.

S. C. Consistoriale

I

20 août 1910.

Décret sur le changement administratif des curés

DE AMOTIONE ADMINISTRATIVA AB OFFICIO ET BENEFICIO CURATO

DECRETUM

Maxima cura semper Ecclesiæ fuit, ut christiano populo præessent et animarum saluti prospicerent selecti e sacerdotum numero viri, qui vitæ integritate niterent et cum fructu suis muniis fungerentur.

Quamvis autem, ut hi rectores quæ parœciæ utilia aut necessaria esse judicarent alacriore possent animo suscipere soluti metu ne ab Ordinario amoverentur pro lubitu, præscriptum generatim fuerit, ut stabiles in suo officio permanerent ; nihilominus, quia stabilitas hæc in salutem est inducta fidelium, idcirco sapienti consilio cautum est, ut eadem non sic urgeatur, ut in perniciem potius ipsorum cedat.

Quapropter, si quis scelestus creditum sibi gregem destruat magis quam ædificet, is debet, juxta antiquissimum et constantem Ecclesiæ morem, quantum fas est, instituto judicio de crimine, beneficio privari, hoc est a parochiali munere abduci. Quod si, vi canonici juris, criminali judicio ac pœnali destitutioni non sit locus ; parochus autem hac illave de causa, etiam culpa semota, utile ministerium in parœcia non gerat, vel gerere nequeat, aut forte sua ibi præsentia noxius evadat : alia suppetunt remedia ad animarum saluti consulendum. In his potissimum est parochi amotio, quæ œconomica seu disciplinaris vulgo dicitur, et nullo judiciali apparatu, sed administrativo modo decernitur, nec parochi pœnam propositam habet, sed utilitatem fidelium. Salus enim populi suprema lex est : et parochi ministerium fuit in Ecclesia institutum, non in commodum ejus cui committitur, sed in eorum salutem pro quibus confertur.

Verum, quum de hac amotione canonicæ leges haud plane certæ perspicuæque viderentur, cœtus Consultorum et Emorum Patrum ecclesiastico codici conficiendo præpositus, rem seorsim ac repetito studio tractandam suscepit ; collatisque consiliis, censuit formam quandam accuratiorem esse statuendam, qua gravis hæc ecclesiasticæ disciplinæ pars regeretur. Quæ studia quum SSmus D. N. Pius PP. X et vidisset et probasset, quo tutius in re tanti momenti procederet, sententiam quoque sacræ hujus Congregationis Consistorialis exquirendam duxit. Qua excepta et probata, ut Ecclesia posset, nulla interjecta mora, novæ hujus disciplinæ beneficio frui, decretum per hanc S. Congregationem edi jussit, quo novæ normæ de amotione administrativa ab officio vel beneficio curato statutæ promulgarentur, eædemque canonicam legem pro universa Ecclesia constituerent, omnibus ad quos spectat rite religioseque servandam.

Hæ autem normæ hisce qui sequuntur canonibus continentur.

I. — *De causis ad amotionem requisitis*

Can. 1

Causæ ob quas parochus administrativo modo amoveri potest hæ sunt :

1° Insania, a qua ex peritorum sententia perfecte et sine relabendi periculo sanus fieri non posse videatur ; aut ob quam parochi existimatio et auctoritas, etiamsi convaluerit, eam penes populum fecerit jacturam, ut noxium judicetur eumdem in officio retinere.

2° Imperitia et ignorantia quæ parœciæ rectorem imparem reddat suis sacris officiis.

3o Surditas, cæcitas et alia quælibet animæ et corporis infirmitas, quæ necessariis curæ animarum officiis imparem in perpetuum vel etiam per diuturnum tempus sacerdotem reddant, nisi huic incommodo per coadjutorem vel vicarium occurri congrue possit.

4o Odium plebis, quamvis injustum et non universale, dummodo tale sit quod utile parochi ministerium impediat, et prudenter prævideatur brevi non esse cessaturum.

5o Bonæ æstimationis amissio penes probos et graves viros, sive hæc procedat ex inhonesta aut suspecta vivendi ratione parochi, vel ex alia ejus noxia, vel etiam ex antiquo ejusdem crimine, quod nuper detectum ob præscriptionem pœna plecti amplius non possit ; sive procedat ex facto et culpa familiarum et consanguineorum quibuscum parochus vivit, nisi per eorum discessum bonæ parochi famæ sit satis provisum.

6o Crimen quod, quamvis actu occultum, mox publicum cum magna populi offensione fieri posse prudenti Ordinarii judicio prævideatur.

7o Noxia rerum temporalium administratio cum gravi ecclesiæ aut beneficii damno ; quoties huic malo remedium afferri nequeat auferendo administrationem parocho aut alio modo, et aliunde parochus spirituale ministerium utiliter exerceat.

8o Neglectio officiorum parochialium post unam et alteram monitionem perseverans et in re gravis momenti, ut in sacramentorum administratione, in necessaria infirmorum adsistentia, in catechismi et evangelii explicatione, in residentiæ observantia.

9o Inobedientia præceptis Ordinarii post unam et alteram monitionem et in re gravis momenti, ceu cavendi a familiaritate cum aliqua persona vel familia, curandi debitam custodiam et munditiem domus Dei, modum adhibendi in taxarum parochialium exactione et similium.

Monitio de qua superius sub extremo duplici numero, ut peremptoria sit et proximæ amotionis prænuntia, fieri ab Ordinario debet, non paterno dumtaxat more, verbotenus et clam omnibus ; sed ita ut de eadem in actis Curiæ legitime constet.

II. — *De modo procedendi in generali*

Can. 2

§ 1. Modus deveniendi ad amotionem administrativam hic est : ut ante omnia parochus invitetur ad renunciandum : si renuat, gradus fiat ad amotionis decretum : si recursum contra amotionis decretum interponat, procedatur ad revisionem actorum et ad præcedentis decreti confirmationem.

§ 2. In quo procedendi gradu regulæ infra statutæ ita servandæ sunt, ut, si violentur in iis quæ substantiam attingunt, amotio ipsa nulla et irrita evadat.

III. — *De personis ad amotionem decernendam necessariis*

Can. 3

§ 1. In *invitatione* parocho facienda ut renunciet, et in *amotionis decreto* ferendo, Ordinarius ut legitime agat, non potest ipse solus procedere ; sed debet inter examinatores, de quibus statuit Sacra Tridentina Synodus, cap. XVIII, sess. XXIV, *de reform.*, duos sibi sociare et eorum consensum requirere in omnibus actibus pro quibus hic expresse exigitur : in ceteris vero consilium.

§ 2. In *revisione autem decreti amotionis*, quoties hæc necessaria evadat, duos parochos consultores assumat, quorum consensum vel consilium requiret, eodem modo ac in § superiore de examinatoribus dictum est.

Can. 4

Examinatoribus et parochis consultoribus eligendis lex in posterum ubilibet servanda hæc esto :

§ 1. Si synodus habeatur, in ea, juxta receptas normas, eligendi erunt tot numero quot Ordinarius prudenti suo judicio necessarios judicaverit.

§ 2. Examinatoribus et parochis consultoribus medio tempore inter unam et aliam synodum demortuis, vel alia ratione a munere cessantibus, alios *prosynodales* Ordinarius substituet de consensu Capituli Cathedralis, et, hoc deficiente, de consensu Consultorum diœcesanorum.

§ 3. Quæ regula servetur quoque in examinatoribus et parochis consultoribus eligendis, quoties synodus non habeatur.

§ 4. Examinatores et consultores sive in synodo, sive extra synodum electi, post quinquennium a sua nominatione, vel etiam prius, adveniente nova synodo, officio cadunt. Possunt tamen, servatis de jure servandis, denuo eligi.

§ 5. Removeri ab Ordinario durante quinquennio nequeunt, nisi ex gravi causa et de consensu capituli cathedralis, vel consultorum diœcesanorum.

Can. 5

§ 1. Examinatores et parochi consultores ab Ordinario in causa amotionis assumendi, non quilibet erunt, sed duo seniores ratione electionis, et in pari electione seniores ratione sacerdotii, vel, hac deficiente, ratione ætatis.

§ 2. Qui inter eos ob causam in jure recognitam suspecti evidenter appareant, possunt ab Ordinario, antequam rem tractandam suscipiat, excludi. Ob eamdem causam parochus potest contra ipsos excipere, cum primum in causa veniat.

§ 3. Alterutro vel utroque ex duobus prioribus examinatoribus vel consultoribus impedito vel excluso, tertius vel quartus eodem ordine assumetur.

Can. 6

§ 1. Quoties in canonibus qui sequuntur expresse dicitur, Ordinario procedendum esse de examinatorum vel consultorum consensu, ipse debet per secreta suffragia rem dirimere, et ea sententia probata erit quæ duo saltem suffragia favorabilia tulerit.

§ 2. Quoties vero Ordinarius de consilio examinatorum vel consultorum procedere potest, satis est ut eos audiat, nec ulla obligatione tenetur ad eorum votum, quamvis concors, accedendi.

§ 3. In utroque casu de consequentibus ex scrutinio scripta relatio fiat, et ab omnibus subsignetur.

Can. 7

§ 1. Examinatores et consultores debent sub gravi, dato jurejurando, servare secretum officii circa omnia quæ ratione sui muneris noverint, et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes.

§ 2. Si contra fecerint, non solum a munere examinatoris et consultoris amovendi erunt, sed alia etiam condigna pœna ab Ordinario pro culpæ gravitate, servatis servandis, multari poterunt : ac præterea obligatione tenentur sarciendi damna, si quæ fuerint inde sequuta.

IV. — *De invitatione ad renunciandum*

Can. 8

Quoties itaque, pro prudenti Ordinarii judicio, videatur parochus incidisse in unam ex causis superius in *can. 1* recensitis, ipse Ordinarius duos examinatores a jure statutos convocabit, omnia eis patefaciet, de veritate et gravitate causæ cum eis disceptabit, ut statuatur sitne locus formali invitationi parochi ad renunciandum.

Can. 9

§ 1. Formalis hæc invitatio semper præmittenda est antequam ad amotionis decretum deve-

niatur, nisi agatur de insania, vel quoties invitandi modus non suppetat, ut si parochus lateat.

§ 2. Decernenda autem est de examinatorum consensu.

Can. 10

§ 1. Invitatio scripto facienda generatim est. Potest tamen aliquando, si tutius et expeditius videatur, verbis fieri ab ipso Ordinario, vel ab ejus delegato, adsistente aliquo sacerdote, qui actuarii munere fungatur, ac de ipsa invitatione documentum redigat in actis curiæ servandum.

§ 2. Una cum invitatione ad renunciandum debent vel scripto vel verbis, ut supra, parocho patefieri causæ seu ratio ob quam invitatio fit, argumenta quibus ratio ipsa innititur, servatis tamen debitis cautelis de quibus in *can. 11*, examinatorum suffragium postulatum et impetratum.

§ 3. Si agatur de occulto delicto, et invitatio ad renunciandum scripto fiat, causa aliqua dumtaxat generalis nuncianda est ; ratio autem in specie cum argumentis quibus delicti veritas comprobatur, ab Ordinario verbis dumtaxat est explicanda, adsistente uno examinatorum qui actuarii munere fungatur, et cum cautelis ut supra.

§ 4. Denique sive scripto sive voce invitatio fiat, admonendus parochus est, nisi intra decem dies ab accepta invitatione aut renunciationem exhibuerit, aut efficacibus argumentis causas ad amotionem invocatas falsas esse demonstraverit, ad amotionis decretum esse deveniendum.

Can. 11

§ 1. In communicandis argumentis quibus comprobatur veritas causæ ad renunciationem obtinendam adductæ, caveatur ne nomina patefiant recurrentium vel testium, si ii secretum petierint, aut, etiamsi secretum non petierint, si ex adjunctis prævideatur eos vexationibus facile expositum iri.

§ 2. Item relationes ac documenta quæ sine periculo magnæ populi offensionis, rixarum vel querelarum palam proferri non possunt, scripto ne patefiant ; imo ne verbis quidem, nisi cauto omnia ne memorata incommoda eveniant.

Can. 12

Fas autem parocho est, invitatione cum assignato temporis limite accepta, dilationem ad deliberandum vel ad defensionem parandam postulare. Quam Ordinarius potest justa de causa, cum examinatorum consensu, et modo id non cedat in detrimentum animarum, ad alios decem vel viginti dies concedere.

Can. 13

§ 1. Si parochus invitationi sibi factæ assentiri et parœcia se abdicare statuat, renunciationem edere potest etiam sub conditione, dummodo hæc ab Ordinario legitime acceptari possit et acceptetur.

§ 2. Fas autem parocho renuncianti est loco causæ ab Ordinario invocatæ aliam ad renunciandum allegare sibi minus molestam vel gravem, dummodo vera et honesta sit, e. g. ut obsequatur Ordinarii desideriis.

§ 3. Renunciatione sequuta et ab Ordinario acceptata, Ordinarius beneficium vel officium vacans ex renunciatione declaret.

V. — *De amotionis decreto*

Can. 14

§ 1. Si parochus intra utile tempus nec renunciationem emittat, nec dilationem postulet, nec causas ad amotionem invocatas oppugnet, Ordinarius, postquam constiterit invitationem ad renunciandum, rite factam, parocho innotuisse, neque ipsum quominus respondeat legitime impeditum fuisse, procedat ad amotionis decretum, servatis regulis quæ in sequentibus canonibus statuuntur.

§ 2. Si vero non constet de superius indicatis duobus adjunctis, Ordinarius opportune provideat, aut iterans parocho invitationem ad renunciandum, aut eidem prorogans tempus utile ad respondendum.

Can. 15

§ 1. Si parochus oppugnare velit causas ad amotionem decernendam invocatas, debet intra utile tempus scripto deducere jura sua, allegationibus ad hoc unum directis, ut causam ob quam renunciatio petitur impugnet et evertat.

§ 2. Potest etiam ad aliquod factum vel assertum quod sua intersit comprobandum, duos vel tres testes proponere, et ut examinentur postulare.

§ 3. Ordinarii tamen est cum examinatorum consensu eos vel aliquot ipsorum, si idonei sint et eorum examen necessarium videatur, admittere et excutere ; vel etiam, si causa amotionis liqueat et testium examen inutile et ad moras nectendas petitum appareat, excludere.

§ 4. Quod si, allegationibus exhibitis, dubium exoriatur quod diluere oporteat ut tuto procedi liceat, Ordinarii erit cum examinatorum consilio, etiam parocho non postulante, testes qui necessarii videantur inducere, et parochum ipsum, si opus sit, interrogare.

Can. 16

§ 1. In examine testium sive ex officio sive rogante parocho inductorum, ea dumtaxat serventur quæ necessaria sint ad veritatem in tuto ponendam, quolibet judiciali apparatu et *reprobationibus* testium exclusis.

§ 2. Eadem regula in interrogatione parochi, si locum habeat, servetur.

Can. 17

§ 1. Si parochus intersit et documenta ac nomina testium ipsi patefiant, ipsiusmet erit, si possit ac velit, contra ea quæ afferuntur excipere.

§ 2. Quando vero parochus juxta *can. 9* invitari nequeat ad jura sua deducenda, aut quando juxta *can. 11* testium nomina et aliqua documenta ei manifestari nequeant, ipse Ordinarius curas et industrias omnes adhibeat (seu *diligentias*, ut vulgo dicitur, peragat) ut de documentorum valore et de testium fide justum judicium fieri possit.

Can. 18

§ 1. Ad renunciationem et amotionem impediendam nefas parocho est turbas ciere, publicas subscriptiones in sui favorem promovere, populum sermonibus aut scriptis excitare, aliaque agere quæ legitimum jurisdictionis ecclesiasticæ exercitium impedire possunt : secus, juxta prudens Ordinarii judicium, pro gravitate culpæ puniatur.

§ 2. Insuper, cum agatur de re ad consulendum animarum bono directa et administrativo modo resolvenda, parochus, nisi legitime impeditus sit, debet ipse per se, excluso aliorum interventu, adstare. Si autem impeditus sit, potest probum aliquem sacerdotem sibi benevisum et ab Ordinario acceptatum procuratorem suum constituere.

Can. 19

§ 1. Omnibus expletis quæ ad justam parochi tuitionem pertinent, de amotionis decreto ab Ordinario cum examinatoribus discutiendum est, et per secreta suffragia juxta præscripta in *can. 6* res est definienda.

§ 2. Suffragium autem pro amotione nemo dare debet, nisi sibi certo constet causam parocho denuntiatam vere adesse eamque legitimam.

Can. 20.

§ 1. Si conclusio sit pro amotione, decretum ab Ordinario edi debet, quo generatim statuatur ratione boni animarum parochum amoveri. Propria autem et peculiaris amotionis causa exprimi potest

pro prudenti Ordinarii judicio, si id expediat et absque incommodis liceat. Mentio tamen semper facienda erit de invitatione facta ad renunciandum, de exhibitis a parocho allegationibus ac de requisito et obtento examinatorum suffragio.

§ 2. Decretum indicendum est sacerdoti ; sed promulgari non debet, nisi elapso tempore utili ad interponendum recursum.

Can. 21

Si conclusio non sit pro amotione, certior ea de re faciendus est parochus. Ordinarius autem ne omittat addere monitiones, salutaria consilia et præcepta quæ pro casuum diversitate opportuna aut necessaria videantur : de quibus maxima ratio habenda erit, si denuo de illius sacerdotis amotione res futura sit.

VI. — *De actorum revisione*

Can. 22

§ 1. Contra decretum amotionis datur dumtaxat recursus ad eumdem Ordinarium pro revisione actorum coram novo Consilio, quod Ordinario et duobus parochis consultoribus constat juxta *§ 2, can. 3.*

§ 2. Recursus interponendus est intra decem dies ab indicto decreto ; nec remedium datur contra lapsum fatalium, nisi parochus probet se vi majori impeditum a recursu fuisse ; de qua re videre debet Ordinarius cum examinatoribus, quorum consensus requiritur.

Can. 23

Interposito recursu, dantur parocho adhuc decem dies ad novas allegationes producendas, iisdem servatis regulis quæ superius in discussione coram examinatoribus statutæ sunt, salva dispositione § 4 *can. seq.*

Can. 24

§ 1. Consultores, convenientes cum Ordinario, de duobus tantum videre debent, utrum in actibus præcedentibus vitia formæ in ea irrepserint quæ rei substantiam attingant, et utrum adducta amotionis ratio sit fundamento destituta.

§ 2. Ad hunc finem omnia superius acta et adducta examinare debent atque perpendere.

§ 3. Possunt etiam ex officio ad illa duo memorata discussionis capita in tuto ponenda exquirere et percontari de rebus quas necessario cognoscendas putent, auditis etiam, si opus sit, novis testibus.

§ 4. Parochus tamen jus non habet exigendi ut novi testes inducantur et examinentur ; nec ut sibi dilationes ulteriores ad deducenda sua jura concedantur.

Can. 25

§ 1. Admissio vel rejectio recursus majore suffragiorum numero est decernenda.

§ 2. Adversus hujus consilii resolutionem non datur locus ulteriori expostulationi.

VII. — *De amoti provisione*

Can. 26

§ 1. Sacerdoti ex facta sibi invitatione renuncianti, aut administrativo modo a parœcia amoto, Ordinarius pro viribus consulat, aut per translationem ad aliam parœciam, aut per assignationem alicujus ecclesiastici officii, aut per pensionem aliquam, prout casus ferat et adjuncta permittant.

§ 2. In provisionis assignatione Ordinarius examinatores, vel parochos consultores si usque ad eos causa pervenerit, audire ne omittat.

Can. 27

§ 1. Parœciam Ordinarius ne assignet, nisi dignus idoneusque ad eam regendam sit sacerdos ; proponere autem eidem potest parœciam paris, inferioris aut etiam superioris ordinis, prout æquitas et prudentia videantur exigere.

§ 2. Si agatur de pensione, hanc Ordinarius ne assignet nisi servatis de jure servandis.

§ 3. In pari conditione, renuncianti magis favendum in provisione est, quam amoto.

Can. 28

§ 1. Negotium de provisione sacerdotis potest Ordinarius reservare post expletam causam amotionis, et generatim quam citius expediendum.

§ 2. Sed potest etiam in ipsa invitatione ad renuntiandum vel separatis litteris, pendente amotionis negotio, vel in ipso amotionis decreto provisionem hanc proponere et indicare, si expediens judicaverit.

§ 3. In quolibet casu quæstio de provisione futura sacerdotis non debet commisceri cum quæstione præsenti de amotione a parœcia ; neque illa hanc impedire aut remorari, si bonum animarum exigat ut expediatur.

Can. 29

§ 1. Sacerdos qui renunciavit, aut a beneficio vel officio amotus fuit, debet quamprimum liberam relinquere parœcialem domum, et omnia quæ ad parœciam pertinent ejus œconomo regulariter tradere. Et si moras illegitime nectat, potest ecclesiasticis sanctionibus ad id cogi.

§ 2. Quod si agatur de infirmo, Ordinarius eidem permittat usum etiam *exclusivum*, ubi sit opus, parœcialium ædium, usque dum possit pro prudenti ejusdem Ordinarii judicio commode alio transferri. Interim vero novus parœciæ rector aliquam aliam temporariam habitationem in parœcia sibi comparari curet.

VIII. — *De iis qui huic legi subjacent*

Can. 30

Superius constitutis regulis, — adamussim applicandis iis omnibus qui parœciam, quovis titulo, ut proprii ejus rectores obtinent, sive nuncupentur Vicarii perpetui, sive *desservants*, sive alio quolibet nomine, — locus non est, quoties parœcia committatur curæ alicujus sacerdotis qua œconomi temporalis vel Vicarii ad tempus, sive ob infirmitatem parochi, sive ob vacationem beneficii, aut ob aliam similem causam.

Can. 31

§ 1. Si parochus in jus rapiatur ut reus criminis, pendente criminali judicio sive coram ecclesiastica sive coram civili potestate, locus non datur administrativæ illius amotioni ; sed exspectandus est exitus judicii.

§ 2. Interim tamen si agatur de crimine quod infamiam facti inducat, Ordinarius parochum prohibere potest, quominus curam animarum exerceat ac temporalem administrationem beneficii gerat : ea vero munia cum congrua fructuum assignatione Vicario aliive a se eligendo committat.

§ 3. Judicio autem criminali finito, locus erit restitutioni parochi, vel ejus administrativæ amotioni, vel canonicæ destitutioni, prout justitia exigat et adjuncta ferant.

Can. 32

Ordinarii nomine pro omnibus quæ in hoc titulo statuuntur non venit Vicarius Generalis, nisi speciali mandato ad hoc sit munitus.

Iis autem cito exsequendis quæ in hoc decreto statuuntur, SSmus Dominus Noster mandat ut omnes et singuli Ordinarii quamprimum parochos aliquot consultores, juxta præscripta *Can. 4*, constituant. Quod vero ad examinatores attinet, si hi in diœcesi, sive in synodo sive extra synodum electi, habeantur, statuit ut, de cathedralis capituli vel consultorum diœcesanorum consilio, aut

eos in officio confirmare (hac tamen lege ut post quinquennium a munere cessent), aut ad novam examinatorum electionem, servata regula *Can.* 4, devenire possint, prout prudentia et adjuncta suaserint. Deficientibus vero in diœcesi examinatoribus, ad eorum electionem, servatis superius statutis, sine mora deveniant.

Præsentibus valituris, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, die 20 Augusti 1910.

C. Card. De Lai, *Secretarius*.
Scipio Tecchi, *Adsessor*.

Remarques

Le présent Décret institue toute une législation nouvelle sur le changement administratif des curés.

Le Pape rappelle qu'un des plus grands soucis de l'Eglise est de donner aux fidèles des pasteurs qui procurent le salut des âmes. Si donc un curé devient incapable de remplir cette mission dans une paroisse, il doit être relevé de sa charge.

L'incapacité du curé peut provenir d'une faute publique : alors on instruit contre lui un jugement canonique. — Mais il peut arriver aussi que, même en l'absence de tout délit passible des tribunaux ecclésiastiques, un curé soit devenu incapable de faire le bien dans sa paroisse : alors il y a lieu de le changer par voie administrative, changement qui n'a rien d'une peine canonique, mais a uniquement pour but l'utilité des fidèles.

C'est de ce changement administratif que s'occupe le Décret. Nos confrères du ministère paroissial ont donc le plus grand intérêt à le bien étudier, afin de ne pas s'exposer inconsidérément à des difficultés avec leur Ordinaire.

II

2 juillet 1910.

Les règles à suivre afin d'assurer le secret sur les noms des candidats proposés au Saint-Siège pour les évêchés des Etats-Unis sont applicables aux diocèses et provinces où le même mode de désignation ou un autre semblable est en vigueur.

III

16 août 1910.

C'est la S. C. des Sacrements qui doit accorder aux prêtres aveugles, ou âgés, ou malades, la faculté de dire des messes votives.

Propositis dubiis : 1° utrum ad Sacram Congregationem de disciplina Sacramentorum spectet concedere facultatem legendi Missam votivam, præterquam cœco aut cœcutienti, de quibus in normis Romanæ Curiæ (pars 2, cap. 7, art. 3, n. 10-g), etiam senio confectis vel alio morbo laborantibus ; 2° utrum eadem Sacra Congregatio in superius memoratis casibus concedere valeat facultatem non solum legendi Missam votivam B. M. Virginis aut pro defunctis, sed etiam alias Missas votivas a S. Sede adprobatas : hæc Sacra Congregatio Consistorialis, præhabito voto Consultoris, omnibusque sedulo perpensis, respondendum censuit : *Affirmative ad utrumque*.

Facta autem relatione ab Emo Card. Secretario, SSmus Dominus noster prædictas resolutiones ratas habuit et confirmavit.

Die 16 Augusti 1910.

Carolus Perosi, *Substitutus*.

IV

5 août 1910.

Les archevêques d'« Acerenza et Matera » (Italie mérid.) ajouteront à leur titre celui d'Abbé de St-Ange *di Montescaglioso*.

S. C. des Sacrements

29 juillet 1910.

Romana et Aliarum

Sur la faculté de dispenser des empêchements de mariage à l'article de la mort

Decreto S. Congregationis de disciplina Sacramentorum edito die 14 mensis maii anno 1909, statutum fuit : « Quemlibet Sacerdotem qui ad normam art. VII Decreti *Ne temere*, imminente mortis periculo, ubi parochus vel loci Ordinarius vel Sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, coram duobus testibus matrimonio adsistere valide ac licite potest, in iisdem rerum adjunctis dispensare quoque posse super impedimentis omnibus etiam publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, exceptis sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita. »

Circa quod decretum eidem S. C. dirimendum propositum est dubium :

« An præfato decreto comprehendantur etiam parochi, etsi non fuerint ad normam declarationis S. Officii diei 9 januarii 1889 habitualiter subdelegati a propriis Ordinariis ? »

Et hæc S. C., re perpensa, respondendum censuit : *Affirmative*.

Datum ex ædibus ejusdem S. C., die 29 mensis julii, anno 1910.

D. Card. Ferrata, *Præfectus*.
Ph. Giustini, *Secretarius*.

Le n° 17 (9 sept. 1910) des *Acta Apost. Sedis* contient un *Motu proprio* de Pie X établissant des règles pour conjurer le péril du modernisme, deux décrets de la Consistoriale, un de la Propagande, trois des Rites, un jugement et une citation de la Rote, un jugement de la Signature Apostolique, et une lettre de la Secrétairerie d'Etat.

Motu proprio « Sacrorum antistitum »

I. — Il est daté du 1er sept. 1910. Après avoir constaté que le modernisme, démasqué par l'Encyclique *Pascendi*, continue ses ravages, Pie X, pour fortifier les fidèles au milieu du présent combat, *rappelle et reproduit les sept prescriptions* qui terminaient l'Encyclique et sont relatives : 1° aux études ; 2° au choix des directeurs et professeurs dans les Séminaires et les Universités catholiques, ainsi qu'aux étudiants ; 3° à la lecture et à la vente des livres, revues et journaux entachés de modernisme ; 4° à leur publication (institution des censeurs diocésains) ; 5° aux congrès sacerdotaux ; 6° aux Conseils diocésains de vigilance doctrinale ; 7° enfin à la relation triennale que doivent fournir sur l'exécution de ces ordonnances les Evêques et les Supérieurs généraux des Ordres religieux.

II. — A ces prescriptions, qu'il confirme pleinement, Pie X en ajoute de spéciales concernant d'abord *les élèves des Séminaires*. Dans ces établissements, tout doit tendre à former des prêtres dignes de ce nom, ayant ces deux qualités absolument nécessaires : la *science* et la *vertu*. — Le défaut de celle-ci se trahira facilement par la façon d'observer le règlement du Séminaire ; si donc un séminariste observe ce règlement par crainte servile, ou l'enfreint par légèreté ou mépris, et, après un ou deux avertissements, ne se corrige pas, on devra, au bout d'un an d'épreuve, l'expulser et nul évêque ne pourra le recevoir. — Quant à la science, celle du prêtre ne doit pas être commune. Mais c'est aux sciences sacrées, au programme du Séminaire, que les jeunes clercs doivent consacrer tout leur temps et tous leurs efforts ; donc, défense absolue pour eux de lire aucun journal ni revue, même les meilleurs.

III. — *Les professeurs* sont soumis aux prescriptions du n° II de l'Encyclique *Pascendi*. De plus, par deux nouvelles prescriptions, Pie X place leur enseignement sous le contrôle rigoureux de l'évêque. Enfin il leur impose, outre la profession de foi de Pie IV, un serment nouveau, qu'ils devront prêter devant l'évêque et dont ils devront signer la formule.

IV. — Ce *serment*, sept autres catégories de personnes devront aussi le prêter ; et sa violation ressortit au Saint-Office.

Il comprend deux parties : l'adhésion aux doctrines de l'Eglise, surtout à celles qui sont directement opposées aux erreurs modernes (cinq propositions sont spécialement exprimées) ; et la réprobation des opinions et pratiques condamnées par l'Encyclique *Pascendi* et le Décret *Lamentabili* (six chefs d'erreurs sont spécialement réprouvés).

V. — La dernière partie du *Motu proprio* concerne la *prédication*. Pie X y traduit en latin et recommande à tous les Ordinaires la Lettre de la S. C. des Evêques et Réguliers envoyée, par ordre de Léon XIII, aux Evêques d'Italie et aux Supérieurs de Religieux le 31 juillet 1894.

MOTU PROPRIO

QUO QUÆDAM STATUUNTUR LEGES AD MODERNISMI PERICULUM PROPULSANDUM

Sacrorum antistitum neminem latere arbitramur, vaferrimum hominum genus, modernistas, persona quam induerant illis detracta per encyclicas Litteras *Pascendi dominici gregis*[1], consilia pacis in Ecclesia turbandæ non abjecisse. Haud enim intermiserunt novos aucupari et in clandestinum fœdus ascire socios, cum iisque in christianæ reipublicæ venas opinionum suarum virus inserere, editis libris commentariisque suppresso aut mentito scriptorum nomine. Hæc audaciæ maturitas, per quam tantus Nobis inustus est dolor, si perlectis iterum memoratis Litteris Nostris, consideretur attentius, facile apparebit, ejus moris homines haud alios esse quam quos ibi descripsimus, adversarios eo magis timendos, quo propiores ; ministerio suo abutentes ut venenatam hamis escam imponant ad intercipiendos incautos, doctrinæ speciem circumferentes, in qua errorum omnium summa continetur.

Hac lue diffluente per agri Domini partem, unde lætiores essent exspectandi fructus, quum omnium Antistitum est in catholicæ fidei defensione laborare, summaque diligentia cavere, ne integritas divini depositi quidquam detrimenti capiat, tum ad Nos maxime pertinet Christi Servatoris imperata facere, qui Petro, cujus principatum, licet indigni, obtinemus, dixit : *Confirma fratres tuos*. Hac nempe de causa, hoc est, ut in præsenti dimicatione subeunda confirmentur bonorum animi, opportunum duximus memorati Nostri documenti sententias et præscripta referre hisce verbis expressa :

« Vos oramus et obsecramus, ne in re tam gravi vigilantiam, diligentiam, fortitudinem vestram desiderari vel minimum patiamini. Quod vero a vobis petimus et expectamus, idipsum et petimus æque et expectamus a ceteris animarum pastoribus, ab educatoribus et magistris sacræ juventutis, imprimis autem a summis religiosarum familiarum magistris.

« I. Ad studia quod attinet, volumus probeque mandamus ut philosophia scholastica studiorum sacrorum fundamentum ponatur. — Utique, *si quid a doctoribus scholasticis vel nimia subtilitate quæsitum, vel parum considerate traditum; si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohærens, vel denique quoquo modo non probabile: id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi*[1]. Quod rei caput est, philosophiam scholasticam quum sequendam præscribimus, eam præcipue intelligimus quæ a sancto Thoma Aquinate est tradita : de qua quidquid a Decessore Nostro sancitum est, id omne vigere volumus, et qua sit opus instauramus et confirmamus, stricteque ab universis servari jubemus. Episcoporum erit, sicubi in Seminariis neglecta hæc fuerint, ea ut in posterum custodiantur urgere atque exigere. Eadem religiosorum Ordinum moderatoribus præcipimus. Magistros autem monemus ut rite hoc teneant, Aquinatem vel parum deserere, præsertim in re metaphysica, non sine magno detrimento esse. *Parvus error in principio*, sic verbis ipsius Aquinatis licet uti, *est magnus in fine*[2].

« Hoc ita posito philosophiæ fundamento, theologicum ædificium extruatur diligentissime. — Theologiæ studium, Venerabiles Fratres, quanta potestis ope provehite, ut clerici e seminariis egredientes præclara illius existimatione magnoque amore imbuantur, illudque semper pro deliciis habeant. Nam *in magna et multiplici disciplinarum copia quæ menti veritatis cupidæ objicitur, neminem latet sacram Theologiam ita principem sibi locum vindicare, ut vetus sapientum effatum sit, ceteris scientiis et artibus officium incumbere, ut ei inserviant ac velut ancillarum more famulentur*[3]. — Addimus heic, eos etiam Nobis laude dignos videri, qui, incolumi reverentia erga Traditionem et Patres et ecclesiasticum magisterium, sapienti judicio catholicisque usi normis (quod non æque omnibus accidit) theologiam positivam, mutuato ab historia lumine, collustrare studeant. Major profecto quam antehac positivæ theologiæ ratio est habenda : id tamen sic fiat, ut nihil scholastica detrimenti capiat, iique reprehendantur utpote qui modernistarum rem gerunt, quicumque positivam sic extollunt ut scholasticam theologiam despicere videantur.

« De profanis vero disciplinis satis sit revocare quæ Decessor Noster sapientissime dixit : *In re-*

[1] Dat. d. 8 septembr. 1907. (Voir *Ami*, 1907, p. 881).

[1] Leo XIII. Encycl. *Æterni Patris*.
[2] *De Ente et Essentia*, proœm.
[3] Leo XIII, Litt. ap., 10 dec. 1889.

rum etiam naturalium consideratione strenue adlaboretis : quo in genere nostrorum temporum ingeniose inventa et utiliter ausa, sicut jure admirantur æquales, sic posteri perpetua commendatione et laude celebrabunt[1]. Id tamen nullo sacrorum studiorum damno ; quod idem Decessor Noster gravissimis hisce verbis monuit : *Quorum causam errorum, si quis diligentius investigaverit, in eo potissimum sitam esse intelliget, quod nostris hisce temporibus, quanto rerum naturalium studia vehementius fervent, tanto magis severiores altioresque disciplinæ defloruerint : quædam enim fere in oblivione hominum conticescunt; quædam remisse leviterque tractantur, et quod indignius est, splendore pristinæ dignitatis deleto, pravitate sententiarum et immanibus opinionum portentis inficiuntur*[2]. Ad hanc igitur legem naturalium disciplinarum studia in sacris seminariis temperari volumus.

« II. His omnibus præceptionibus tum Nostris tum Decessoris Nostri oculos adjici oportet, quum de Seminariorum vel Universitatum catholicarum moderatoribus et magistris eligendis agendum erit. Quicumque modo quopiam modernismo imbuti fuerint, ii, nullo habito rei cujusvis respectu, tum a regundi tum a docendi munere arceantur ; eo si jam funguntur, removeantur : item qui modernismo clam aperteve favent, aut modernistas laudando eorumque culpam excusando, aut Scholasticam et Patres et Magisterium ecclesiasticum carpendo, aut ecclesiasticæ potestati, in quocumque ea demum sit, obedientiam detrectando : item qui in historica re, vel archeologica, vel biblica nova student : item qui sacras negligunt disciplinas, aut profanas anteponere videntur. — Hoc in negotio, Venerabiles Fratres, præsertim in magistrorum delectu, nimia nunquam erit animadversio et constantia ; ad doctorum enim exemplum plerumque componuntur discipuli. Quare, officii conscientia freti, prudenter hac in re et fortiter agitote.

« Pari vigilantia et severitate ii sunt cognoscendi ac deligendi, qui sacris initiari postulent. Procul, procul esto a sacro ordine novitatum amor : superbos et contumaces animos odit Deus ! — Theologiæ laurea nullus in posterum donetur, qui statum curriculum in scholastica philosophia antea non elaboraverit. Quod si donetur, inaniter donatus esto. — Quæ de celebrandis Universitatibus Sacrum Consilium Episcoporum et Religiosorum negotiis præpositum clericis Italiæ tum sæcularibus tum regularibus præcepit anno MDCCCXCVI ; ea ad nationes omnes posthac pertinere decernimus. — Clerici et sacerdotes qui catholicæ cuipiam Universitati vel Instituto item catholico nomen dederint, disciplinas, de quibus magisteria in his fuerint, in civili Universitate ne ediscant. Sicubi id permissum, in posterum ut ne fiat edicimus. — Episcopi, qui hujusmodi Universitatibus vel Institutis moderandis præsunt, curent diligentissime ut quæ hactenus imperavimus, ea constanter serventur.

« III. Episcoporum pariter officium est modernistarum scripta quæve modernismum olent provehuntque, si in lucem edita, ne legantur cavere ; si nondum edita, ne edantur prohibere. — Item libri omnes, ephemerides, commentaria quævis hujus generis neve adolescentibus in seminariis neve auditoribus in Universitatibus permittantur : non enim minus hæc nocitura, quam quæ contra mores conscripta ; immo etiam magis, quod christianæ vitæ initia vitiant. — Nec secus judicandum est de quorumdam catholicorum scriptionibus, hominum ceteroqui non malæ mentis, sed qui theologicæ disciplinæ expertes ac recentiori philosophia imbuti, hanc cum fide componere nituntur et ad fidei, ut inquiunt, utilitates transferre. Hæ, quia nullo metu versantur ob auctorum nomen bonamque existimationem, plus periculi afferunt ut sensim ad modernismum quis vergat.

« Generatim vero, Venerabiles Fratres, ut in re tam gravi præcipiamus, quicumque in vestra uniuscujusque diœcesi prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exulent fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad hujusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat ; adeo tamen jam numero crevere, ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit. Volumus igitur ut sacrorum Antistites, omni metu abjecto, prudentia carnis deposita, malorum clamoribus posthabitis, suaviter quidem sed constanter suas quisque partes suscipiant ; memores quæ Leo XIII in Constitutione apostolica *Officiorum ac munerum*[1] præscribebat : *Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros aliaque scripta noxia in sua diœcesi edita vel diffusa proscribere et e manibus fidelium auferre studeant*. Jus quidem his verbis tribuitur sed etiam officium mandatur. Nec quispiam hoc munus officii implevisse autumet, si unum alterumve librum ad Nos detulerit, dum alii bene multi dividi passim ac pervulgari sinuntur. — Nihil autem vos teneat, Venerabiles Fratres, quod forte libri alicujus auctor ea sit alibi facultate donatus, quam vulgo *Imprimatur* appellant : tum quia simulata esse possit, tum quia vel negligentius data vel benignitate nimia nimiave fiducia de auctore concepta, quod forte postremum in Religiosorum ordinibus aliquando evenit. Accedit quod, sicut non idem omnibus convenit cibus, ita libri qui altero in loco sint innocentes, nocentes in altero ob rerum complexus esse queunt. Si igitur Episcopus, audita prudentum sententia, horum etiam librorum aliquem in sua diœcesi notandum censuerit, potestatem ultro facimus immo et officium mandamus. Res utique decenter fiat, prohibitionem, si sufficiat, ad clerum unum coercendo ; integro tamen bibliopolarum catholicorum officio libros ab Episcopo notatos minime venales habendi. — Et quoniam de his sermo incidit, vigilent Episcopi ne, lucri cupiditate, malam librarii mercentur mercem : certe in aliquorum indicibus modernistarum libri abunde nec parva cum laude proponuntur. Hos, si obedientiam detrectent, Episcopi, monitione præmissa, bibliopolarum catholicorum titulo privare ne dubitent ; item potioreque jure si episcopales audiant : qui vero pontificio titulo ornantur, eos ad Sedem Apostolicam deferant. — Universis demum in memoriam revocamus, quæ memorata apostolica Constitutio *Officiorum* habet, articulo XXVI : *Omnes, qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi ac retinendi libros a quibuscumque damnatos*.

« IV. Nec tamen pravorum librorum satis est lectionem impedire ac venditionem ; editionem etiam prohiberi oportet. Ideo edendi facultatem Episcopi severitate summa impertiant. — Quoniam vero magno numero ea sunt ex Constitutione *Officiorum*, quæ Ordinarii permissionem ut edantur postulent, nec ipse per se Episcopus præcognos-

[1] Alloc. *Pergratus Nobis* ad scientiar. cultores, 7 martii 1880.

[2] Alloc., ut supra.

[1] 25 jan. 1897.

cere universa potest ; in quibusdam diœcesibus ad cognitionem faciendam censores ex officio sufficienti numero destinantur. Hujusmodi censorum institutum laudamus quam maxime : illudque ut ad omnes diœceses propagetur non hortamur modo sed omnino præscribimus. In universis igitur curiis episcopalibus censores ex officio adsint, qui edenda cognoscant : hi autem e gemino clero eligantur, ætate, eruditione, prudentia commendati, quique in doctrinis probandis improbandisque medio tutoque itinere eant. Ad illos scriptorum cognitio deferatur, quæ ex articulis XLI et XLII memoratæ Constitutionis prævio subsunt examini. Censor sententiam scripto dabit. Ea si faverit, Episcopus potestatem edendi faciet per verbum *Imprimatur*, cui tamen proponetur formula *Nihil obstat*. adscripto censoris nomine. — In Curia romana, non secus ac in ceteris omnibus, censores ex officio instituantur. Eos, audito prius Cardinali in Urbe Pontificis Vicario, tum vero annuente ac probante ipso Pontifice Maximo, Magister sacri Palatii apostolici designabit. Hujus erit ad scripta singula cognoscenda censorem destinare. Editionis facultas ab eodem Magistro dabitur necnon a Cardinali Vicario Pontificis vel Antistite ejus vices gerente, præmissa, prout supra diximus, approbationis formula adjectoque nomine censoris. — Extraordinariis tantum in adjunctis ac perquam raro, prudenti Episcopi arbitrio, censoris mentio intermitti poterit. — Auctoribus censoris nomen patebit nunquam, antequam hic faventem sententiam ediderit ; ne quid molestiæ censori exhibeatur vel dum scripta cognoscit, vel si editionem non probarit. — Censores e religiosorum familiis nunquam eligantur, nisi prius moderatoris provinciæ secreto sententia audiatur : is autem de eligendi moribus, scientia et doctrinæ integritate pro officii conscientia testabitur. — Religiosorum moderatores de gravissimo officio monemus numquam sinendi aliquid a suis subditis typis edi, nisi prius ipsorum et Ordinarii facultas intercesserit. — Postremum edicimus et declaramus, censoris titulum. quo quis ornatur, nihil valere prorsus nec unquam posse afferri ad privatas ejusdem opiniones firmandas.

« His universe dictis, nominatim servari diligentius præcipimus, quæ articulo XLII Constitutionis *Officiorum* in hæc verba edicuntur : *Viri e clero sæculari prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant*. Qua si qui venia perniciose utantur, ea, moniti primum, priventur. — Ad sacerdotes quod attinet, qui *correspondentium* vel *collaboratorum* nomine vulgo veniunt, quoniam frequentius evenit eos in ephemeridibus vel commentariis scripta edere modernismi labe infecta ; videant Episcopi ne quid hi, contra quam siverint, moliantur, datamque potestatem, si oportet retractent. Idipsum ut religiosorum moderatores præstent gravissime admonemus : qui si negligentius agant, Ordinarii auctoritate Pontificis Maximi provideant. — Ephemerides et commentaria, quæ a catholicis scribuntur, quoad fieri possit, censorem designatum habeant. Hujus officium erit folia singula vel libellos, postquam sint edita, integre attenteque perlegere : si quid dictum periculose fuerit, id in sequenti folio vel libello corrigendum injungat. Eadem porro Episcopis facultas esto, etsi censor forte faverit.

« V. Congressus publicosque cœtus jam supra memoravimus, utpote in quibus suas modernistæ opiniones tueri palam ac propagare student. — Sacerdotum conventus Episcopi in posterum haberi ne siverint, nisi rarissime. Quod si siverint, ea tantum lege sinent, ut nulla fiat rerum tractatio quæ ad Episcopos Sedemve Apostolicam pertinent ; ut nihil proponatur vel postuletur, quod sacræ potestatis occupationem inferat ; ut quidquid modernismum sapit, quidquid presbyterianismum vel laicismum, de eo penitus sermo conticescat. — Cœtibus ejusmodi, quos singulatim, scripto, aptaque tempestate permitti oportet, nullus ex alia diœcesi sacerdos intersit, nisi litteris sui Episcopi commendatus. — Omnibus autem sacerdotibus animo ne excidant, quæ Leo XIII gravissime commendavit : *Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum auctoritas : pro certo habeant sacerdotale munus nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurum* [1].

« VI. Sed enim, Venerabiles Fratres, quid juverit jussa a Nobis præceptionesque dari, si non hæc rite constanterque serventur ? Id ut feliciter pro votis cedat, visum est ad universas diœceses proferre, quod Umbrorum Episcopi [2], ante annos plures, pro suis prudentissime decreverunt. *Ad errores*, sic illi, *jam diffusos expellendos atque ad impediendum quominus ulterius divulgentur, aut adhuc extent impietatis magistri per quos perniciosi perpetuentur effectus, qui ex illa divulgatione manarunt; sacer Conventus, sancti Caroli Borromæi vestigiis inhærens, institui in unaquaque diœcesi decernit probatorum utriusque cleri consilium, cujus sit pervigilare an et quibus artibus novi errores serpant aut disseminentur atque Episcopum de hisce docere, ut collatis consiliis remedia capiat, quibus id mali ipso suo initio extingui possit, ne ad animarum perniciem magis magisque diffundatur, vel quod pejus est in dies confirmetur et crescat*. — Tale igitur consilium. quod *a vigilantia* dici placet, in singulis diœcesibus institui quamprimum decernimus. Viri, qui in illud adsciscantur, eo fere modo cooptabuntur, quo supra de censoribus statuimus. Altero quoque mense statoque die cum Episcopo convenient : quæ tractarint decreverint, ea arcani lege custodiunto. Officii munere hæc sibi demandata habeant. Modernismi indicia ac vestigia tam in libris quam in magisteriis pervestigent vigilanter ; pro cleri juventæque incolumitate, prudenter sed prompte et efficaciter præscribant. — Vocum novitatem caveant, meminerintque Leonis XIII monita : *Probari non posse in catholicorum scriptis eam dicendi rationem quæ, pravæ novitati studens, pietatem fidelium ridere videatur, loquaturque novum christianæ vitæ ordinem, novas Ecclesiæ præceptiones, nova moderni animi desideria, novam socialem cleri vocationem, novam christianam humanitatem, aliaque id genus multa* [3]. Hæc in libris prælectionibusque ne patiantur. — Libros ne negligant, in quibus piæ cujusque loci traditiones aut sacræ Reliquiæ tractantur. Neu sinant ejusmodi quæstiones agitari in ephemeridibus vel in commentariis fovendæ pietati destinatis, nec verbis ludibrium aut despectum sapientibus, nec stabilibus sententiis, præsertim, ut fere accidit, si quæ affirmantur probabilitatis fines non excedunt vel præjudicatis nituntur opinionibus. — De sacris Reliquiis hæc teneantur. Si Episcopi, qui uni in hac re possunt, certo norint Reliquiam esse subditiciam, fidelium cultu removeant. Si Reliquiæ cujuspiam auctoritates, ob civiles forte perturbationes vel alio quovis casu, interierint ; ne publice ea proponatur nisi rite ab Episcopo recognita. Præscriptionis argumentum vel fundatæ præsumptionis tunc tantum valebit, si cultus antiquitate commendetur ; nimirum pro decreto, anno MDCCCXCVI a

[1] Litt. Encycl. *Nobilissima*, 8 febr. 1884.
[2] Act. Consess. Epp. Umbriæ, novembri 1849, tit. II, art. 6.
[3] Instruct. S. C. NN. EE. EE., 27 jan. 1902.

sacro Consilio indulgentiis sacrisque Reliquiis cognoscendis edito, quo edicitur : *Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse.* — Quum autem de piis traditionibus judicium fuerit, illud meminisse oportet : Ecclesiam tanta in hac re uti prudentia, ut traditiones ejusmodi ne scripto narrari permittat nisi cautione multa adhibita præmissaque declaratione ab Urbano VIII sancita ; quod etsi rite fiat, non tamen facti veritatem adserit, sed, nisi humana ad credendum argumenta desint, credi modo non prohibet. Sic plane sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, abhinc annis triginta, edicebat : *Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tamquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam* [1]. Hoc qui teneat, metu omni vacabit. Nam Apparitionis cujusvis religio, prout factum ipsum spectat et *relativa* dicitur, conditionem semper habet implicitam de veritate facti : prout vero *absoluta* est, semper in veritate nititur, fertur enim in personas ipsas Sanctorum qui honorantur. Similiter de Reliquiis affirmandum. — Illud demum Consilio vigilantiæ demandamus, ut ad socialia instituta itemque ad scripta quævis de re sociali assidue ac diligenter adjiciant oculos, ne quid in illis modernismi lateat, sed Romanorum Pontificum præceptionibus respondeant.

« VII. Hæc quæ præcepimus ne forte oblivioni dentur, volumus et mandamus ut singularum diœcesum Episcopi, anno exacto ab editione præsentium litterarum, postea vero tertio quoque anno, diligenti ac jurata enarratione referant ad Sedem Apostolicam de his quæ hac Nostra Epistola decernuntur, itemque de doctrinis quæ in clero vigent, præsertim autem in Seminariis ceterisque catholicis Institutis, iis non exceptis quæ Ordinarii auctoritati non subsunt. Idipsum Moderatoribus generalibus Ordinum religiosorum pro suis alumnis injungimus. »

His, quæ plane confirmamus omnia sub pœna temeratæ conscientiæ adversus eos, qui dicto audientes esse renuerint, peculiaria quædam adjicimus, quæ ad sacrorum alumnos in Seminariis degentes et ad instituti religiosi tirones referuntur. — In Seminariis quidem oportet partes omnes institutionis eo tandem aliquando conspirent ut dignus tali nomine formetur sacerdos. Nec enim existimare licet, ejusmodi contubernia studiis dumtaxat aut pietati patere. Utraque re institutio tota coalescit, suntque ipsa tamquam palæstræ ad sacram Christi militiam diuturna præparatione fingendam. Ex iis igitur ut acies optime instructa prodeat, omnino sunt duæ res necessariæ, doctrina ad cultum mentis, virtus ad perfectionem animi. Altera postulat ut alumna sacrorum juventus iis artibus apprime erudiatur quæ cum studiis rerum divinarum arctiorem habent cognationem ; altera singularem exigit virtutis constantiæque præstantiam. Videant ergo moderatores disciplinæ ac pietatis, quam de se quisque spem injiciant alumni, introspiciantque singulorum quæ sit indoles ; utrum suo ingenio plus æquo indulgeant, aut spiritus profanos videantur sumere ; sintne ad parendum dociles, in pietatem proni, de se non alte sentientes, disciplinæ retinentes ; rectone sibi fine proposito, an humanis ducti rationibus ad sacerdotii dignitatem contendant ; utrum denique convenienti vitæ sanctimonia doctrinaque polleant ; aut certe, si quid horum desit, sincero promptoque animo conentur acquirere. Nec nimium difficultatis habet investigatio ; siquidem virtutum, quas diximus, defectum cito produnt et religionis officia ficto animo persoluta, et servata metus causa, non conscientiæ voce, disciplina. Quam qui servili timore retineat, aut animi levitate contemptuve frangat, is a spe sacerdotii sancte fungendi abest quam longissime. Haud enim facile creditur, domesticæ disciplinæ contemptorem a publicis Ecclesiæ legibus minime discessurum. Hoc animo comparatum si quem deprehenderit sacri ephebei moderator, et si semel iterumque præmonitum, experimento facto per annum, intellexerit a consuetudine sua non recedere, eum sic expellat, ut neque a se neque ab ullo episcopo sit in posterum recipiendus.

Duo igitur hæc ad promovendos clericos omnino requirantur, innocentia vitæ cum doctrinæ sanitate conjuncta. Neve illud prætereat, præcepta ac monita, quibus episcopi sacris ordinibus initiandos compellant, non minus ad hos quam ad candidatos esse conversa, prout ubi dicitur : « Providendum, ut cælestis sapientia, probi mores et diuturna justitiæ observatio ad id electos commendet... Sint probi et maturi in scientia simul et opere... eluceat in eis totius forma justitiæ. »

Ac de vitæ quidem probitate satis dictum esset, si hæc a doctrina et opinionibus, quas quisque sibi tuendas assumpserit, posset facili negotio sejungi. Sed, ut est in proverbiorum libro : *Doctrina sua noscetur vir* [1]*;* utque docet Apostolus : Qui *non permanet in doctrina Christi, Deum non habet* [2]. Quantum operæ vero dandum sit addiscendis rebus multis equidem et variis, vel ipsa hujus ætatis conditio docet, nihil gloriosius efferentis quam lucem progredientis humanitatis. Quotquot igitur sunt ex ordine cleri si convenienter temporibus velint in suis versari muneribus ; si cum fructu *exhortari in doctrina sana, et eos, qui contradicunt, arguere* [3] *;* si opes ingenii in Ecclesiæ utilitatem transferre, oportet cognitionem rerum assequantur, eamque minime vulgarem, et ad excellentiam doctrinæ propius accedant. Luctandum est enim cum hostibus non imperitis, qui ad elegantiam studiorum scientiam sæpe dolis consutam adjungunt, quorum speciosæ vibrantesque sententiæ magno verborum cursu sonituque feruntur, ut in iis videatur quasi quid peregrinum instrepere. Quapropter expedienda mature sunt arma, hoc est, opima doctrinæ seges comparanda omnibus, quicumque sanctissimis perarduisque muneribus in umbratili vita se accingunt.

Verum, quia vita hominis iis est circumscripta limitibus ut ex uberrimo cognoscendarum rerum fonte vix detur aliquid summis labiis attingere, discendi quoque temperandus est ardor et retinenda Pauli sententia : *non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem* [4]. Quare, quum clericis multa jam satis eaque gravia sint imposita studia, sive quæ pertinent ad sacras litteras, ad Fidei capita, ad mores, ad scientiam pietatis et officiorum, quam *asceticam* vocant, sive quæ ad historiam Ecclesiæ, ad jus canonicum, ad sacram eloquentiam referuntur ; ne juvenes aliis quæstionibus consectandis tempus terant et a studio præcipuo distrahantur, omnino vetamus diaria quævis aut commentaria, quantumvis optima, ab iisdem legi, onerata moderatorum conscientia, qui ne id accidat religiose non caverint.

Ut autem suspicio segregetur omnis clanculum se inferentis modernismi, non solum omnino servari

[1] Decr. 2 maii 1877.

[1] *Prov.* XII, 8.
[2] *II Joan.* 9.
[3] *Tit.* I, 9.
[4] *Rom.* XII, 3.

volumus quæ sub numero II superius præscripta sunt, sed præterea præcipimus ut singuli doctores, ante auspicandas ineunte anno prælectiones, Antistiti suo textum exhibeant, quem sibi quisque in docendo proposuerit, vel tractandas quæstiones, sive *theses ;* deinde ut per annum ipsum exploretur sua cujusque magisterii ratio ; quæ si videatur a sana doctrina discedere, causa erit quamobrem doctor illico amoveatur. Denique, ut, præter fidei professionem, jusjurandum det Antistiti suo, secundum adjectam infra formulam, et subscripto nomine.

Jusjurandum hoc, præmissa Fidei professione per formulam a sa. me. Decessore Nostro Pio IV præscriptam, cum adjectis definitionibus Concilii Vaticani, suo antistiti item dabunt :

I. Clerici majoribus ordinibus initiandi ; quorum singulis antea tradatur exemplar tum professionis fidei, tum formulæ edendi jurisjurandi ut eas accurate prænoscant, adjecta violati jurisjurandi, ut infra, sanctione.

II. Sacerdotes confessionibus excipiendis destinati et sacri concionatores, antequam facultate donentur ea munia exercendi.

III. Parochi, Canonici, Beneficiarii ante ineundam beneficii possessionem.

IV. Officiales in curiis episcopalibus et ecclesiasticis tribunalibus, haud exceptis Vicario generali et judicibus.

V. Adlecti concionibus habendis per quadragesimæ tempus.

VI. Officiales omnes in Romanis Congregationibus vel tribunalibus coram Cardinali Præfecto vel Secretario ejusdem sive Congregationis sive tribunalis.

VII. Religiosarum familiarum Congregationumque Moderatores et Doctores antequam ineant officium.

Professionis fidei, quam diximus, editique jurisjurandi documenta, peculiaribus in tabulis penes Curias episcopales adserventur, itemque penes Romanarum Congregationum sua quæque officia. Si quis autem, quod Deus avertat, jusjurandum violare ausus fuerit, ad Sancti Officii tribunal illico deferatur.

Jurisjurandi Formula

« Ego... firmiter amplector ac recipio omnia et singula, quæ ab inerranti Ecclesiæ magisterio definita, adserta ac declarata sunt, præsertim ea doctrinæ capita, quæ hujus temporis erroribus directo adversantur. Ac *primum* quidem Deum, rerum omnium principium et finem, naturali rationis lumine per ea quæ facta sunt, hoc est per *visibilia* creationis opera, tamquam causam per effectus, certo cognosci, adeoque demonstrari etiam posse, profiteor. *Secundo,* externa revelationis argumenta, hoc est facta divina, in primisque miracula et prophetias admitto et agnosco tamquam signa certissima divinitus ortæ christianæ Religionis, eademque teneo ætatum omnium atque hominum, etiam hujus temporis, intelligentiæ esse maxime accommodata. *Tertio :* Firma pariter fide credo, Ecclesiam, verbi revelati custodem et magistram, per ipsum verum atque historicum Christum, quum apud nos degeret, proxime ac directo institutam, eandemque super Petrum, apostolicæ hierarchiæ principem ejusque in ævum successores ædificatam. *Quarto :* Fidei doctrinam ab Apostolis per orthodoxos Patres eodem sensu eademque semper sententia ad nos usque transmissam, sincere recipio ; ideoque prorsus rejicio hæreticum commentum evolutionis dogmatum, ab uno in alium sensum transeuntium, diversum ab eo, quem prius habuit Ecclesia ; pariterque damno errorem omnem, quo, divino deposito, Christi Sponsæ tradito ab Eaque fideliter custodiendo, sufficitur philosophicum inventum, vel creatio humanæ conscientiæ, hominum conatu sensim efformatæ et in posterum indefinito progressu perficiendæ. *Quinto :* certissime teneo ac sincere profiteor, Fidem non esse cœcum sensum religionis e latebris *subconscientiæ* erumpentem, sub pressione cordis et inflexionis voluntatis moraliter informatæ, sed verum assensum intellectus veritati extrinsecus acceptæ ex auditu, quo nempe, quæ a Deo personali, creatore ac domino nostro dicta, testata et revelata sunt, vera esse credimus, propter Dei auctoritatem summe veracis.

« Me etiam, qua par est, reverentia, subjicio totoque animo adhæreo damnationibus, declarationibus, præscriptis omnibus, quæ in Encyclicis litteris *Pascendi* et in Decreto *Lamentabili* continentur, præsertim circa eam quam historiam dogmatum vocant. — Idem reprobo errorem affirmantium, propositam ab Ecclesia fidem posse historiæ repugnare, et catholica dogmata, quo sensu nunc intelliguntur, cum verioribus christianæ religionis originibus componi non posse. — Damno quoque ac rejicio eorum sententiam, qui dicunt, christianum hominem eruditiorem induere personam duplicem, aliam credentis, aliam historici, quasi liceret historico ea retinere quæ credentis fidei contradicant, aut præmissas adstruere, ex quibus consequatur dogmata esse aut falsa aut dubia, modo hæc directo non denegentur. — Reprobo pariter eam Scripturæ Sanctæ dijudicandæ atque interpretandæ rationem, quæ, Ecclesiæ traditione, analogia Fidei, et Apostolicæ Sedis normis posthabitis, *rationalistarum* commentis inhæret, et criticen textus velut unicam supremamque regulam, haud minus licenter quam temere amplectitur. — Sententiam præterea illorum rejicio qui tenent, doctori disciplinæ historicæ theologicæ tradendæ, aut iis de rebus scribenti seponendam prius esse opinionem ante conceptam sive de supernaturali origine catholicæ traditionis, sive de promissa divinitus ope ad perennem conservationem uniuscujusque revelati veri ; deinde scripta Patrum singulorum interpretanda solis scientiæ principiis, sacra qualibet auctoritate seclusa, eaque judicii libertate, qua profana quævis monumenta solent investigari. — In universum denique me alienissimum ab errore profiteor, quo *modernistæ* tenent in sacra traditione nihil inesse divini ; aut, quod longe deterius, pantheistico sensu illud admittunt ; ita ut nihil jam restet nisi nudum factum et simplex, communibus historiæ factis æquandum ; hominum nempe sua industria, solertia, ingenio scholam a Christo ejusque apostolis inchoatam per subsequentes ætates continuantium. Proinde fidem Patrum firmissime retineo et ad extremum vitæ spiritum retinebo, de charismate *veritatis certo,* quod est, fuit eritque semper in *episcopatus ab Apostolis successione* [1] ; non ut id teneatur quod melius et aptius videri possit secundum suam cujusque ætatis culturam, sed ut *nunquam aliter credatur, nunquam aliter* intelligatur absoluta et immutabilis veritas ab initio per Apostolos prædicata [2].

« Hæc omnia spondeo me fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nusquam ab iis sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque deflectendo. Sic spondeo, sic juro, sic me Deus etc. »

De Sacra Prædicatione

Quandoquidem præterea diuturna observatione sit cognitum Nobis, episcoporum curis ut annuntietur divinum Verbum pares non respondere fructus, idque, non tam audientium desidiæ, quam oratorum jactantiæ tribuendum putemus, qui hominis verbum exhibent magis quam Dei, opportunum censui-

[1] Iren., 4, c. 26.
[2] *Præser.* c. 28.

mus, latine versum evulgare atque Ordinariis commendare documentum, jussu Decessoris Nostri fel. rec. Leonis XIII a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium editum die XXXI mensis Julii anno MDCCCXCIV et ad Ordinarios Italiæ atque ad religiosarum Familiarum Congregationumque moderatores transmissum.

1o « Et in primis quod ad ea pertinet virtutum ornamenta quibus sacri oratores emineant potissimum oportet, caveant ipsi Ordinarii ac religiosarum familiarum Moderatores ne unquam sanctum hoc et salutare divini verbi ministerium iis credant qui nec pietate in Deum nec in Christum Filium ejus Dominum nostrum caritate ornentur ac redundent. Istæ enim si in catholicæ doctrinæ præconibus desiderentur animi dotes, quavis tandem ii polleant dicendi facultate, aliud nihil profecto præstabunt quam *æs sonans, aut cymbalum tinniens*[1] : neque unquam id ipsis suppetet a quo evangelicæ prædicationis vis omnis ac virtus derivatur, studium videlicet divinæ gloriæ æternæque animorum salutis. Quæ quidem oratoribus sacris apprime necessaria pietas, eluceat oportet etiam in externa vitæ eorumdem ratione : ne sermone celebratis præceptis institutisque christianis disserentium mores refragentur : neve iidem opere destruant quod ædificant verbo. Ne quid præterea profani pietas ejusmodi redoleat : verum ea sit prædita gravitate, ut probet eos esse revera *ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei*[2]. Secus enim, ut scite animadvertit Angelicus, *si doctrina est bona et prædicator malus, ipse est occasio blasphemiæ doctrinæ Dei*[3]. — At vero pietati ceterisque christianis virtutibus comes ne desit scientia : quum et per se pateat, et diuturna experientia comprobetur, nec sapiens, nec compositum, nec frugiferum dicendi genus posse ab iis afferri, qui doctrina, præsertim sacra, non affluant, quique ingenita quadam freti celeritate verborum, suggestum temere adscendunt ac ferme imparati. Hi profecto ærem verberant, et inscii divina eloquia contemptui objiciunt ac derisioni ; plane digni quibus aptetur divina illa sententia : *Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi*[4]. »

2o « Igitur episcopi et religiosarum familiarum antistites divini verbi ministerium ne cui sacerdoti committant, nisi ante constiterit, ipsum esse pietatis doctrinæque copia rite instructum. Iidem sedulo advigilent ut ea tantum pertractanda sumantur, quæ sacræ prædicationis sunt propria. Quæ vero ejusmodi sint Christus Dominus tunc aperuit quum ait : *Prædicate evangelium*[5]... *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis*[6]. Ad quæ verba apte S. Thomas : *Prædicatores debent illuminare in credendis, dirigere in operandis, vitanda manifestare, et modo comminando, modo exhortando, hominibus prædicare*[7]. Et sacrosanctum Concilium Tridentinum : *Annuntiantes eis vitia, quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant*[8]. Quæ omnia fusiore calamo persequutus f. r. Pius IX, hæc scripsit : *Non semetipsos, sed Christum crucifixum prædicantes, sanctissimæ religionis nostræ dogmata et præcepta, juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam, gravi ac splendido orationis genere, populo clare aperteque annuncient ; peculiaria singulorum officia accurate explicent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles, Dei verbo salubriter refecti, vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pœnas evadere et cœlestem gloriam consequi valeant*[1]. Ex quibus omnibus perspicuum fit, symbolum Apostolorum, divinum decalogum, Ecclesiæ præcepta, Sacramenta, virtutes ac vitia, sua cujusque conditionis officia, novissima hominis et cetera id genus æterna vera, hæc esse propria argumenta de quibus oporteat concionari. »

3o « Sed rerum talium copiam et uberrimam et gravissimam recentiores divini verbi ministri haud raro nil pensi habent ; uti obsoletum quid et inane negligunt ac pæne abjiciunt. Hi nimirum quum probe compertum habeant recensita rerum momenta captandæ populari gratiæ, cui tantum inhiant, minus esse idonea ; *quæ sua sunt quærentes, non quæ Jesu Christi*[2], eadem plane seponunt ; idque vel ipsis quadragesimæ diebus ac reliquis solemnioribus anni tempestatibus. Una vero cum rebus immutantes nomina, antiquis concionibus recens quoddam ac minus recte intellectum alloquendi sufficiunt genus, quod CONFERENTIAM dicunt, menti cogitationique alliciendæ magis aptum quam impellendæ voluntati atque instaurandis moribus. Hi profecto haud secum reputant conciones morales omnibus, *conferentias* vix paucis prodesse ; quorum si moribus diligentius perspectum foret per inculcatam sæpe castitatem, animi demissionem, obsequium in Ecclesiæ auctoritatem, hoc ipso præjudicatas de fide opiniones exuerent lucemque veritatis promptiore animo exciperent. Quod enim complures de religione prave sentiunt, maxime inter catholicas gentes, id effrenatis animi cupiditatibus potius est tribuendum, quam vitio aberrantis intelligentiæ, secundum divinam sententiam : *De corde exeunt cogitationes malæ... blasphemiæ*[3]. Hinc Augustinus Psalmistæ referens verba : *Dixit insipiens in corde suo : non est Deus*[4], commentatur : *in corde suo, non in mente sua* ».

4o « Hæc tamen non ita sunt accipienda quasi sermones id genus per se omnio sint improbandi, quum contra, si apte tractentur, perutiles possint esse aut etiam necessarii ad refellendos errores, quibus religio impetitur. Sed amovenda omnino est a suggestu pompa illa dicendi, quæ in quadam rerum contemplatione magis quam in actione versatur ; quæ civitatem spectat propius quam religionem ; quæ denique specie nitet melius quam fructuum ubertate. Ea nempe omnia commentariis et academiis magis accommodata, dignitati atque amplitudini domus Dei minime congruunt. Sermones autem, seu *conferentiæ*, quæ propositam habent religionis tuitionem contra hostiles impugnationes, etsi quandoque necessarii, non omnium tamen humeris apti sunt, sed validioribus. Atque ipsis quidem oratoribus eximiis magna est adhibenda cautela, quod ejusmodi defensiones haberi non decet nisi ubi tempus aut locus aut audientium conditio eas necessario postulent, spesque adsit non fore fructu vacuas : cujus rei judicium legitimum penes Ordinarios esse ambiget nemo. Oportet præterea in sermonibus id genus probandi vis sacris doctrinis multo plus quam humanæ sapientiæ verbis innitatur, omniaque nervose dicantur ac dilucide, ne forte mentibus auditorum hæreant altius impressæ falsæ opiniones quam opposita vera, neve objecta magis quam responsa percellant. Ante omnia vero illud cavendum, ne talium sermonum frequentia moralium concionum dignitatem deminuat ab usuve removeat, quasi hæ inferioris ordinis essent ac minoris faciendæ præ pugnaci illo dicendi genere, adeoque concionatorum et auditorum vulgo relinquendæ ; quum contra verissimum sit conciones

[1] I *Cor.* XIII, 1.
[2] I *Cor.* IV, 1.
[3] Comm. in *Matth.* V.
[4] *Os.* IV, 6.
[5] *Marc.* XVI, 15.
[6] *Matth.* XXVIII, 20.
[7] Loc. cit.
[8] Sess. V, cap. 2, *De Reform.*

[1] Litt. Enc. 9 nov. 1846.
[2] *Philip.* II, 21.
[3] *Matth.* XV, 19.
[4] *Psal.* XIII, 1.

de moribus plerisque fidelibus esse maxime necessarias ; dignitate vero contentiosis disceptationibus minime cedere ; ita ut vel a præstantissimis oratoribus, coram quovis elegantiori frequentiorique cœtu, saltem identidem summo cum studio essent habendæ. Quod nisi fiat, multitudo fidelium cogetur audire semper loquentem de erroribus, a quibus plerique ipsorum abhorrent ; nunquam de vitiis ac noxis, quibus ejusmodi auditoria præ ceteris inficiuntur. »

5° « Quod si vitiis haud vacat argumenti delectus, alia, eaque graviora etiam, querenda occurrunt si animum quis referat ad orationis speciem ac formam. Quæ, prout egregie edisserit Aquinas, ut reapse sit *lux mundi*, *tria debet habere prædicator verbi divini : primum est stabilitas, ut non deviet a veritate : secundum est claritas, ut non doceat cum obscuritate : tertium est utilitas, ut quærat Dei laudem et non suam*[1]. At vero forma hodierna dicendi sæpenumero, non modo longe abest ab illa evangelica perspicuitate ac simplicitate quæ iisdem deberet esse propria, sed tota posita est in verborum anfractibus atque abditis rebus, quæ communem populi captum excedunt. Dolenda sane res ac prophetæ deflenda verbis : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis*[2]. Sed illud etiam miserius, quod sæpe his concionibus deest illa species religionis, afflatus ille christianæ pietatis, illa denique vis divina ac Sancti Spiritus virtus interius loquentis et ad bonum pie permoventis animos : qua sane vi ac virtute sacris præconibus semper essent usurpanda Apostoli verba : *Sermo meus, et prædicatio mea, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostentione spiritus et virtutis*[3]. Iidem contra freti *persuasibilibus* humanæ sapientiæ verbis, vix aut ne vix quidem animum ad divina eloquia intendunt et ad Scripturas Sanctas, quæ sacræ prædicationi potiores uberioresque recludunt latices, uti diserte docebat nuper Sanctissimus Dominus Leo XIII hisce verbis gravissimis : — « Hæc propria et singularis Scripturarum virtus, a divino afflatu Spiritus Sancti profecta, ea est quæ oratori sacro auctoritatem addit, apostolicam præbet dicendi libertatem, nervosam victricemque tribuit eloquentiam. Quisquis enim divini verbi spiritum et robur eloquendo refert, ille non loquitur *in sermone tantum, sed et in virtute, et in Spiritu Sancto, et in plenitudine multa*[4]. Quamobrem ii dicendi sunt præpostere improvideque facere, qui ita conciones de religione habent et præcepta divina enunciant, nihil ut fere afferant nisi humanæ scientiæ et prudentiæ verba, suis magis argumentis quam divinis innixi. Istorum scilicet orationem, quantumvis nitentem luminibus, languescere et frigere necesse est, utpote quæ igne careat sermonis Dei, eamdemque longe abesse ab illa, qua divinus sermo pollet virtute : *Vivus est enim sermo Dei, et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti : et pertingens usque ad divisionem animæ ac spiritus*[5]. Quamquam hoc etiam prudentioribus assentiendum est, inesse in sacris Litteris mire variam et uberem magnisque dignam rebus eloquentiam ; id quod Augustinus pervidit diserteque arguit[6], atque res ipsa confirmat præstantissimorum in oratoribus sacris, qui nomen suum assiduæ Bibliorum consuetudini piæque meditationi se præcipue debere, grati Deo, affirmarunt[7]. »

« En igitur eloquentiæ sacræ fons facile princeps, Biblia. Sed qui ad nova exempla componuntur præcones, dicendi copiam non e *fonte* hauriunt *aquæ vivæ*, sed abusu haud sane ferendo, se ad *humanæ sapientiæ cisternas dissipatas* convertunt, et seposita doctrina divinitus inspirata, vel Ecclesiæ Patrum et Conciliorum, toti sunt in profanorum recentiorumque atque adeo viventium scriptorum nominibus sententiisque proferendis : quæ sane sententiæ sæpe interpretationibus ansam præbent, aut ambiguis aut valde periculosis. — « Alterum offensionis caput injiciunt qui ita de rebus religionis disserunt, quasi omnia caducæ hujus vitæ emolumentis commodisque metiantur, futuræ ac sempiternæ pene obliti : qui fructus quidem a christiana religione illatos hominum societati præclare persequuntur ; officia vero ab iisdem servanda dissimulant ; Christi Servatoris unam efferunt caritatem ; justitiam silent. Inde istius prædicationis exiguus fructus, qua audita profanus homo persuasionem secumfert, etiam non mutatis moribus se fore christianum, dum dicat : Credo in Christum Jesum[1]. » — Verum, quid ipsorum interest fructus colligere ? Non id sane propositum habent, sed illud maxime, ut auditorum *prurientes auribus* iisdem assententur ; dumque templa referta videant, vacuos animos remanere patiuntur. Hac nempe de causa mentionem injiciunt nullam de peccato, de novissimis, aliisque maximi momenti rebus, sed in eo toti sunt ut *verba placentia* effundant, tribunicia magis et profana eloquentia quam apostolica et sacra, ut clamores plaususque aucupentur ; contra quos ita Hieronymus : *Docente in Ecclesia te, non clamor populi, sed gemitus suscitetur : auditorum lacrimæ laudes tuæ sint*[2]. Quo fit ut istorum conciones, quum in sacris ædibus tum extra, scenicum quemdam apparatum exhibeant, omnemque speciem sanctitatis et efficaciam adimant. Hinc ab auribus populi et plurium etiam e clero migravit voluptas omnis quæ a divino verbo hauritur ; hinc bonis omnibus injectæ offensiones ; hinc vel admodum exiguus, vel plane nullus aberrantium profectus, qui, etiamsi interdum concurrant audituri verba placentia, præsertim si magnificis illis illecti centies resonantibus *humanitatis adscensum, patriam, scientiam recentius invectam*, postquam dicendi peritum effuso prosequuti sunt plausu, templo iidem qui antea discedunt, haud eorum absimiles, qui *mirabantur, sed non convertebantur*[3]. »

« Volens igitur hæc Sacra Congregatio, ex mandato Sanctissimi Domini Nostri, tot ac tam improbandos abusus cohibere, Episcopos omnes et eos, qui religiosis Familiis institutisve ecclesiasticis præsunt tamquam supremi moderatores, compellat, ut apostolico pectore sese iisdem opponant omnique studio exstirpandos curent. Memores igitur eorum, quæ a SS. Concilio Tridentino præscripta sunt[4] : *Viros idoneos ad hujusmodi prædicationis officium assumere tenentur*, in hoc negotio perquam diligenter cauteque se gerant. Si de sacerdotibus agatur suæ diœcesis, impense caveant Ordinarii ne unquam iidem ad id muneris admittantur, quin *prius de vita et scientia et moribus probati fuerint*[5], hoc est, nisi facto periculo aut alia opportuna ratione illos idoneos esse constiterit. Si vero de sacerdotibus res sit alienæ diœcesis, neminem suggestum adscendere sinant, idque solemnioribus præsertim diebus, nisi prius ex testimonio scripto proprii Ordinarii vel religiosi Antistitis constiterit eosdem bonis moribus esse præditos ei-

[1] Loc. cit.
[2] *Thren.* IV, 4.
[3] I *Cor.* II, 4.
[4] I *Thess.* I, 5.
[5] *Hebr.* IV, 12.
[6] *De Doctr. christ.* IV, 6, 7.
[7] Litt. encycl. *de Studiis Scripturis Sacr.*, 18 nov. 1893.

[1] Card. Bausa, Archiep. Florentin., *ad juniorem clerum*, 1892.
[2] *Ad Nepotian.*
[3] Ex Aug. in *Matth.* XIX, 25.
[4] Sess. V, c. 2, *De reform.*
[5] Conc. Trid., Sess. V, c. 2, *De reform.*

que muneri pares. Moderatores vero sui cujusque Ordinis, Societatis vel Congregationis religiosæ neminem prorsus ex propriæ disciplinæ alumnis obire sinant concionatoris munus, eoque minus litterarum testimonio commendent locorum Ordinariis, nisi ejusdem perspectam habeant et morum probitatem et facultatem concionandi uti decet. Si quem vero commendatum sibi litteris oratorem exceperint ac subinde experti cognoverint, eum in concionando a normis præsentium Litterarum discedere, cito in obsequium adigant. Quod si non audierit, a suggestu prohibeant, iis etiam, si opus fuerit, adhibitis canonicis pœnis, quas res videatur postulare. »

Hæc præscribenda censuimus aut recolenda, mandantes ut religiose observentur, gravitate permoti succrescentis in dies mali, cui serius occurri non potest sine summo periculo. Neque enim jam res est, quemadmodum ab initio, cum disputatoribus prodeuntibus *in vestimentis ovium*, sed cum apertis infensisque inimicis, iisque domesticis, qui facto fœdere cum Ecclesiæ capitalibus hostibus, propositam habent fidei eversionem. Sunt hi nempe, quorum audacia adversus deductam cælo sapientiam quotidie consurgit, cujus corrigendæ sibi jus arrogant, quasi esset corrupta ; renovandæ, quasi esset senio confecta ; augendæ aptandæque sæculi placitis, progressionibus, commodis, quasi eadem, non levitati paucorum, sed bono societatis esset adversa.

Hisce ausibus contra evangelicam doctrinam et ecclesiasticam traditionem nunquam satis opponetur vigilantiæ aut severitatis nimium ab iis quibus commissa est sacri hujus depositi custodia fidelis.

Quæ igitur monita et salutaria mandata Motu hoc proprio ac certa scientia ediximus, ab universis catholici orbis quum Ordinariis tum etiam regularium Ordinum institutorumque ecclesiasticorum supremis Magistris religiosissime servanda, rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die I mensis Septembris, anno MDCCCCX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

S. C. Consistoriale

Nominations d'évêques. — Un décret du 15 août 1910 érige en métropole l'église cathédrale de Saint-Pierre de Rio Grande do Sul (Brésil), change cet ancien titre en celui de « Porto Alegre du Brésil, » et lui donne pour suffragants le diocèse de Sta-Caterina et les trois nouveaux diocèses créés par le même décret (Pelotas, Uruguayana et Sta-Maria) par démembrement de l'ancien diocèse de Rio Grande.

S. C. de la Propagande

5 **août** 1910. — Erection de la nouvelle Préfecture apostolique de *Katanga* (Congo belge), confiée aux Missionnaires de Scheut.

S. C. des Rites

I et II

22 **juin** 1910, *Rome ou Paris*. — Reprise, en vue de la canonisation, de la cause de la B. Madeleine-Sophie Barat (béatifiée le 24 mai 1908).

22 **juin** 1910, *Tropea ou Nocera de' Pagani*. — Introduction de la cause de béatification du Vén. Michel di Netta, prêtre, Rédemptoriste (1788-1849).

III

30 juillet 1910.

TUNQUEN. [1]

I et II. ***Sur certains usages à la première messe chantée d'un nouveau prêtre.* — III. *Interdiction d'une certaine manière de faire l'exposition du Saint-Sacrement.* — IV. *C'est à l'Ordinaire de décider s'il suffit de six cierges de cire pour l'exposition solennelle.* — V. *Défense de mettre sur l'autel, pour la messe ou les bénédictions, des bougies de stéarine, malgré l'usage.* — VI. *L'usage du bougeoir est interdit à l'office pontifical du Vendredi saint.* — VII. *Il faut toujours bénir les fidèles qui viennent de communier avant la messe, excepté si celle-ci est de* Requiem. — VIII. *On tolère l'usage de donner la bénédiction avec le Saint-Sacrement à la porte de l'église, au retour d'une procession.***

Hodiernus Sacræ Liturgiæ Professor in Seminario Tunquensis Diœceseos, in Columbia, annuente suo Rmo Episcopo Ordinario, insequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expostulavit, nimirum :

I. In prima Missa cantata a Neo-Sacerdote, præter Ministros in Missa solemni adhiberi consuetos, duo inserviunt laici, quos Patrinos vocant, qui in parte et a latere Presbyterii stant, et quorum officium præcipue est aquam odoriferam ad manuum lotionem ter Neo-Sacerdoti effundere, videlicet, ante Missam, ad *Lavabo* et post sumptionem Calicis. Quæritur : An continuari possit hic usus Patrinorum ?

II. Absoluta sua prima Missa, Neo-Sacerdos, retenta vel interdum deposita casula et sumpto pluviali, a matre sua in Presbyterium ingressa et stante, genuflexus benedictionem sic paratus recipit ; mox surgens, matri genuflexæ et ipse benedicit. Eodem modo fit quoad patrem Neo-Sacerdotis. Quæritur : An hæc consuetudo, quæ vetustissima videtur, retineri queat ?

III. Ex Decreto S. R. C. *Colimen.*, 12 Julii 1901 ad I, expositio ac repositio SSmi Sacramenti fieri nequit eo modo quo velum extensum in tabernaculo expositionis plicatur, et ipsum in repositione explicatur, media chordulæ cujusdam distensione in repositione, aut relaxatione in expositione, quæ omnia a sacrista vel acolytho peraguntur. Hic vero modus expositionis et repositionis usurpatur fere in omnibus Ecclesiis et Oratoriis sive publicis sive semipublicis, nec non et in Ecclesiis Regularium, ac difficile foret hanc generalem et vetustam consuetudinem tollere, quia thronus expositionis sic in altari est constructus, ut ad eum non facilis pateat accessus. Aliunde benedictio cum SSmo Sacramento in fine expositionis non datur, ut patet, quum ex S. R. C. Decretis dari debeat, nisi in aliquibus tantum Ecclesiis ditioribus, ubi aliud præsto est Ostensorium, in quo celeriter exponitur alia Hostia super altare, et tunc datur benedictio. Quæritur : An, attentis peculiaribus circumstantiis, prædicta consuetudo tolerari possit ?

IV. Aliqui doctores liturgici affirmant posse in solemni expositione SSmi Sacramenti adhiberi tantum sex cereos. Quæritur : An hæc opinio ad

[1] Tunja (Colombie).

praxim deduci liceat, præsertim in pauperibus Ecclesiis ?

V. Ex variis S. R. C. Decretis, v. g. n° 2865 *Massilien.*, 16 Septembris 1843, n° 3376 *Policastren.*, 4 Septembris 1875 ad III, candelæ ex stearina pro usu sacro prohibentur. In expositione tamen solemni SSmi Sacramenti nec non et in Missis solemnioribus, præter numerum præscriptum cereorum, aliæ permultæ frequenter adhibentur candelæ ex stearina, quæ quidem collocantur hinc et hinc a latere tabernaculi et Crucis, extra tamen ambitum altaris. Quum autem aliquibus in locis altarium structura, sæpe sæpius perantiqua, non sinat candelas collocari nisi intra ambitum ipsius altaris, et ex altera parte propter ceræ penuriam sumptus faciendi nimii esse deberent ; quæritur : An præter cereos præscriptos, sive in Missa, sive in benedictionibus cum SSmo Sacramento, aliæ candelæ ex stearina intra ambitum altaris adhiberi possint ? Et quatenus negative, an, attentis circumstantiis, prædicta consuetudo tolerari possit ?

VI. Juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. XXV, n. 13, *Episcopus legit ex libro Prophetiam sine candela accensa*, qui modus loquendi significare videtur candelam in hoc officio non esse adhibendam. Quæritur : Utrum in casu nullo modo adhibenda sit candela, an adhiberi debeat candela extincta ?

VII. Ex S. R. C. Decreto n° 3792 *Strigonien.*, 30 Augusti 1892 ad X, post distributionem Communionis extra Missam benedictio, sub formula *Benedictio Dei*, semper danda est (uno excepto casu, quando datur immediate ante vel post Missam Defunctorum). In Rituali autem Romano, tit. IV, cap. II, n. 11, dicitur quod Sacerdos, sumpto Sanctissimo Sanguine, porrigit communicandis Eucharistiam et finita Communione non dat eis benedictionem, quia illam dabit in fine Missæ. Quæritur : Si certo constaret communicantes ante Missam usque ad ejusdem finem esse mansuros : an illa benedictio omitti possit vel debeat ?

VIII. Ex Decreto S. R. C. n° 1784 *Fanen.*, 19 Julii 1687, benedictio cum SSmo Sacramento impertiri debet super altare in Ecclesia et non in janua post Processionem. Attamen cum Decreto n° 3225 *Utinen.*, 20 Augusti 1870, Sacra rituum Congregatio rescripsit, præfatam consuetudinem (impertiendi benedictionem in janua) esse tolerandam. Porro quamvis temporum et locorum circumstantiæ de quibus in Decreto n° 3225, adamussim non verificantur, tamen eadem consuetudo pluribus in locis et Parochiis viget, ea præsertim de causa, qua permulti Christifideles, etiam milites. SSmum Eucharistiæ Sacramentum comitantes, Ecclesiam, peracta Processione, ingredi nequeunt propter angustiam ipsius Ecclesiæ et sic discedunt. et benedictionem, nisi in janua ipsis impertiatur, non reciperent. Quæritur : An in casu consuetudo retineri possit ?

Et Sacra eadem Congregatio, requisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque accurate discussis et perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. Tolerari posse ; sed, quoad manuum lotionem, tantum ad *Lavabo*.

Ad II. Prouti exponitur, negative et ad mentem. Mens est : consuetudinem de qua in casu continuari posse, non tamen in Presbyterio et in Ecclesia, sed in sacristia vel alibi ; et postquam Neo-Sacerdos deposuerit sacra paramenta.

Ad III. Standum Rubricis, Decretis et praxi universali.

Ad IV. Ad Ordinarium.

Ad V. Negative ad utrumque et standum Decretis, præsertim recentioribus ad rem datis, uti in uno *Natcheten.*, 16 Maii 1902, et in altero *Plurium Diœcesium*, 14 Decembris 1904.

Ad VI. Candelam seu Palmatoriam nullo modo esse adhibendam.

Ad VII. Negative.

Ad VIII. Attentis expositis, consuetudinem servari posse.

Atque ita rescripsit, die 30 Julii 1910.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.

Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

S. Rote Romaine

11 juin 1910, *Cracovie*. — Confirmation définitive de la sentence de nullité de mariage (pour clandestinité) rendue le 21 janv. 1910 (époux Chelkowski-Krasinska).

24 août 1910, *St-Christophe de la Havane*. — Citation par édit à la dame Catherine Laza d'avoir à comparaître le 8 nov. 1910 pour une affaire de nullité de mariage.

Signature Apostolique

26 juin 1910, *Piazza-Armerina* (Sicile). — Les administrateurs d'une église sont obligés, malgré la coutume, de soumettre leur budget et de rendre leurs comptes à l'évêque chaque année.

Secrétairerie d'Etat

4 juillet 1910. — Lettre (française) au baron de Montenach, président de l'Association populaire catholique suisse, pour la première *Semaine Sociale* de Suisse.

LITURGIE

Q. — 1° Est-il permis au protonotaire apostolique *ad instar* de prendre le rochet sous l'étole et la chape pour la levée du corps ?

2° Les dimanches *ordinaires*, il prend le rochet sous la chape pour les Vêpres ; est-ce bien ?

3° Dans une procession, doit-il *précéder* ou *suivre* le célébrant ?

4° Peut-il, le Vendredi Saint, se basant sur le Cérémonial des Evêques, liv. II, ch. xxvi, 1, se revêtir des tunicelles et se servir de la mitre pour l'office de ce jour ?

R. — Ad I. Pour la levée du corps, un protonotaire *ad instar* ne peut revêtir le costume prélatice (S. R. C., 3 sept. 1661, n. 1214), ni porter, croyons-nous, le rochet sous l'étole et la chape, parce que ce n'est pas un vêtement sacré, mais un vêtement de dignité (S. R. C., 17 mars 1639, n. 495 ; 10 janv. 1852, n. 2993, ad 5 ; 31 mai 1817, n. 2579 ; 17 sept. 1822, n. 2622); ou bien, s'il a le rochet, il faut qu'il prenne le surplis par dessus. (S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3784).

Ad II. Il nous semble qu'il peut, pour présider les Vêpres du dimanche, prendre le rochet sous la chape. (25 juin 1909, ad iv).

Ad III. Dans les processions, sa place est derrière l'officiant. (S. R. C., 2 août 1569, n. 1129).

Ad IV. Si l'Ordinaire a chargé le protonotaire *ad instar* de le remplacer pour l'office pontifical